



Nations Unies

**Rapport du
Comité des droits de l'homme**

Volume I

**Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 40 (A/51/40)**

Rapport du Comité des droits de l'homme

Volume I

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 40 (A/51/40)



Nations Unies · New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

[Original : anglais/français]
[13 avril 1997]

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES . . .	1 - 25	1
A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1 - 4	1
B. Sessions du Comité des droits de l'homme	5	1
C. Élection, composition et participation	6 - 8	1
D. Engagement solennel	9	2
E. Groupes de travail	10 - 12	2
F. Questions diverses	13 - 17	3
G. Ressources humaines	18	4
H. Publicité donnée aux travaux du Comité	19	4
I. Documents et publications relatives aux travaux du Comité	20 - 24	4
J. Adoption du rapport	25	5
II. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE : APERÇU DES MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES	26 - 36	6
A. Examen des rapports initiaux et des rapports périodiques	28 - 30	6
B. Rapports en retard	31 - 32	6
C. Suivi des activités du Comité au titre de l'article 40	33	7
D. Commentaires des États parties sur les observations finales du Comité	34	7
E. Coopération avec les autres organes de traités .	35	7
F. Rapports soumis par les États parties au titre de l'article 40	36	8
III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE	37 - 43	9
A. Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40	40	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
B. Commentaires des États parties sur les observations finales du Comité	41	10
C. Décisions spéciales du Comité des droits de l'homme au sujet des rapports de certains États	42 - 43	10
IV. ÉTATS QUI N'ONT PAS SATISFAIT À LEURS OBLIGATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE 40 DU PACTE	44 - 45	11
V. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE	46 - 364	13
A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong-kong)	47 - 72	13
B. Suède	73 - 98	17
C. Estonie	99 - 135	20
D. Maurice	136 - 166	24
E. Espagne	167 - 186	27
F. Zambie	187 - 216	29
G. Guatemala	217 - 253	33
H. Nigéria (examen à la cinquante-sixième session)	254 - 266	38
I. Nigéria (suite de l'examen à la cinquante-septième session)	267 - 305	39
J. Brésil	306 - 338	44
K. Pérou	339 - 364	49
VI. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ	365 - 367	54
VII. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	368 - 423	55
A. État des travaux	370 - 376	55
B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif . . .	377	56
C. Nouvelles méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif . .	378 - 382	57
D. Opinions individuelles	383 - 384	58

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
E. Questions examinées par le Comité	385 - 418	58
F. Recours efficace offert par l'État partie au cours de l'examen d'une communication	419 - 421	65
G. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations	422	66
H. Non-collaboration de certains États parties en ce qui concerne les affaires en instance . .	423	
VIII. ACTIVITÉ DE SUIVI AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF .	424 - 466	67
ANNEXES		
I. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux protocoles facultatifs et États ayant fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (au 28 juillet 1996)		82
A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques		82
B. Premier Protocole facultatif		85
C. Deuxième Protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort		87
D. Déclaration prévue à l'article 41 du Pacte		88
E. Application du Pacte dans les États nouveaux issus d'anciens États parties au Pacte		89
II. Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme, 1995-1996 . .		90
III. Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période comprise entre le 30 juillet 1995 et le 26 juillet 1996		91
IV. Rapports examinés pendant la période considérée et rapports restant à examiner par le Comité		97
V. Observations générales adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte		99
VI. Observations des États parties en vertu de l'article 40, paragraphe 5, du Pacte		105
VII. Délégations des États parties ayant participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité à ses cinquante- cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions . .		109

TABLE DES MATIÈRES (suite)

- VIII. Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
- A. Communication No 373/1989, Jennon Stephens c. Jamaïque (constatations adoptées le 18 octobre 1995, cinquante-cinquième session)
 - B. Communication No 390/1990, Bernard Lubuto c. Zambie (constatations adoptées le 31 octobre 1995, cinquante-cinquième session)
Appendice
 - C. Communications Nos 422 à 424/1990, Aduyaom et al. c. Togo (constatations adoptées le 12 juillet 1996, cinquante-septième session)
Appendice
 - D. Communication No 434/1990, Lal Seerattan c. Trinité-et-Tobago (constatations adoptées le 26 octobre 1995, cinquante-cinquième session)
 - E. Communication No 454/1991, Enrique García Pons c. Espagne (constatations adoptées le 27 octobre 1995, cinquante-cinquième session)
 - F. Communication No 459/1991, Osbourne Wright et Eric Harvey c. Jamaïque (constatations adoptées le 18 octobre 1995, cinquante-cinquième session)
 - G. Communication No 461/1991, George Graham et Arthur Morrison c. Jamaïque (constatations adoptées le 25 mars 1996, cinquante-sixième session)
 - H. Communication No 480/1991, José Luis García Fuenzalida c. Équateur (constatations adoptées le 12 juillet 1996, cinquante-septième session)
 - I. Communication No 505/1992, Kéténguéré Ackla c. Togo (constatations adoptées le 25 mars 1996, cinquante-sixième session)
 - J. Communication No 512/1992, Daniel Pinto c. Trinité-et-Tobago (constatations adoptées le 16 juillet 1996, cinquante-septième session)
 - K. Communication No 519/1992, Lyndon Marriott c. Jamaïque (constatations adoptées le 27 octobre 1995, cinquante-cinquième session)
 - L. Communication No 521/1992, Vladimir Kulomin c. Hongrie (constatations adoptées le 22 mars 1996, cinquante-sixième session)
Appendice

* Ce chapitre sera publié ultérieurement dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40), vol. II.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

- M. Communication No 523/1992, Clyde Neptune c. Trinité-et-Tobago
(constatations adoptées le 16 juillet 1996, cinquante-septième session)
- N. Communication No 523/1992, Uton Lewis c. Jamaïque
(constatations adoptées le 18 juillet 1996, cinquante-septième session)
Appendice
- O. Communication No 537/1993, Paul Anthony Kelly c. Jamaïque
(constatations adoptées le 17 juillet 1996, cinquante-septième session)
- P. Communication No 540/1993, Celis Laureano c. Pérou
(constatations adoptées le 25 mars 1996, cinquante-sixième session)
- Q. Communication No 542/1996, Katombe L. Tshishimbi c. Zaïre
(constatations adoptées le 25 mars 1996, cinquante-sixième session)
- R. Communication No 546/1993, Rickly Burrell c. Jamaïque
(constatations adoptées le 18 juillet 1996, cinquante-septième session)
- S. Communication No 563/1993, Nydia Bautista de Arellana c. Colombie
(constatations adoptées le 27 octobre 1995, cinquante-cinquième session)
- T. Communication No 566/1993, Ivan Somers c. Hongrie
(constatations adoptées le 23 juillet 1996, cinquante-septième session)
- U. Communication No 571/1994, Eustace Henry et Everaldo Douglas c. Jamaïque
(constatations adoptées le 25 juillet 1996, cinquante-septième session)
- V. Communication No 586/1994, Josef Frank Adam c. République tchèque
(constatations adoptées le 23 juillet 1996, cinquante-septième session)
Appendice
- W. Communication No 588/1994, Errol Johnson c. Jamaïque
(constatations adoptées le 22 mars 1996, cinquante-sixième session)
Appendice
- X. Communication No 589/1994, Crafton Tomlin c. Jamaïque
(constatations adoptées le 16 juillet 1996, cinquante-septième session)
- Y. Communication No 596/1994, Dennie Chaplin c. Jamaïque
(constatations adoptées le 2 novembre 1995, cinquante-cinquième session)
Appendice
- Z. Communication No 597/1994, Peter Grant c. Jamaïque
(constatations adoptées le 22 mars 1996, cinquante-sixième session)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

- AA. Communication No 598/1994, Carl Sterling c. Jamaïque
(constatations adoptées le 22 juillet 1996, cinquante-septième session)
- BB. Communication No 599/1994, Wayne Spence c. Jamaïque
(constatations adoptées le 18 juillet 1996, cinquante-septième session)
Appendice
- CC. Communication No 600/1994, Dwayne Hylton c. Jamaïque
(constatations adoptées le 16 juillet 1996, cinquante-septième session)
Appendice
- IX. Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant irrecevables des communications présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - A. Communication No 472/1991, J. P. L. c. France (décision adoptée le 26 octobre 1995, cinquante-cinquième session)
 - B. Communication No 557/1993, X. c. Australie (décision adoptée le 16 juillet 1996, cinquante-septième session)
 - C. Communication No 573/1994, Harry Atkinson et al. c. Canada (décision adoptée le 31 octobre 1995, cinquante-cinquième session)
 - D. Communication No 584/1994, Antonius Valentijn c. France (décision adoptée le 22 juillet 1996, cinquante-septième session)
 - E. Communication No 608/1995, Franz Nahlik c. Autriche (décision adoptée le 22 juillet 1996, cinquante-septième session)
Appendice
 - F. Communication No 638/1995, Edward Lacika c. Canada (décision adoptée le 3 novembre 1995, cinquante-cinquième session)
 - G. Communication No 645/1991, Vaihere Border et al. c. France (décision adoptée le 22 juillet 1996, cinquante-septième session)
 - H. Communication No 656/1995, V. E. M. c. Espagne (décision adoptée le 30 octobre 1995, cinquante-cinquième session)
 - I. Communication No 657/1995, Gerrit van der Ent c. Pays-Bas (décision adoptée le 3 novembre 1995, cinquante-cinquième session)
 - J. Communication No 660/1995, Cornelis J. Koning c. Pays-Bas (décision adoptée le 3 novembre 1995, cinquante-cinquième session)
 - K. Communication No 664/1995, Gesina Kruyt-Amesz et al. c. Pays-Bas (décision adoptée le 25 mars 1996, cinquante-sixième session)
- X. Liste des documents parus pendant la période visée par le rapport 115

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le 26 juillet 1996, date de clôture de la cinquante-septième session du Comité des droits de l'homme, 134 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré ou succédé et 88 États avaient ratifié le Protocole facultatif s'y rapportant ou y avaient adhéré. Ces deux instruments ont été adoptés par l'Assemblée générale par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Ils sont entrés en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement. Le 26 juillet 1996, 45 États avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, article qui est entré en vigueur le 28 mars 1979.

2. Le deuxième Protocole facultatif, qui vise à abolir la peine de mort, et que l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989, est entré en vigueur le 11 juillet 1991, conformément aux dispositions de son article 8. À la date du 26 juillet 1996, il y avait 29 États parties au deuxième Protocole facultatif.

3. Les États parties au Pacte et aux Protocoles facultatifs, et ceux qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, sont énumérés à l'annexe I du présent rapport.

4. Les réserves et autres déclarations de certains États parties concernant le Pacte et/ou les Protocoles facultatifs figurent dans le document CCPR/C/2/Rev.4 et dans les notifications déposées auprès du Secrétaire général. Par une note du 16 octobre 1995, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général le retrait de sa réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte.

B. Sessions du Comité des droits de l'homme

5. Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel en juillet 1995. La cinquante-cinquième session (1445e à 1473e séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 16 octobre au 3 novembre 1995, la cinquante-sixième session (1474e à 1501e séances) au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 18 mars au 4 avril 1996, et la cinquante-septième session (1502e à 1530e séances) à l'Office des Nations Unies à Genève du 8 au 26 juillet 1996.

C. Élection, composition et participation

6. Par une lettre datée du 28 juillet 1995, le Président a informé le Secrétaire général de la démission de Mme Rosalyn Higgins effective au 29 juillet 1996. Le mandat de Mme Higgins venait à échéance au 31 décembre 1996. Lors de sa 1444e séance (cinquante-quatrième session), tenue le 28 juillet 1995, le Comité a adressé ses remerciements les plus chaleureux à Mme Higgins pour sa contribution exceptionnelle aux travaux du Comité tant au titre de l'article 40 du Pacte qu'à celui du Protocole facultatif.

7. Lors de la quinzième réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui s'est tenue au Siège de

l'Organisation des Nations Unies le 16 janvier 1996, lord Colville (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a été élu au siège devenu vacant à la suite de la démission de Mme Higgins. La liste des membres du Comité et la composition de son bureau figurent à l'annexe II du présent rapport.

8. Tous les membres du Comité ont participé à la cinquante-cinquième session. M. Nisuke Ando et M. David Kretzmer n'ont pris part qu'à une partie de la cinquante-sixième session.

D. Engagement solennel

9. Lors de la 1474e séance du Comité (cinquante-sixième session), lord Colville, qui avait été élu lors de la quinzième réunion des États parties au Pacte, a pris, avant d'entrer en fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 38 du Pacte.

E. Groupes de travail

10. Conformément aux articles 62 et 89 de son règlement intérieur, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions.

11. Le Groupe de travail créé conformément à l'article 89 était chargé de faire des recommandations au Comité au sujet des communications reçues conformément au Protocole facultatif. À la cinquante-cinquième session, le Groupe de travail était composé de M. Tamás Bán, M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Elizabeth Evatt et M. Andreas Mavrommatis. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 13 octobre 1995 et a élu Mme Evatt président/rapporteur. À la cinquante-sixième session, le Groupe de travail était composé de M. David Kretzmer et M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga et MM. Mavrommatis et Julio Prado Vallejo. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 15 mars 1996 et a élu M. Mavrommatis président/rapporteur. À la cinquante-septième session, le Groupe de travail était composé de MM. Bán, Bhagwati, Marco Julio Bruni Celli, Fausto Pocar et Prado Vallejo. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 1er au 5 juillet 1996 et a élu M. Pocar président/rapporteur.

12. Le Groupe de travail créé en vertu de l'article 62 était chargé d'établir des listes concises de questions concernant les rapports initiaux ainsi que les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques que le Comité devait examiner. Il était également chargé d'étudier les méthodes de travail du Comité et s'est systématiquement entretenu avec des représentants des agences spécialisées et des organes subsidiaires, en particulier le Bureau international du Travail et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'obtenir des informations préalables au sujet des rapports devant faire l'objet d'un examen devant le Comité. Dans la même optique, le Groupe de travail qui s'est réuni avant la cinquante-septième session a rencontré des représentants des organisations non gouvernementales (Amnesty International, Association pour la prévention de la torture, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues pour les droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture et Service international) afin d'envisager les différentes modalités de leur coopération. À la cinquante-cinquième session, le Groupe de travail était composé de M. Francisco José Aguilar Urbina, M. Bán, Mme Evatt et M. Laurel Francis. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au

13 octobre 1995 et a élu M. Aguilar Urbina président/rapporteur. À la cinquante-sixième session, il était composé de M. Nisuke Ando, M. Bruni Celli, Mme Christine Chanet et M. Omran El Shafei; il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 11 au 15 mars 1996, et a élu M. Ando président/rapporteur. À la cinquante-septième session, le Groupe de travail était composé de M. Aguilar Urbina, Mme Evatt, M. Kretzmer et M. Francis. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 1er au 5 juillet 1995 et a élu Mme Evatt président/rapporteur.

F. Questions diverses

1. Cinquante-cinquième session

13. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a informé le Comité des difficultés financières auxquelles l'Organisation des Nations Unies était confrontée ainsi que des retombées que celles-ci allaient inmanquablement avoir sur les travaux du Comité, notamment en termes de traduction, reproduction et circulation des documents. Il s'est référé à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'était tenue à Beijing (Chine), du 4 au 15 septembre 1995 et a réaffirmé le caractère prioritaire qu'il attachait à la réalisation pleine et entière et sans discrimination des droits fondamentaux de la femme ainsi qu'à leur intégration dans les principales activités du système des Nations Unies. Par suite, le Haut Commissaire a présenté les résultats de la sixième réunion des présidents des organes créés par des traités relatifs aux droits de l'homme qui s'était tenue en septembre 1995 ainsi que ceux des récentes sessions du Comité sur les droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

2. Cinquante-sixième session

14. Le Comité a été informé par le représentant du Secrétaire général des activités récentes de l'Assemblée générale en matière de droits de l'homme, notamment ses résolutions 50/170 et 50/171 du 22 décembre 1995 relatives aux Pactes sur les droits de l'homme et à la mise en oeuvre effective des instruments en matière de droits de l'homme. De surcroît, les membres ont été tenus informés des activités du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le représentant du Secrétaire général a souligné les difficultés financières qui continuaient d'être rencontrées par l'Organisation ainsi que de leurs incidences sur les travaux du Comité.

3. Cinquante-septième session

15. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a donné quelques informations générales au sujet des projets de restructuration du Centre pour les droits de l'homme. Il a insisté sur les conséquences de la crise financière de l'Organisation sur les travaux du Comité. Il a fait rapport sur les activités de la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-deuxième session et a notamment mentionné l'invitation faite au Comité par la résolution 1996/22, adoptée par la Commission le 19 avril 1996, d'examiner s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques.

16. Le Comité a donné mandat à son représentant lors de la septième réunion des présidents des organes créés par des traités relatifs aux droits de l'homme devant se tenir en septembre 1996 de rappeler que ses propres directives

relatives à l'examen des rapports avaient été élaborées conformément aux exigences de l'article 40, paragraphe 1, du Pacte et qu'en conséquence, il n'était ni juridiquement fondé ni opportun de réviser la procédure de présentation des rapports au Comité.

17. Le Comité a adressé ses remerciements les plus sincères à M. Jakob Möller, chef du Service des communications, à l'occasion de son départ à la retraite, pour les activités entreprises durant toute sa carrière en faveur du Comité.

G. Ressources humaines

18. L'augmentation du nombre d'États parties au Pacte ainsi que les modifications apportées aux méthodes de travail du Comité ayant accru le rythme des activités de ce dernier et les ayant rendues plus complexes, la charge de travail que doit supporter le Secrétariat pour fournir au Comité les services fonctionnels voulus pour le suivi des rapports présentés par les États parties s'est considérablement alourdie. Le nombre de communications présentées au Comité conformément au Protocole facultatif a également augmenté. Le Comité souhaite voir renforcés dans le cadre de la restructuration à intervenir les effectifs spécialisés chargés du service du Comité pour le suivi des rapports présentés par les États parties ainsi que pour l'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif.

H. Publicité donnée aux travaux du Comité

19. Le Président, accompagné de plusieurs membres du Bureau et du Rapporteur spécial sur le suivi des communications, a donné des conférences de presse pendant chacune des trois sessions du Comité. Le Comité a exprimé l'espoir que les organes d'information soient mieux associés à ses travaux pour en assurer une plus large diffusion. Le Comité a noté avec satisfaction le grand intérêt que les organisations non gouvernementales portaient à ses activités et les remercie pour les informations fournies.

I. Documents et publications relatives aux travaux du Comité

20. Lors de la 1513^e séance (cinquante-septième session) du Comité, le chef du Service des conférences a informé le Comité des difficultés rencontrées dans la traduction et dans la reproduction des documents, en particulier des rapports soumis par les États parties. Il a rappelé les résolutions et directives pertinentes en la matière et a souligné les difficultés spécifiques rencontrées au sujet des rapports volumineux. Il a aussi mentionné les coûts élevés des comptes rendus analytiques.

21. Le Comité s'est montré prêt à étudier toute mesure susceptible de réduire les coûts pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à la qualité de ses travaux et aux obligations des États parties en vertu de l'article 40 du Pacte.

22. Le Comité a noté que 20 volumes des Documents officiels du Comité des droits de l'homme, publiés précédemment en tant qu'Annuaire du Comité des droits de l'homme, avaient été publiés en anglais couvrant la période 1977/1978-1992/1993 et que, grâce à la contribution versée par la Fondation Sasakawa, il avait été possible de résorber une partie du retard accumulé. Il a exprimé l'espoir que ce processus soit poursuivi jusqu'à l'élimination complète du retard et que les documents soient à l'avenir publiés régulièrement et sans retard. Il a en outre souligné qu'il convenait de rattraper aussitôt que possible le retard de la version française.

23. Compte tenu des ressources existantes, le Comité a déclaré qu'il fallait donner la priorité à la traduction de ses comptes rendus analytiques.

24. Le Comité a de nouveau demandé instamment d'accélérer les travaux en vue de la publication du volume III du choix de ses décisions prises au titre du Protocole facultatif, afin de résorber l'arriéré le plus tôt possible. À l'avenir, les choix de décisions devraient être publiés régulièrement et dans les temps.

J. Adoption du rapport

25. À ses 1529^e et 1530^e séances, les 25 et 26 juillet 1996, le Comité a examiné le projet de son vingtième rapport annuel portant sur les travaux de ses cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions, tenues en 1995 et 1996, qu'il a adopté à l'unanimité tel que modifié au cours du débat.

II. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE : APERÇU DES MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES

26. Le présent chapitre a pour objet de donner un aperçu succinct et actualisé des modifications apportées récemment par le Comité à ses méthodes de travail au titre de l'article 40 du Pacte, et vise en particulier à mieux faire connaître et comprendre la procédure actuelle, de manière à aider les États parties et les autres entités qui s'intéressent à la mise en oeuvre du Pacte. Ces questions ont été débattues lors des 1450^e et 1458^e séances (cinquante-cinquième session) ainsi que lors des 1496^e, 1500^e et 1501^e séances (cinquante-sixième session). Un compte rendu des méthodes de travail que le Comité des droits de l'homme applique en général à l'examen des rapports présentés par les États parties figure dans le rapport de 1995 du Comité¹.

27. De manière générale, le Comité a souligné que les méthodes de travail au titre de l'article 40 du Pacte devaient être aussi souples que possibles afin de susciter un dialogue constructif et efficace avec les délégations dans le souci de respecter un traitement équitable entre les États.

A. Examen des rapports initiaux et des rapports périodiques

28. Le Comité a considéré qu'une manière adéquate d'établir un dialogue fructueux avec les États parties était d'harmoniser les procédures suivies pour l'examen des rapports initiaux et des rapports périodiques. À cet effet, le Comité, à partir de sa cinquante-sixième session, a commencé à établir des listes de points pour l'examen des rapports initiaux. Par suite, le Comité a également décidé de changer le mode de répartition des réunions nécessaires à l'examen des rapports en établissant que normalement trois séances devraient dorénavant être réservées à l'examen des rapports initiaux et deux à l'examen des rapports périodiques.

29. De manière générale, les questions posées oralement lors de l'examen des rapports doivent être considérées comme le prolongement direct des réponses données (ou de l'absence de réponses) aux questions écrites, et non comme des questions supplémentaires. Les membres demeurent toutefois libres de soulever des questions ne figurant pas dans la liste des points et qu'ils considèrent comme particulièrement importantes.

30. Le Comité a également décidé que les rapporteurs désignés pour chaque pays devraient, dans la mesure du possible, être désignés deux sessions avant celle à laquelle le rapport dont ils ont la charge devait être examiné. Comme il est difficile pour certains membres de participer aux réunions du Groupe de travail, des rapporteurs suppléants siégeant au Groupe de travail pourraient être nommés. Le Comité, dès sa cinquante-sixième session, a identifié les rapports devant être examinés lors des deux sessions suivantes, étant entendu que des circonstances particulières – s'agissant des procédures suivies en cas d'urgence – pourraient remettre en question le calendrier ainsi établi.

B. Rapports en retard

31. Le Comité a, à nouveau, examiné de manière approfondie les problèmes posés par les longs retards de la présentation de certains rapports. Il a souligné qu'il ne devait pas y avoir de discrimination entre les États parties quelle que soit leur situation à cet égard. Il a néanmoins noté que 14 États étaient en retard dans la présentation d'au moins deux rapports et que, parmi ceux-ci, cinq étaient en retard dans la présentation d'au moins trois rapports. Il a rappelé

que dans de tels cas, les États étaient invités à soumettre un rapport exhaustif couvrant l'ensemble de la période écoulée depuis l'examen du rapport précédent, une nouvelle date devant être fixée pour l'établissement du rapport suivant à l'issue de l'examen du rapport.

32. Le Comité a également décidé que dans des circonstances très exceptionnelles, lorsqu'un État serait en retard dans la présentation de son rapport en raison de difficultés matérielles, il pourrait l'inviter à envoyer une délégation devant lui pour discuter desdites difficultés ou lui demander de soumettre un rapport intérimaire ne portant que sur certaines dispositions du Pacte. Enfin, le Comité s'est réservé la possibilité de rendre publique une liste des États en retard pour la présentation des rapports durant les conférences de presse tenues à la fin de chacune des sessions du Comité.

C. Suivi des activités du Comité au titre de l'article 40

33. À sa cinquante-sixième session, le Comité a décidé que dorénavant, les membres du Bureau observeraient à chaque session la manière dont la situation avait évolué s'agissant des violations graves des droits de l'homme, afin de déterminer s'il pouvait envisager d'adopter une décision spéciale en plénière. Le Bureau s'est également vu confier une responsabilité particulière s'agissant de la mise en oeuvre de la décision prise par le Comité à sa cinquante-deuxième session, aux termes de laquelle "lorsque l'examen d'un rapport aurait révélé l'existence d'une situation grave au regard des droits de l'homme, le Comité pourrait prier l'État partie concerné d'accueillir une mission composée d'un ou plusieurs de ses membres afin de renouer le dialogue avec lui, de mieux faire comprendre la situation et de formuler des suggestions ou recommandations appropriées"².

D. Commentaires des États parties sur les observations finales du Comité

34. Plusieurs communications ont été reçues au cours des sessions précédentes contenant des commentaires des États parties sur les observations finales du Comité. Le Comité a décidé que dorénavant, il serait accusé réception de ces commentaires sous une rubrique distincte dans la partie du rapport annuel concernant la présentation des rapports des États, et que lesdits États seraient informés que leurs commentaires feraient l'objet d'un examen approprié du Comité. Le Groupe de travail sur l'article 40 sera chargé d'examiner les commentaires des États et de suggérer au Comité les mesures éventuelles à prendre à cet égard.

E. Coopération avec les autres organes de traités

35. Lors de ses cinquante-sixième et cinquante-septième sessions, le Comité a envisagé différentes mesures destinées à intensifier la coopération entre le Comité et les autres organes de traités existants au sein du système des Nations Unies. Il a décidé que des membres du Comité seraient chargés de suivre l'évolution des travaux de chacun desdits comités et faire rapport au Comité à chaque session. Des responsables de la liaison ont ainsi été désignés s'agissant du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Mme Elizabeth Evatt – lors de la cinquante-sixième session) et du Comité contre la torture (M. Prafullachandra Natwarlal Baghwati – lors de la cinquante-septième session). Mme Evatt a présenté à la cinquante-septième session un rapport sur les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

F. Rapports soumis par les États parties au titre
de l'article 40

36. Le Comité constate que les rapports présentés par les États parties au titre de l'article 40 du Pacte se contentent de reproduire de plus en plus souvent des textes de lois. Les États entendent ainsi répondre aux directives du Comité qui souhaitent une description des mesures législatives, administratives ou autres en vigueur concernant chaque droit garanti par le Pacte. Le Comité rappelle que les États devraient veiller à ne pas paraphraser la loi, mais se concentrer sur les aspects concrets de son application.

III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

37. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte et énumérés dans la troisième partie du Pacte. Prolongeant cette disposition, le paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte prévoit que les États parties doivent présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont arrêtées et sur les progrès réalisés dans la jouissance des divers droits et, le cas échéant, sur les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Les États parties s'engagent à présenter des rapports dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chacun d'entre eux et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme en fait la demande. Pour aider les États parties à présenter lesdits rapports, le Comité des droits de l'homme a adopté, à sa deuxième session, en 1977, des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports initiaux (voir CCPR/C/5/Rev.2).

38. À sa treizième session, en 1981, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité a adopté une décision relative à la périodicité des rapports demandant aux États parties de lui présenter des rapports ultérieurs tous les cinq ans³. À la même session, il a adopté des directives concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques soumis par les États parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte (voir CCPR/C/20/Rev.2).

39. À sa trente-neuvième session, en 1990, le Comité a apporté à ses directives concernant la présentation des rapports initiaux et des rapports périodiques une modification faisant obligation aux États parties d'indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils avaient prises pour donner suite aux constatations qu'il avait faites au titre du Protocole facultatif⁴. À sa quarante-deuxième session, en 1991, il a révisé ses directives générales sur la présentation des rapports initiaux et des rapports périodiques compte tenu des directives unifiées concernant la première partie des rapports que les États parties sont tenus de soumettre au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte⁵. Enfin, durant la cinquante-troisième session, en 1995, le Comité a à nouveau amendé ses directives afin de demander aux États d'inclure dans leur rapport des informations sur tout facteur ayant une influence sur l'égalité de jouissance par les femmes des droits protégés par le Pacte.

A. Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40

40. Durant la période faisant l'objet du présent rapport, le Comité a reçu 18 rapports initiaux ou périodiques. Des rapports initiaux ont été soumis par le Gabon, la Géorgie, la Lituanie, le Nigéria et la Slovaquie; la Bolivie, le Congo et le Liban ont soumis leur deuxième rapport périodique; la France et le Portugal ont soumis leur troisième rapport périodique; l'Allemagne, la Colombie, la Finlande, l'Iraq, la Pologne, la Roumanie et le Sénégal ont présenté leur quatrième rapport périodique. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un rapport spécial faisant suite à une décision en ce sens adoptée par le Comité à l'issue de l'examen de la partie du quatrième rapport périodique du Royaume-Uni consacré à Hong-kong (voir par. 47 à 72).

B. Commentaires des États parties sur les observations finales du Comité

41. Le Comité a reçu une communication du Gouvernement du Sri Lanka datée du 9 août 1995, relative à l'examen de son troisième rapport périodique par le Comité en juillet 1995 (cinquante-quatrième session). Il s'agissait des commentaires relatifs aux observations du Comité figurant dans le document CCPR/C/79/Add.56. La communication du Gouvernement est reproduite dans le document CCPR/C/116.

C. Décisions spéciales du Comité des droits de l'homme au sujet des rapports de certains États

42. Compte tenu des difficultés particulières rencontrées par le Nigéria pour mettre en oeuvre le Pacte, le Président du Comité, se basant sur le paragraphe 2 de l'article 66 de son règlement intérieur, a décidé le 29 novembre 1995, après la clôture de la cinquante-cinquième session, de transmettre au nom du Comité au Gouvernement du Nigéria la décision spéciale ci-après :

Nigéria

Le Comité des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Président agissant en vertu du paragraphe 2 de l'article 66 du Règlement intérieur au nom des membres du Comité et après consultation avec ces derniers,

Profondément préoccupé par les exécutions récentes, consécutives à des procès qui n'étaient pas conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant que le rapport initial du Nigéria aurait dû être présenté au Comité au plus tard le 28 octobre 1994,

Agissant en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. Prie le Gouvernement nigérian de lui présenter son rapport initial sans retard afin qu'il puisse l'examiner à sa cinquante-sixième session, en mars/avril 1996 et, en tout cas, de lui présenter au plus tard le 31 janvier 1996, sous forme résumée au besoin, un rapport concernant en particulier l'application actuelle des articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte;

2. Prie le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention du Gouvernement nigérian.

43. Le rapport initial du Nigéria présenté le 7 février 1996 suite à ladite décision a été examiné lors des cinquante-sixième et cinquante-septième sessions (voir plus loin, par. 254 à 305).

IV. ÉTATS QUI N'ONT PAS SATISFAIT À LEURS OBLIGATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

44. Les États parties au Pacte doivent présenter à temps les rapports visés à l'article 40 du Pacte afin que le Comité puisse dûment s'acquitter des attributions qui lui incombent en vertu dudit article. Ces rapports sont la base du dialogue établi entre le Comité et les États parties et tout retard dans leur présentation se traduit par une interruption de ce processus. Or, de graves retards ont été constatés depuis la création du Comité. Des lettres de rappel ont été envoyées le 1er mars 1996 aux États parties dont les rapports n'avaient pas été présentés dans les délais prévus. En outre, les membres du Bureau ont rencontré à New York, durant la session de mars/avril 1996, les représentants permanents de tous les États parties qui avaient plus de trois ans de retard pour la présentation de leur rapport initial, de leur rapport périodique ou d'un rapport à présenter en vertu d'une décision spéciale du Comité. Il a été possible d'entrer en rapport avec les Représentants permanents de tous les États visés. En outre, durant la période considérée, le Comité a pris d'autres mesures pour amener les États parties à s'acquitter efficacement de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 40 du Pacte de présenter des rapports (voir plus haut, par. 31 et 32).

45. Après avoir fait le point de la situation quant aux rapports initiaux et aux rapports périodiques en retard, le Comité a déploré que 86 États parties au Pacte, soit plus des deux tiers des États parties, étaient en retard dans la présentation de leur rapport. Il a estimé à nouveau de son devoir de se dire vivement préoccupé du fait que tant d'États parties manquent à leurs obligations au regard du Pacte. Cet état de choses gênant sérieusement le contrôle de la mise en oeuvre du Pacte, le Comité a décidé de dresser dans le corps de son rapport annuel soumis à l'Assemblée générale, comme il l'avait fait dans ses rapports annuels précédents, la liste des États parties en retard pour la présentation de plus d'un rapport ainsi que de ceux qui n'ont pas présenté de rapports suite à une décision spéciale du Comité. Il tient à réaffirmer que ces États manquent gravement à leurs obligations au regard de l'article 40 du Pacte.

États parties en retard pour la présentation d'au moins deux rapports au
titre de l'article 40 du Pacte ou un rapport demandé par une décision
spéciale du Comité

État partie	Catégorie de rapport	Échéance	Années de retard	Nombre de lettres de rappel
République arabe syrienne	Deuxième	18 août 1984	12 ans	24
	Troisième	18 août 1989		
	Quatrième	18 août 1994		
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	11 ans	22
	Troisième	21 juin 1990		
	Quatrième	21 juin 1995		
Suriname	Deuxième	2 août 1985	11 ans	21
	Troisième	2 août 1990		
	Quatrième	2 août 1995		
Kenya	Deuxième	11 avril 1986	10 ans	20
	Troisième	11 avril 1991		
	Quatrième	11 avril 1996		
Mali	Deuxième	11 avril 1986	10 ans	20
	Troisième	11 avril 1991		
	Quatrième	11 avril 1996		
Jamaïque	Deuxième	1er août 1986	10 ans	16
	Troisième	1er août 1991		
Guyana	Deuxième	10 avril 1987	9 ans	18
	Troisième	10 avril 1992		
République populaire démocratique de Corée	Deuxième	13 décembre 1987	9 ans	16
	Troisième	13 décembre 1992		
Guinée équatoriale	Initial	24 décembre 1988	8 ans	14
	Deuxième	24 décembre 1993		
République centrafricaine	Deuxième	9 avril 1989	7 ans	13
	Troisième	7 août 1992		
Trinité-et-Tobago	Troisième	20 mars 1990	6 ans	12
	Quatrième	20 mars 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième	31 octobre 1991	5 ans	9
	Troisième	8 février 1993		
Panama	Troisième	31 mars 1992	4 ans	8
	Quatrième	6 juin 1993		
Madagascar	Troisième	31 juillet 1992	4 ans	7
	Quatrième	3 août 1993		
Angola	Spécial	31 janvier 1994	2 ans	3
Rwanda	Spécial	31 janvier 1995	1 an	2

V. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

46. À sa 1314e séance (cinquantième session), le Comité a décidé de ne plus résumer dans ses rapports annuels l'examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Comme suite à cette décision, les rapports annuels contiendront, entre autres, les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties. En conséquence, on trouvera dans les sections (A à K) ci-après, présentées pays par pays dans l'ordre suivi par le Comité, les observations finales adoptées par ce dernier au sujet des rapports des États parties qu'il a examinés à ses cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions.

A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong-kong)

47. Le Comité des droits de l'homme a examiné la partie du quatrième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord consacrée à Hong-kong (CCPR/C/95/Add.5 et HRI/CORE/1/Add.62) de sa 1451e à sa 1453e séance, (cinquante-cinquième session), les 19 et 20 octobre 1995, et, à sa 1469e séance, le 1er novembre 1995, a adopté les observations ci-après.

1. Introduction

48. Le Comité accueille avec satisfaction la présence d'une délégation de haut niveau, comprenant notamment en son sein plusieurs représentants du Gouvernement de Hong-kong. Il exprime aux représentants de l'État partie ses félicitations pour la qualité du rapport, l'abondance de renseignements supplémentaires et les réponses franches et détaillées qu'ils ont apportées aux questions écrites et verbales qui leur avaient été posées, ainsi qu'aux commentaires formulés par les membres du Comité au cours de l'examen du rapport. Le Comité note avec satisfaction que ces informations lui ont permis d'engager un dialogue des plus constructifs avec l'État partie.

49. Les informations détaillées soumises par des organisations non gouvernementales très diverses ont beaucoup aidé le Comité à comprendre la situation des droits de l'homme à Hong-kong.

2. Facteurs touchant les obligations des États parties en matière d'établissement de rapports

50. Le Comité note que le Royaume-Uni et la Chine ont convenu dans la Déclaration commune et l'Échange de mémorandums du 19 décembre 1984 que les dispositions du Pacte telles qu'elles s'appliquaient à Hong-kong demeurerait en vigueur au-delà du 1er juillet 1997. À cet égard, à sa 1453e séance, le 20 octobre 1995, dans une déclaration dont le Président a donné lecture (voir plus loin, par. 72), le Comité a bien précisé son point de vue sur les obligations qui existeraient à l'avenir en matière de rapports sur Hong-kong, à savoir que, les obligations prévues à ce sujet à l'article 40 du Pacte continuant de s'appliquer, il aurait compétence pour recevoir et examiner les rapports devant être soumis au sujet de Hong-kong.

3. Aspects positifs

51. Le Comité se félicite des initiatives prises par le Gouvernement pour assurer pleinement l'application du Pacte à Hong-kong, à l'avenir comme à l'heure actuelle. À ce propos, la Déclaration commune sino-britannique sur la

question de Hong-kong constitue apparemment une base juridique solide propre à assurer la protection continue des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité se félicite de l'adoption en juin 1991 de la Bill of Rights Ordinance (ordonnance relative à la Charte des droits).

52. Le Comité prend note, avec satisfaction, des diverses ordonnances dont on s'est assuré qu'elles étaient conformes à la Charte des droits et qui ont été modifiées le cas échéant en conséquence, et se félicite aussi à ce propos du processus continu d'examen et de mise à jour des dispositions législatives pertinentes.

53. Le Comité apprécie les efforts déployés par les autorités pour diffuser des informations sur les droits de l'homme auprès des membres de l'appareil judiciaire, des fonctionnaires, des enseignants et du grand public, enfants d'âge scolaire compris.

54. Le Comité salue par ailleurs l'adoption, il y a peu, de la Sexual Discrimination Ordinance et de la Disability Discrimination Ordinance, dont l'objet est notamment d'en finir avec la discrimination à l'encontre des femmes et des personnes handicapées. Il se félicite des informations fournies oralement par les autorités, selon lesquelles une commission de l'égalité des chances, habilitée à recommander des projets de lois et des amendements à ces ordonnances, serait créée au cours du premier trimestre de 1996.

55. Le Comité se félicite de l'adoption de la Torture Ordinance, qui donne effet à une partie de l'article 7 du Pacte.

4. Principaux sujets de préoccupation

56. Le Comité note que l'article 7 de la Bill of Rights Ordinance dispose que "la présente Ordonnance ne lie que le Gouvernement et toutes les autorités publiques, et toute personne agissant au nom du Gouvernement ou d'une autorité publique". Le Comité souligne à cet égard qu'en vertu du Pacte, l'État partie a l'obligation de protéger les particuliers contre des violations commises non seulement par des agents des pouvoirs publics mais aussi par des personnes privées. À cet égard, le Comité note avec une profonde préoccupation l'absence de législation assurant une protection effective contre les violations des droits relevant du Pacte commises par des agents non gouvernementaux.

57. Le Comité juge inquiétante la procédure d'enquête sur les violations des droits de l'homme dont la police serait l'auteur. Il relève qu'il appartient à la police elle-même d'enquêter sur de telles plaintes, alors que les enquêtes devraient être menées selon des modalités qui en garantissent l'indépendance et la fiabilité. Or, vu la proportion élevée de plaintes déposées contre des policiers, jugées sans fondement par les services de police chargés des enquêtes, le Comité s'interroge sur la fiabilité du processus d'enquête, estimant que les enquêtes sur des plaintes d'abus de pouvoir par des agents des forces de police doivent être et paraître équitables et indépendantes et qu'il faut de ce fait les confier à un organisme indépendant. Le Comité se félicite des modifications apportées pour renforcer le statut et le pouvoir du Conseil indépendant chargé d'examiner les plaintes contre la police, mais constate que malgré ces modifications, les enquêtes demeurent entièrement entre les mains de la police.

58. Le Comité trouve préoccupant qu'alors que la majorité de la population de Hong-kong parle le chinois, les formulaires officiels d'interrogatoire et

d'inculpation, ainsi que les autres pièces de procédure, n'existent qu'en anglais, encore qu'on s'efforce actuellement d'en donner des versions en chinois.

59. Le Comité exprime sa préoccupation devant la situation des femmes à Hong-kong, en particulier devant la fréquence des violences et l'absence de mesures punitives ou correctives suffisantes. Il regrette que la Sexual Discrimination Ordinance ne soit pas encore en vigueur, qu'elle plafonne le montant des dommages-intérêts accordés aux femmes faisant l'objet de discrimination sexuelle et ne permette pas de rétablir dans leurs fonctions les femmes ayant perdu leur emploi pour des raisons de discrimination sexuelle. Le Comité est préoccupé aussi par le fait que la Sexual Discrimination Ordinance prévoit des exceptions non négligeables, que son champ d'application soit limité à la discrimination fondée sur le sexe et le mariage et qu'elle n'interdise pas la discrimination fondée sur l'âge, la situation de famille ou la préférence sexuelle.

60. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas encore de règlements détaillés applicables aux états d'exception et qu'en vertu de la Court of Ultimate Appeal Ordinance, la compétence de la Cour ne s'étendra pas à l'examen des "actes de la puissance publique", qui demeurent sans définition, émanant du pouvoir exécutif. Le Comité craint que des termes vagues tels que "actes de la puissance publique" ne soient interprétés comme imposant des restrictions abusives à la compétence de la Cour, en incluant notamment l'application de toute loi d'exception qui pourrait être adoptée à l'avenir.

61. Le Comité regrette aussi qu'il n'existe pas encore de mesures législatives détaillées applicables aux états d'exception et que les dispositions de l'article 18 de la Loi fondamentale sur le sujet semblent ne pas correspondre à celles de l'article 4 du Pacte.

62. Le Comité exprime sa préoccupation devant le fait qu'à Hong-kong l'aide judiciaire est refusée dans bon nombre de cas relevant de la Charte des droits mettant en cause des agents du Gouvernement ou de la fonction publique.

63. Tout en notant avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour répondre aux besoins des demandeurs d'asile vietnamiens, le Comité exprime sa préoccupation devant le fait que nombre d'entre eux sont soumis à une longue détention et détenus dans des conditions déplorablement qui soulèvent de graves questions au titre des articles 9 et 10 du Pacte. La situation des enfants qui vivent dans les camps et qui, dans la pratique, sont privés de la jouissance des droits prévus dans le Pacte en raison du statut d'immigrants illégaux de leurs parents, est particulièrement inquiétante. Le Comité exprime aussi sa préoccupation devant les conditions qui ont présidé dans la pratique aux expulsions et renvois de non-réfugiés d'origine vietnamienne.

64. En ce qui concerne l'article 17, le Comité prend acte de l'examen par la Commission de la réforme des lois de la Telecommunication Ordinance et de la Post Office Ordinance. Il note avec préoccupation que ces ordonnances présentent un risque d'usage abusif, permettant l'ingérence dans la vie privée des particuliers, et qu'il est urgent de les modifier.

65. Le Comité n'ignore pas la réserve faite par le Royaume-Uni, selon laquelle l'article 25 n'exige pas l'institution d'un conseil exécutif ou législatif élu. Il est cependant d'avis qu'une fois créé un conseil législatif élu, le mode

d'élection doit en être conforme aux dispositions de l'article 25 du Pacte. Le Comité estime qu'à Hong-kong le régime électoral ne répond pas aux exigences de l'article 25, ni à celles des articles 2, 3 et 26 du Pacte. Il souligne en particulier que seuls 20 des 60 sièges au Conseil législatif sont soumis au suffrage populaire direct et que la notion d'électorats fonctionnels, qui accorde une importance excessive aux vues des milieux d'affaires, exerce parmi les électeurs une discrimination fondée sur la fortune et les fonctions et ce, en violation manifeste du paragraphe 1 de l'article 2, de l'alinéa b) de l'article 25 et de l'article 26 du Pacte. Il est préoccupé aussi par le fait que priver par la loi des personnes condamnées de leur droit de vote pour une durée qui peut aller jusqu'à 10 ans peut constituer une restriction disproportionnée des droits protégés par l'article 25.

5. Suggestions et recommandations

66. Le Comité recommande d'intensifier les efforts pour que soient disponibles dès que possible des versions en chinois des formulaires d'interrogatoire et d'inculpation, ainsi que des autres pièces de procédure.

67. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter la proposition du Conseil indépendant chargé d'examiner les plaintes contre la police, tendant à faire participer des personnes extérieures à la police aux enquêtes sur les plaintes déposées contre elle.

68. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer sa décision concernant la création et la compétence de la commission des droits de l'homme.

69. Le Comité recommande de combler les lacunes de la Sexual Discrimination Ordinance par des modifications appropriées et d'adopter des mesures législatives détaillées en vue d'éliminer toute discrimination restante interdite par le Pacte.

70. Le Comité invite instamment le Gouvernement à prendre immédiatement des mesures pour améliorer les conditions de vie dans les centres de détention de réfugiés vietnamiens. Une attention particulière mérite d'être consacrée à la situation des enfants dont les droits qui leur sont reconnus par le Pacte devraient être protégés. Il faudrait déterminer rapidement le statut éventuel de réfugié de tous les détenus en leur accordant un droit de recours en justice et une aide judiciaire. Les expulsions et renvois de non-réfugiés d'origine vietnamienne devraient être surveillés de près pour empêcher les abus.

71. Le Comité recommande que des mesures soient prises immédiatement pour aligner le régime électoral sur les dispositions des articles 21, 22 et 25 du Pacte.

6. Demande de rapport

72. Le Comité prie le Gouvernement britannique de lui soumettre d'ici le 31 mai 1996 un bref rapport sur tout fait nouveau concernant la jouissance des droits de l'homme à Hong-kong, conformément aux recommandations contenues dans les présentes observations et dans la Déclaration du Président reproduite ci-après, pour examen à sa cinquante-huitième session qui doit se tenir à Genève du 21 octobre au 8 novembre 1996.

Déclaration faite par le Président le 20 octobre 1995
au nom du Comité des droits de l'homme concernant
l'examen de la partie du quatrième rapport périodique
du Royaume-Uni consacrée à Hong-kong

Le Comité des droits de l'homme – s'agissant des cas de démembrement d'États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques – a estimé que la succession aux instruments relatifs aux droits de l'homme allait de pair avec la succession au territoire et que les États demeuraient liés par les obligations contractées par l'État prédécesseur en vertu du Pacte. Une fois que le peuple qui occupe un territoire se trouve sous la protection du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette protection ne saurait lui être refusée pour la simple raison que ce territoire a été démembré ou se trouve placé sous la juridiction d'un autre État ou de plusieurs États⁶.

Il n'en demeure pas moins, au vu de l'existence et de la teneur de la Déclaration commune du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Hong-kong, que le Comité n'a pas à se fonder uniquement sur la doctrine exprimée plus haut pour ce qui concerne Hong-kong. À cet égard, le Comité fait observer que les parties à la Déclaration commune ont convenu que les dispositions du Pacte telles qu'elles s'appliquaient à Hong-kong demeurerait toutes en vigueur après le 1er juillet 1997. Ces dispositions s'entendent notamment de la procédure d'établissement de rapports prévue à l'article 40. Comme les obligations énoncées en la matière à l'article 40 du Pacte continueront de s'appliquer, le Comité des droits de l'homme s'estime compétent pour recevoir et examiner les rapports qui devront être soumis au sujet de Hong-kong.

En conséquence, le Comité est disposé à donner effet à l'intention des parties à la Déclaration commune applicable à Hong-kong et à coopérer pleinement avec les parties à la Déclaration commune pour mettre au point les modalités nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

B. Suède

73. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Suède (CCPR/C/95/Add.4 et HRI/CORE/1/Add.4) à ses 1456e et 1457e séances (cinquante-cinquième session), les 23 et 24 octobre 1995 et à sa 1470e séance, le 1er novembre 1995, a adopté les observations suivantes :

1. Introduction

74. Le Comité se félicite du rapport détaillé présenté par la Suède, qui contient des informations pertinentes sur les changements et l'évolution de la situation depuis l'examen du troisième rapport périodique. Le Comité se félicite aussi des réponses apportées aux questions et aux préoccupations exprimées lors de l'examen de ce rapport. Le Comité note avec satisfaction la franchise du dialogue qui s'est engagé avec une délégation fort compétente et les réponses aussi détaillées que complètes qui ont été données oralement aux questions très diverses posées par les membres.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

75. Le Comité n'a pas constaté de facteurs ou difficultés majeurs faisant obstacle à la mise en oeuvre du Pacte en Suède.

3. Aspects positifs

76. Le Comité note avec satisfaction la réussite remarquable de la Suède en matière de protection des droits garantis par le Pacte.

77. Le Comité accueille favorablement l'adoption de dispositions interdisant la discrimination ethnique sur le marché du travail ainsi que l'élargissement des pouvoirs dont est investi l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique, désormais habilité à intervenir dans les procédures judiciaires. Le Comité se félicite aussi de la création de deux commissions parlementaires d'examen des politiques relatives à la migration et à l'immigration chargées de mettre en évidence les lacunes de la législation et d'envisager des améliorations à cet égard, ainsi que de l'incorporation dans le Code pénal du concept de circonstances aggravantes pour les délits à motivation raciale, ethnique, religieuse, etc.

78. Le Comité se félicite des différentes dispositions prises par le Gouvernement sous forme de lois, études et programmes d'éducation, ainsi que de l'intégration de critères de parité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines d'action des pouvoirs publics aux fins d'assurer l'égalité entre les sexes.

79. Le Comité note aussi avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1992, de la nouvelle loi sur les soins psychiatriques obligatoires et de la loi sur l'internement psychiatrique, qui limitent le recours aux soins psychiatriques obligatoires.

80. Le Comité se félicite de la nomination d'un ombudsman à l'Office pour les enfants et des dispositions qui ont été introduites dans le Code pénal pour protéger les enfants contre les violences sexuelles, ainsi que du système de contrôle des adoptions internationales.

81. Le Comité prend acte avec satisfaction de la modification apportée au Code de procédure judiciaire, qui élargit le réexamen judiciaire aux restrictions ordonnées par le Procureur public à l'égard de personnes privées de liberté. Le Comité se félicite par ailleurs de l'élargissement du droit à l'assistance judiciaire gratuite aux victimes de crimes violents ou portant atteinte à l'intégrité physique.

4. Principaux sujets de préoccupation

82. Le Comité regrette que le Pacte, en tant que tel, ne puisse être directement invoqué devant les tribunaux suédois ou les autorités administratives.

83. Le Comité déplore la décision qu'a prise l'État partie de ne retirer aucune des réserves formulées au moment de la ratification du Pacte.

84. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe encore aucun mécanisme pour donner suite aux constatations formulées par le Comité en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

85. Le Comité constate que dans certains domaines, les femmes sont encore victimes d'une discrimination de fait, notamment d'inégalités salariales. Il trouve préoccupant que dans certains secteurs, en particulier l'administration

publique, la situation des femmes se soit sensiblement détériorée récemment pour ce qui est de l'égalité de salaire pour un travail égal.

86. Le Comité s'inquiète de la montée du racisme et de la xénophobie dans la société suédoise, du taux élevé des crimes racistes et de la multiplication des comportements racistes parmi les jeunes, malgré les initiatives prises par le Gouvernement pour éliminer la discrimination raciale et ethnique.

87. La longueur de la détention des immigrants en situation irrégulière, des demandeurs d'asile et des personnes faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion est un sujet de préoccupation.

88. Le Comité s'inquiète aussi du fait que l'Office de l'immigration et le Comité de recours pour les étrangers puissent, dans certains cas, abandonner leur compétence juridictionnelle au Gouvernement avec pour résultat des décisions d'expulsion ou de rejet de demandes d'immigration ou d'asile prises sans que les intéressés aient pu se faire dûment entendre. De l'avis du Comité, cette pratique peut, dans certaines circonstances, soulever des questions au titre de l'article 13 du Pacte.

89. De l'avis du Comité, l'amendement au Code de procédure judiciaire selon lequel, dans certains cas, la personne condamnée et le Procureur public doivent demander l'autorisation de présenter un recours judiciaire contre un jugement pénal peut, dans certaines circonstances, soulever la question de la compatibilité avec le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

90. Le Comité fait observer que les dispositions législatives récemment adoptées par le Riksdag, qui reconnaissent à tous le droit de pêcher et de chasser sur les terres domaniales, risquent de porter préjudice aux droits traditionnels des membres du peuple saami.

5. Suggestions et recommandations

91. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner des effets juridiques dans l'ordre législatif interne aux droits consacrés dans le Pacte.

92. Le Comité recommande l'établissement d'un mécanisme de mise en oeuvre des constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

93. Le Comité recommande d'envisager le retrait des réserves formulées à l'égard du Pacte.

94. Le Comité encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour faire effectivement respecter le principe d'un salaire égal pour un travail égal.

95. Le Comité invite instamment le Gouvernement à prendre les mesures qu'impose l'apparition de comportements racistes et xénophobes dans certains milieux de la société suédoise. Le Comité souligne, en particulier, l'importance de campagnes éducatives dans les écoles et dans l'ensemble de la population, et de campagnes médiatiques aux fins de construire une société où diverses cultures puissent coexister dans l'harmonie et s'enrichir mutuellement.

96. Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir sa législation concernant les demandeurs d'asile et l'expulsion des étrangers, en vue de

limiter les possibilités et la durée de la détention. Le droit de faire examiner son cas par une autorité compétente devrait pouvoir s'exercer contre toute décision de détention, d'expulsion et de rejet d'une demande d'immigration ou d'asile.

97. Le Comité souhaiterait que dans son prochain rapport périodique, la Suède lui fournisse de plus amples informations sur l'application de la législation en ce qui concerne le droit d'appel dans les affaires pénales, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

98. Le Comité recommande que les droits coutumiers du peuple saami soient pleinement protégés conformément à l'article 27 du Pacte.

C. Estonie

99. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Estonie (CCPR/C/81/Add.5 et HRI/CORE/1/Add.50) à ses 1455e et 1459e séances (cinquante-cinquième session), tenues les 23 et 25 octobre 1995, et à sa 1471e séance, le 2 novembre 1995 a adopté les observations ci-après.

1. Introduction

100. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'Estonie et se félicite du dialogue franc et constructif engagé avec la délégation. Il regrette toutefois que le rapport, bien que fournissant des renseignements détaillés sur les principales dispositions législatives en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, ne dise rien des modalités d'application concrète du Pacte. Les informations et les réponses apportées oralement par la délégation aux questions posées par les membres du Comité ont comblé en partie ces lacunes et permis au Comité de se faire une image plus claire de la situation des droits de l'homme dans le pays.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

101. Le Comité note qu'il est nécessaire de surmonter les vestiges du totalitarisme et qu'il reste beaucoup à faire pour renforcer les institutions démocratiques et le respect de la primauté du droit. Il regrette que les lacunes de certaines des lois en vigueur aient entravé les efforts déployés par le Gouvernement pour restructurer le système juridique et assurer une meilleure application du Pacte, et que plusieurs des principes énoncés dans la Constitution de 1992 n'aient pas encore été mis en application par les mesures législatives voulues.

102. Le Comité note qu'à l'époque où elle a recouvré son indépendance, l'Estonie comptait une proportion non négligeable de résidents permanents appartenant à des minorités. La politique du Gouvernement en matière de naturalisation et de citoyenneté a soulevé un certain nombre de difficultés qui entravent l'application du Pacte.

3. Aspects positifs

103. Le Comité se félicite des transformations fondamentales et favorables survenues en Estonie, qui offrent un meilleur cadre politique, constitutionnel et législatif à la mise en oeuvre des droits consacrés par le Pacte.

104. Le fait que l'Estonie, peu après le rétablissement de son indépendance, ait adhéré au Pacte et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme confirme son engagement authentique de garantir les droits de l'homme fondamentaux de toutes les personnes relevant de sa juridiction. Le fait que l'Estonie ait reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers au titre du premier Protocole facultatif est d'une importance toute particulière pour l'application effective de ce dernier.

105. Le Comité se félicite de ce que le nouveau code pénal en cours d'élaboration ne prévoie pas la peine capitale et se réjouit de l'intention de l'Estonie d'adhérer au deuxième Protocole facultatif dans un proche avenir.

106. Le Comité se félicite de l'adoption par référendum d'une nouvelle Constitution dont les articles 3 et 123 prévoient que les normes et principes de droit international universellement reconnus ainsi que les instruments relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte, seront incorporés dans l'ordre juridique interne et, après ratification, primeront les dispositions de droit interne qui pourraient être incompatibles avec eux.

107. L'adoption d'une nouvelle loi sur les tribunaux ainsi que la réforme de la "procurature" représentent un progrès sur la voie de l'indépendance et de l'impartialité de la justice.

4. Principaux sujets de préoccupation

108. Le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions législatives visant l'application des articles 3 et 123 de la Constitution, qui nuit à la primauté effective du Pacte sur tout acte législatif qui serait incompatible avec lui. Il ne voit toujours pas clairement non plus si une disposition de droit interne qui serait en contradiction avec le Pacte peut être reconnue nulle et non avenue.

109. Le Comité note avec préoccupation qu'aucune mesure législative n'a encore été prise en ce qui concerne le droit à indemnisation des citoyens dont les droits ont été violés par l'État ou par le comportement illicite d'agents de l'État.

110. Le Comité se déclare inquiet devant le nombre non négligeable de personnes, en particulier de membres de la minorité russophone, qui ne peuvent jouir de la nationalité estonienne en raison de la multitude de critères établis par la loi et de la sévérité du critère linguistique, et l'absence dans la loi relative à la citoyenneté de voie de recours contre une décision administrative rejetant une demande de naturalisation.

111. Notant les nombreux droits et prérogatives, tels que le droit de participer au processus de privatisation des terres et le droit d'occuper certains postes ou de pratiquer certains métiers, qui ne sont accordés qu'aux citoyens estoniens, le Comité craint que des résidents permanents qui ne sont pas citoyens soient ainsi privés de certains des droits que leur reconnaît le Pacte.

112. Le Comité est préoccupé par le fait que les conditions exigées pour être nommé à un poste quelconque au sein d'un organisme public local ou national, en particulier l'exclusion automatique des personnes qui peuvent prêter serment par écrit concernant leurs activités antérieures (sous le régime précédent),

risquent de donner lieu à des restrictions déraisonnables du droit d'accès à la fonction publique sans discrimination.

113. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, le Comité regrette de n'avoir reçu que peu d'informations au sujet de la situation de fait des femmes en Estonie.

114. S'agissant de l'article 4 du Pacte, le Comité note que, bien qu'il existe dans la Constitution des dispositions concernant l'imposition d'un état d'exception, aucune loi n'a encore été adoptée pour répondre aux exigences du Pacte.

115. Le Comité est préoccupé par le fait que la peine de mort peut être encore imposée en Estonie pour des faits qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves au sens de l'article 6 du Pacte. Qui plus est, le Comité note avec préoccupation que, bien qu'un nouveau code pénal devant abolir la peine capitale soit en cours d'élaboration, des amendements apportés dernièrement au Code pénal en vigueur ont ajouté deux autres crimes à la liste de ceux qui sont passibles de la peine de mort.

116. Le Comité note que la définition de la torture donnée à l'article 114 du Code pénal se limite à l'emploi de la force physique et ne comprend pas la torture mentale et l'emploi de la contrainte.

117. Le Comité se déclare inquiet devant les cas d'emploi excessif de la force par les agents de la force publique et de mauvais traitement des détenus. Il juge particulièrement inquiétant que des sanctions comme le régime cellulaire puissent être imposées aux mineurs en détention. Il note que les forces de l'ordre ne pourront fonctionner de façon satisfaisante qu'après recrutement d'un nombre suffisant de policiers et d'agents pénitentiaires ayant reçu la formation voulue.

118. Le Comité est profondément préoccupé par le fait, confirmé par l'État partie au paragraphe 19 de son rapport, que "les établissements pénitentiaires sont surpeuplés" et que "de nombreux détenus vivent dans des conditions insalubres". Il regrette aussi de ne pas avoir reçu de renseignements suffisants qui lui auraient permis d'apprécier dans quelle mesure l'État partie se trouve en violation des articles 7 et 10 du Pacte. Il note par ailleurs avec inquiétude qu'il n'a pas reçu d'informations concernant la séparation des prévenus d'avec les condamnés, exigée au paragraphe 2 a) de l'article 10 du Pacte.

119. Le Comité constate avec préoccupation que faute de lois et de procédures nationales régissant le traitement et la détermination du statut des demandeurs d'asile, le Gouvernement a eu trop souvent recours à des mesures privatives de liberté.

120. Le Comité s'inquiète des limites imposées à l'exercice de la liberté d'association en ce qui concerne les résidents permanents à long terme en Estonie, en particulier dans le domaine politique.

121. Le Comité est profondément préoccupé par la définition donnée des minorités dans la législation estonienne, qui s'entend uniquement des minorités nationales et restreint ainsi le champ d'application de la loi relative à l'autonomie culturelle des minorités ethniques, en empêchant les résidents permanents de participer pleinement aux activités des groupes minoritaires.

5. Suggestions et recommandations

122. Le Comité recommande de faire le nécessaire pour abroger toutes les dispositions internes incompatibles avec le Pacte, et d'aligner entièrement les lois adoptées sur les dispositions du Pacte. En ce qui concerne l'application effective du Pacte, le Comité prie l'État partie de signaler dans son deuxième rapport périodique tout cas où le Pacte aura été directement invoqué devant les tribunaux, ainsi que les résultats qui en auront découlé.

123. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner les procédures mises en place pour assurer la prise en compte des constatations et recommandations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et inclure des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique, en considérant aussi les obligations découlant de l'article 2 du Pacte.

124. S'agissant de l'article 2, le Comité recommande de passer systématiquement en revue et d'aligner sur les articles 2 et 26 du Pacte toutes les dispositions de droit interne de caractère discriminatoire à l'encontre des non-citoyens.

125. Le Comité recommande à l'État partie de revoir la loi relative à l'application de la Constitution au regard de l'obligation de prêter serment, afin d'aligner la loi sur les dispositions anti-discriminatoires et l'article 25 du Pacte, et de prévoir le droit à une voie de recours utile contre une décision de ne pas nommer ou de licencier une personne qui refuserait de prêter ce serment.

126. Le Comité recommande que des lois soient adoptées pour permettre aux personnes dont les droits garantis par le Pacte ont été violés d'être dûment indemnisées en vertu de la législation interne.

127. Le Comité recommande de fournir des informations dans le deuxième rapport périodique sur la situation des femmes et, de façon plus générale, de prendre les mesures nécessaires pour inclure des programmes appropriés dans l'enseignement de type scolaire et non scolaire en vue d'assurer l'égalité entre les sexes.

128. Le Comité invite instamment l'État partie à adopter des mesures législatives conformes aux dispositions de l'article 4 du Pacte.

129. Le Comité invite instamment le gouvernement à réduire sensiblement le nombre de crimes passibles de la peine capitale, conformément à l'article 6 du Pacte, en attendant l'adoption du nouveau code pénal qui abolira la peine capitale.

130. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, le Comité recommande vivement à l'État partie de modifier l'article 114 du Code pénal pour tenir compte de la portée plus large de la notion de torture qui ressort du Pacte, et appelle l'attention des autorités sur son observation générale No 20 (44).

131. Le Comité invite instamment l'État partie à faire immédiatement le nécessaire afin d'assurer que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain, conformément aux articles 7 et 10 du Pacte.

132. Le Comité souligne la nécessité d'un contrôle efficace de l'État sur la police et le personnel pénitentiaire. Il recommande l'adoption de programmes

intensifs de formation et d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des agents des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire de façon à ce qu'ils respectent le Pacte et les autres instruments internationaux.

133. Le Comité recommande que le Gouvernement estonien se dote d'une législation nationale régissant le traitement des demandeurs d'asile qui soit conforme au Pacte. Il recommande, en outre, que le Gouvernement estonien demande l'assistance des organisations internationales compétentes, notamment du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et envisage d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967.

134. Pour ce qui est des droits des minorités, le Comité recommande vivement à l'État partie de modifier la législation nationale de façon à étendre à toutes les minorités le champ d'application de la loi relative à l'autonomie culturelle des minorités ethniques, conformément à l'article 27 du Pacte, et appelle l'attention des autorités sur son observation générale No 23 (50).

135. Le Comité recommande que le Pacte, le Protocole facultatif et les observations du Comité soient largement diffusés en Estonie. Le Comité recommande en outre qu'une éducation en matière de droits de l'homme soit assurée à tous les niveaux dans les établissements d'enseignement, et qu'une formation très complète aux droits de l'homme soit dispensée dans tous les secteurs de la population, y compris aux agents des forces de l'ordre et à toutes autres personnes intervenant dans l'administration de la justice. Le Comité suggère que l'État partie ait recours pour cela aux services de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme.

D. Maurice

136. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de Maurice (CCPR/C/64/Add.12 et HRI/CORE/1/Add.60) à ses 1476e, 1477e et 1478e séances, (cinquante-cinquième session) les 19 et 20 mars 1996 et, à sa 1497e séance, le 2 avril 1996, a adopté les observations ci-après :

1. Introduction

137. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique présenté par Maurice et remercie l'État partie des renseignements supplémentaires qui lui ont été communiqués oralement et par écrit par une délégation de haut niveau pendant l'examen de son rapport. Le Comité déplore cependant que le rapport ait été présenté avec tant de retard. Grâce aux précieux renseignements complémentaires qu'a fournis la délégation, tant oralement que par écrit, le Comité et l'État partie ont pu mener sur des bases solides un dialogue ouvert et fructueux.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

138. Le Comité constate qu'il n'y a pas de facteur ou de difficulté majeure pouvant faire obstacle à l'application effective du Pacte à Maurice.

3. Aspects positifs

139. Le Comité note que la coexistence harmonieuse des différents groupes ethniques et le climat de tolérance qui règne à Maurice sont des éléments favorables au respect par l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

140. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi de 1995 abolissant la peine de mort, qui est entrée en vigueur en décembre 1995 et qui remplace la peine capitale par l'emprisonnement à perpétuité.

141. Le Comité se félicite de la modification de l'article 16 de la Constitution par la loi de 1995 portant amendement de la Constitution de Maurice, en vertu de laquelle la loi ne peut plus prévoir de discrimination fondée sur le sexe et les pouvoirs publics ne peuvent pratiquer une telle discrimination contre qui que ce soit. Il se félicite aussi de la modification de la loi de 1968 sur la citoyenneté mauricienne, qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe, de la présentation du projet de loi sur la violence dans la famille et de l'octroi aux enfants nés hors mariage de tous les droits dont jouissent les enfants nés dans le mariage.

142. Le Comité se félicite de la réforme législative en profondeur à laquelle l'État partie se propose de procéder, en vue notamment d'abrégé les procédures judiciaires et de revoir le système de l'assistance judiciaire.

143. Le Comité note avec satisfaction la promulgation en 1994 de la loi sur la protection de l'enfant.

144. Le Comité est satisfait de la création par le Procureur général d'un groupe des droits de l'homme qui devra notamment établir les rapports que Maurice est tenu de présenter aux organes des Nations Unies chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme.

145. Le Comité se félicite en outre que Maurice ait pris l'initiative de créer un institut des droits de l'homme pour la région de l'océan Indien.

146. Il accueille avec satisfaction l'annonce relative à la création d'un conseil indépendant de recours contre les autorités de police.

147. Le Comité est satisfait également de l'intention du Gouvernement de créer un office indépendant de radio et télévision.

4. Principaux sujets de préoccupation

148. Le Comité craint que la non-intégration à la législation nationale de tous les droits garantis dans le Pacte et l'existence de limitations inacceptables n'affectent l'application du Pacte à Maurice et que, de ce fait, le système juridique de Maurice n'offre pas de recours efficace dans tous les cas de violation des droits garantis par le Pacte.

149. Le Comité craint que la disposition de l'article 16 de la Constitution en vertu de laquelle l'interdiction de la discrimination ne s'applique pas aux lois personnelles et aux étrangers ne conduise à une violation de l'article 26 du Pacte.

150. Le Comité note avec inquiétude que le problème de la violence dans la famille n'a pas encore fait l'objet de mesures appropriées.

151. Le Comité exprime sa préoccupation du fait que les dispositions de la loi de 1995 sur les drogues dangereuses, qui n'est pas encore appliquée, prévoient que si une personne est arrêtée, l'officier de police responsable peut décider de la garder au secret.

152. Le Comité note avec inquiétude que les pouvoirs de détention prévus par les paragraphes 1 k) et 4 de l'article 5 de la Constitution sont incompatibles avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

153. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation de Maurice n'a pas encore été alignée sur l'article 11 du Pacte.

154. Le Comité s'inquiète de ce que la liberté d'expression fasse l'objet de restrictions de fait, comme en témoigne l'interdiction, en dehors de toute intervention juridique, de deux ouvrages littéraires récents, et il juge préoccupantes les dispositions du Code pénal relatives à la diffamation et à la diffusion de fausses informations. Toute restriction extrajudiciaire à la liberté d'expression est incompatible avec le Pacte.

155. Le Comité note avec inquiétude que pour obtenir l'autorisation du commissaire de police, on est tenu de déposer pour toute réunion publique une notification préalable sept jours avant la date de la réunion.

156. Le Comité s'inquiète des difficultés auxquelles les personnes qui travaillent dans la zone franche industrielle se heurtent pour obtenir la reconnaissance de leurs droits en vertu de l'article 22 du Pacte.

5. Suggestions et recommandations

157. Le Comité souligne la nécessité de mettre en place un mécanisme juridique permettant à toute personne de s'adresser aux tribunaux nationaux pour faire respecter les droits que lui garantit le Pacte.

158. Le Comité recommande que tous les motifs de discrimination visés aux articles 2 et 26 du Pacte figurent dans les dispositions de la Constitution relatives à la non-discrimination, et que le bénéfice en soit étendu aux étrangers. Il recommande également de modifier les paragraphes 2 et 4 c) de l'article 16 de la Constitution pour les rendre compatibles avec les articles 2 (paragraphe 1), 3 et 26 du Pacte, et il préconise l'adoption de lois interdisant toute forme de discrimination dans tous les domaines, publics ou privés, protégés par le Pacte. Il recommande également que la future Commission de l'égalité des chances envisage l'adoption de mesures palliatives, notamment dans le domaine de l'enseignement, en vue de surmonter les derniers obstacles à l'égalité, tels que les attitudes dépassées quant au rôle et à la condition de la femme.

159. La peine de mort ayant été abolie, le Comité recommande que Maurice envisage de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

160. Le Comité espère que le Conseil indépendant de recours contre les autorités de police sera mis en place au plus tôt et que les dispositions législatives nécessaires seront adoptées afin qu'il dispose des pouvoirs et des ressources voulues pour enquêter sur les abus éventuels qui auraient été commis par le personnel de police.

161. Le Comité souligne la nécessité de créer un dispositif d'assistance juridique aux personnes qui interjettent appel auprès du Conseil privé.

162. Le Comité recommande que les dispositions législatives relatives à la publication de fausses nouvelles soient réexaminées. Si l'État partie juge nécessaire d'imposer des restrictions concernant les publications et les films,

il devrait adopter des dispositions législatives arrêtant des critères compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte et prévoyant l'examen par les tribunaux de toute décision limitant la liberté d'expression. Le Comité espère que l'Office indépendant de radio et télévision sera mis en place au plus tôt. Il recommande la création d'instances débouchant sur l'adoption d'un code de déontologie de la presse.

163. Le Comité recommande d'envisager de faire le nécessaire pour que les restrictions imposées n'excèdent pas ce qui est nécessaire dans une société démocratique, conformément à l'article 21 du Pacte.

164. Le Comité exprime l'espoir qu'à l'occasion du réexamen de la législation du travail auquel il envisage de procéder, le Gouvernement étudiera la nécessité d'accorder une meilleure protection légale aux personnes (en majorité des femmes) travaillant dans les zones franches industrielles, afin qu'elles puissent jouir pleinement des droits garantis par l'article 22 du Pacte.

165. Le Comité recommande que les mesures voulues soient prises pour garantir l'exercice du droit de vote aux habitants des îles d'Agalega et de Saint-Brandon, conformément à l'article 25 du Pacte.

166. Enfin, le Comité suggère de faire diffuser des informations sur le Pacte, ainsi que sur le rapport et l'examen de celui-ci par le Comité, dans toutes les langues parlées à Maurice. Il recommande également de faire publier du matériel didactique, en particulier à l'intention des enfants, dans les langues vernaculaires les plus usitées.

E. Espagne

167. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de l'Espagne (CCPR/C/95/Add.1 et HRI/CORE/1/Add.2/Rev.2) à ses 1479^e à 1481^e séances (cinquante-sixième session) les 20 et 21 mars 1996, et à sa 1498^e séance, le 3 avril 1996, a adopté les observations ci-après.

1. Introduction

168. Le Comité remercie l'État partie d'avoir présenté dans les délais impartis un rapport conforme aux directives du Comité et d'avoir engagé par l'intermédiaire d'une délégation hautement qualifiée un dialogue constructif. Il note avec satisfaction que les informations fournies dans le rapport et présentées oralement par la délégation ont permis au Comité d'apprécier la manière dont l'Espagne s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre du Pacte.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

169. Le Comité note avec inquiétude que des groupes terroristes continuent à perpétrer des attentats meurtriers qui provoquent des pertes en vies humaines et affectent l'application du Pacte en Espagne. Il relève également la réapparition de doctrines et comportements de tendance raciste et xénophobe.

3. Aspects positifs

170. Le Comité note avec satisfaction les grands progrès accomplis par l'Espagne en matière de promotion et de respect des droits de l'homme. À cet égard, il se

félicite de l'adhésion de l'Espagne le 22 mars 1991 au deuxième Protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort.

171. Le Comité se félicite des efforts qui ont été faits pour diffuser des informations sur le respect des droits de l'homme dans les écoles, et des informations sur le rapport du Comité dans le public.

172. Le Comité note que la nouvelle loi sur le statut des mineurs, adoptée le 15 janvier 1996, devrait faciliter l'application en Espagne de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions pertinentes du Pacte, en particulier l'article 24.

173. Le Comité se félicite des progrès accomplis par l'État partie pour promouvoir l'égalité de chances des femmes dans tous les secteurs de la vie publique et professionnelle.

174. Le Comité accueille avec satisfaction l'introduction dans le Code pénal élaboré en 1995 de dispositions tendant à sanctionner les actes de discrimination raciale et de xénophobie.

175. Enfin, le Comité relève que de nombreuses décisions des juridictions nationales se réfèrent au Pacte comme base juridique, conformément aux articles 10 et 96 de la Constitution.

4. Principaux sujets de préoccupation

176. Le Comité est préoccupé par les nombreux cas dont il est informé de mauvais traitements et même de tortures infligés par des membres des forces de sécurité à des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme. Il note à cet égard avec inquiétude que des enquêtes ne sont pas toujours systématiquement diligentées par les pouvoirs publics et que les membres des forces de sécurité reconnus coupables de tels faits qui sont condamnés à des peines privatives de liberté font souvent l'objet de mesures de grâce ou de libération anticipée, ou sont même dispensés de purger leur peine. En outre, les auteurs de tels faits sont rarement suspendus de leurs fonctions pour une durée appréciable.

177. Le Comité note avec préoccupation que les preuves obtenues par la contrainte ne sont pas rejetées systématiquement par les tribunaux.

178. Le Comité s'inquiète du maintien continu d'une législation spéciale en vertu de laquelle les personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes armés ou de collaborer avec eux peuvent être détenues au secret pendant cinq jours, n'ont pas le droit de choisir leur avocat et sont jugées sans possibilité de recours par l'Audiencia Nacional. Il souligne que ces dispositions ne sont pas conformes aux articles 9 et 14 du Pacte. De même, le Comité note avec préoccupation, au sujet de ces deux articles, que la détention préventive peut se prolonger pendant plusieurs années et que sa durée maximum est déterminée en fonction de la peine encourue.

179. S'agissant de l'accroissement du nombre des demandeurs d'asile, le Comité note que ceux à qui l'asile ou le statut de réfugié a été refusé peuvent être détenus pendant sept jours avant d'être expulsés.

180. Le Comité déplore les mauvaises conditions de détention dans la plupart des prisons, qui sont généralement imputables au surpeuplement et qui privent les détenus des droits garantis à l'article 10 du Pacte.

181. Enfin, le Comité est très préoccupé par l'impossibilité d'invoquer le statut d'objecteur de conscience après l'incorporation dans les forces armées, qui ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 18 du Pacte telles que soulignées dans l'observation générale No 22 (48).

5. Suggestions et recommandations

182. Le Comité invite l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les tendances au racisme et à la xénophobie, notamment des mesures éducatives et des campagnes d'information.

183. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place en toute transparence des procédures équitables d'enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitement et de torture par les forces de sécurité; il l'exhorte à poursuivre et à traduire en justice les fonctionnaires reconnus coupables de tels faits et à les sanctionner comme il se doit. Le Comité suggère qu'une formation détaillée en matière de droits de l'homme soit dispensée aux responsables de l'application des lois et au personnel pénitentiaire.

184. Le Comité recommande d'abroger les dispositions législatives qui privent les personnes accusées d'actes de terrorisme ou celles qui sont soupçonnées de collaborer avec elles du droit de choisir leur avocat. Il exhorte l'État partie à renoncer à la détention au secret et l'invite à réduire la durée de la détention avant jugement et à renoncer à fixer la durée maximum de la détention provisoire en fonction de la durée de la peine encourue.

185. L'État partie est fermement incité à instituer un droit de recours contre les décisions de l'Audiencia Nacional afin de satisfaire aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

186. Le Comité prie instamment l'État partie de modifier sa législation sur l'objection de conscience pour permettre à toute personne qui souhaite bénéficier d'un tel statut de le demander à tout moment, que ce soit avant ou après son incorporation dans les forces armées.

F. Zambie

187. Le Comité a examiné à ses 1487e, 1488e et 1489e séances, les 26 et 27 mars 1996 (cinquante-sixième session), le deuxième rapport périodique de la Zambie (CCPR/C/63/Add.3 et HRI/CORE/1/Add.22/Rev.1), et à sa 1498e séance, le 3 avril 1996, a adopté les conclusions qui suivent :

1. Introduction

188. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a présenté son deuxième rapport périodique et a renoué dans un esprit constructif le dialogue avec lui. Il regrette cependant que ce rapport, bien qu'il renseigne de façon générale sur la législation zambienne, reste à peu près muet sur la manière dont le Pacte est appliqué dans les faits et sur les difficultés rencontrées pour y parvenir. La délégation de l'État partie a apporté d'utiles précisions en réponse aux questions du Comité, qui a pu ainsi se faire une idée un peu plus précise de la situation dans son ensemble, mais malheureusement, les personnes qui la composaient ne connaissaient pas parfaitement toutes les questions sur lesquelles porte le rapport ou celles que le Comité a coutume de soulever lorsqu'il examine ces exposés.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

189. La persistance de certaines traditions et coutumes fait obstacle à l'application effective du Pacte, en particulier en ce qui concerne l'égalité des sexes.

3. Aspects positifs

190. Le Comité constate que l'État partie a entrepris d'aligner sa législation sur les dispositions du Pacte.

191. Le Comité prend acte avec satisfaction du retour à un régime politique pluraliste et des efforts que fait l'État partie pour consolider ce système de gouvernement et les institutions démocratiques. Il note à cet égard que la Zambie a créé une commission spécialement chargée de revoir la Constitution et pris des mesures pour affirmer la primauté du droit. Il applaudit à l'établissement de la Commission Munyama pour les droits de l'homme.

192. Le Comité prend acte des efforts faits par l'État partie pour donner suite aux recommandations qui lui ont été présentées en vertu du Protocole facultatif.

4. Principaux sujets de préoccupation

193. Le Comité constate que la Constitution zambienne n'est pas encore entièrement conforme aux dispositions du Pacte et qu'il faut développer les institutions démocratiques et le dispositif de protection des droits de l'homme pour mieux appliquer cet instrument.

194. Le Comité relève que la disposition de l'article 11 de la Constitution qui garantit l'égalité, de même que l'article 23, qui interdit la discrimination, ne s'appliquent pas aux personnes qui n'ont pas la citoyenneté zambienne; il note aussi que l'article 23 prévoit d'autres exceptions qui ne sont pas compatibles avec les articles 3 et 26 du Pacte.

195. Le Comité constate que malgré une certaine amélioration de leur situation, les femmes sont toujours victimes de discrimination dans la loi et dans les faits, en particulier lorsqu'il s'agit de l'instruction, de l'accès à l'emploi et de la participation à la conduite des affaires publiques. Des conceptions du rôle et de la condition de la femme qui ne devraient plus avoir cours sont nourries par le droit coutumier, qui régit tout ce qui concerne l'état civil, le mariage, le divorce et l'héritage. Le Comité regrette aussi que l'État partie ne prenne pas de mesures propres à combattre comme il le faudrait la violence contre les femmes et la forte mortalité féminine consécutive aux avortements.

196. L'article 43 de la Constitution, qui limite pour les particuliers le droit d'introduire devant les tribunaux civils un recours contre le Président pour un acte accompli par lui à titre privé, est incompatible avec l'article 14 du Pacte.

197. Le Comité regrette que la proclamation de l'état d'urgence en mars 1993 n'ait pas été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme prévu au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. Il regrette également que les dispositions législatives régissant la proclamation et l'administration de l'état d'urgence restent ambiguës, en particulier les articles 31 et 32 de la Constitution, qui permettent à l'État partie de déroger aux obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. De plus, l'article 25 de la

Constitution permet des dérogations qui vont beaucoup plus loin que ce qu'autorise cette disposition du Pacte.

198. Les droits consacrés aux articles 7, 9 et 10 du Pacte ne sont pas parfaitement respectés. En particulier, on fait encore état de tortures et de mauvais traitements sur la personne des prisonniers, et les affaires où des policiers ou des membres des forces de sécurité sont accusés d'avoir commis des excès ne donnent pas lieu à enquête d'organe indépendant.

199. Le Comité note avec satisfaction l'établissement de la Commission nationale pour la réforme pénale. Mais il constate aussi avec une vive inquiétude que les détenus sont emprisonnés dans de très mauvaises conditions et que les droits garantis par l'article 10 du Pacte et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ne sont pas respectés.

200. Le Comité relève avec inquiétude que trois journalistes ont été condamnés pour "outrage à l'Assemblée nationale" sans bénéficier d'aucune des garanties de procédure régulière prévues aux articles 9 et 14 du Pacte et que deux d'entre eux n'ont été remis en liberté qu'après avoir été placés en détention pour une durée indéterminée, contrairement à ce que stipule l'article 9 du Pacte et même l'article 13 de la Constitution zambienne et les articles 27 et 28 3) de la loi relative aux pouvoirs et privilèges de l'Assemblée nationale.

201. Le Comité note avec inquiétude les informations selon lesquelles des journalistes ont été arrêtés et inculpés pour avoir publié certains articles. Le recours à la justice pénale pour responsabiliser la presse n'est pas compatible avec l'article 19 du Pacte. La faculté de critiquer des personnalités officielles sans complaisance, voire avec virulence, fait intégralement partie de la liberté d'expression dans un pays démocratique.

202. Le Comité constate que les propositions de la Commission de révision de la Constitution donnant au chef de l'État le pouvoir de nommer à la Cour suprême des juges à la retraite et de révoquer les juges de la Cour en faisant simplement entériner sa décision par l'Assemblée nationale, et sans qu'un organe judiciaire indépendant assure de garanties ou soulève aucune question sont incompatibles avec l'indépendance de la justice et contraires à l'article 14 du Pacte.

203. Le Comité constate que l'État partie ne fait rien pour que les charges de famille ou les grossesses des femmes n'aient pas de répercussions sur l'éducation suivie des enfants.

204. L'obligation faite aux enfants qui veulent fréquenter une école publique de chanter l'hymne national et de saluer le drapeau, sans qu'ils puissent invoquer l'objection de conscience, semble être une exigence déraisonnable, incompatible avec les articles 18 et 24 du Pacte.

205. Le Comité craint que les dispositions du code pénal qui fixent à 8 ans l'âge de la responsabilité pénale et autorisent à inculper des enfants avec des adultes pour les faire juger par des tribunaux ordinaires ne soient incompatibles avec le paragraphe 4 de l'article 14 et l'article 24 du Pacte.

5. Suggestions et recommandations

206. Le Comité encourage vivement l'État partie à revoir en détail le cadre juridique national conçu pour protéger les droits de l'homme, de façon à se

conformer parfaitement au Pacte. Il recommande de créer les institutions qui conviennent pour faire respecter les droits fondamentaux dans les faits.

207. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et de la réviser le cas échéant, notamment en abrogeant les dispositions 4 c) et d) de l'article 23 de la Constitution, afin que les femmes soient considérées, de droit et de fait, tout à fait comme les égales des hommes dans tous les aspects des rapports économiques et sociaux, et en particulier de revoir en ce sens la législation régissant la condition de la femme et ses droits et obligations dans le mariage. Il importe que les autorités redoublent d'efforts pour que les femmes ne soient plus victimes de comportements et de préjugés discriminatoires. L'État partie devrait adopter des lois qui combattent la discrimination de façon générale, dans le domaine privé comme dans le domaine public, en prenant s'il en est besoin des mesures correctives concrètes.

208. Le Comité recommande à l'État partie de faire le nécessaire pour que son droit interne, notamment l'article 25 de la Constitution, réponde aux obligations qu'impose l'article 4 du Pacte.

209. Le Comité recommande à l'État partie, puisque la peine de mort fait actuellement l'objet d'un débat (par. 18 du rapport de l'État partie) et qu'il n'y a pas eu d'exécution depuis 1988, d'envisager d'abolir la peine capitale et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

210. Le Comité demande instamment aux autorités de faire le nécessaire pour empêcher la torture, les mauvais traitements et les détentions illégales et pour que, si de telles affaires se produisent néanmoins, elles donnent lieu à une enquête dûment menée par un organe indépendant afin que les personnes mises en cause soient déférées devant la justice et sanctionnées si elles sont reconnues coupables. Le Comité recommande également à l'État partie de faire publier le rapport de la Commission Munyama le plus rapidement possible et d'entreprendre de réformer la loi et la pratique pénales.

211. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les dispositions législatives et pratiques voulues pour se conformer parfaitement aux prescriptions de l'article 10 du Pacte et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, toutes les règles et dispositions réglementaires concernant le traitement des personnes privées de liberté devant être portées à la connaissance de ces dernières (qui doivent pouvoir s'en prévaloir), ainsi que de la police, de l'armée, du personnel pénitentiaire et des autres personnes chargées de procéder à des interrogatoires. Il faudrait entreprendre d'urgence de réduire le nombre de détenus en réexaminant les sentences, diligentant les procès, etc.

212. Le Comité recommande d'abolir la peine d'emprisonnement pour dettes, conformément à l'article 11 du Pacte.

213. Le Comité recommande d'abolir les châtiments corporels, conformément à l'article 7 du Pacte.

214. Le Comité recommande de ne pas qualifier comme infraction pénale la simple critique de personnalités officielles par des journalistes.

215. Le Comité constate avec satisfaction que deux journalistes qui avaient été emprisonnés pour outrage à l'Assemblée nationale ont été remis en liberté par décision judiciaire. Il a bon espoir que le troisième journaliste blâmé par

le Parlement ne sera pas emprisonné. Il demande instamment qu'à l'avenir, les affaires d'outrage présumé au Parlement soient jugées par les tribunaux d'une manière conforme à toutes les prescriptions du Pacte.

216. Le Comité demande à l'État partie d'établir son troisième rapport périodique en suivant les directives qu'il a données pour guider ce travail. Le rapport devrait en particulier indiquer, avec des informations détaillées, dans quelle mesure chacun des droits consacrés dans le Pacte peut s'exercer de façon concrète, ainsi que les facteurs et difficultés qui pourraient entraver cet exercice. L'État partie pourra faire appel pour établir son rapport au programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

G. Guatemala

217. Le Comité a examiné le rapport initial du Guatemala (CCPR/C/81/Add.7 et HRI/CORE/1/Add.47) à ses 1486e, 1488e et 1489e séances (cinquante-sixième session), les 26 et 28 mars 1996, et, à sa 1499e séance, le 3 avril 1996 a adopté les observations ci-après :

1. Introduction

218. Le Comité accueille avec intérêt le rapport initial présenté par l'État partie et se félicite du dialogue franc et fructueux que la délégation a engagé avec lui. Il regrette toutefois que le rapport, tout en donnant des renseignements sur les normes législatives générales en vigueur au Guatemala, ne traite pas de l'application pratique du Pacte et des problèmes rencontrés à ce sujet, problèmes que la délégation a admis avec une franchise que le Comité apprécie. Le Comité s'est félicité de la présence d'une délégation compétente qui lui a donné des renseignements utiles en répondant à ses questions et lui a ainsi permis de se faire une idée plus précise de la situation générale des droits de l'homme dans l'État partie.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

219. Le Comité note que le Guatemala souffre toujours des effets d'une longue guerre civile, qui dévaste le pays depuis plus de quatre décennies. Ce conflit a occasionné des violations grossières et massives des droits de l'homme et, bien que certaines mesures aient été prises récemment pour parvenir à la paix, les parties au conflit n'ont pas encore négocié la fin de la guerre. La situation d'affrontement armé qui prévaut depuis que le Guatemala a ratifié le Pacte a donné lieu à de graves violations des droits de l'homme. Le conflit armé a également subordonné l'autorité du gouvernement civil au pouvoir des militaires, ce qui est incompatible avec les fonctions légitimes des autorités librement élues, et contraire au but des élections.

220. Le Comité note également que divers secteurs de la population, en particulier les personnes qui sont ou ont été membres des forces armées ou fonctionnaires, ou qui détiennent le pouvoir économique, continuent à profiter d'un climat d'impunité qui suscite les violations les plus graves des droits de l'homme et fait obstacle à l'instauration de la primauté du droit dans l'État partie.

221. Le Comité note en outre que les disparités économiques et sociales sont omniprésentes dans le pays. Les niveaux élevés de pauvreté et d'analphabétisme, le manque de perspectives d'avenir, et la discrimination contre la population

autochtone, les femmes et les pauvres contribuent à des violations généralisées des droits de l'homme.

3. Aspects positifs

222. Le Comité exprime sa satisfaction des changements positifs en faveur de la protection des droits de l'homme survenus depuis la signature, le 7 août 1987, des accords de paix en Amérique centrale. Il note les progrès réalisés vers l'ouverture d'un dialogue de nature à mettre fin à la situation de conflit armé et à aboutir à l'établissement de l'état de droit. À cet égard, le Comité prend acte de la signature, le 29 mars 1994, de l'Accord global relatif aux droits de l'homme et, par voie de conséquence, de la création de la Mission des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), dotée d'une composante "droits de l'homme", ainsi que de la conclusion le 23 juin 1994 de l'Accord sur la réinstallation des populations déplacées par l'affrontement armé.

223. Le Comité se félicite que le gouvernement en place ait l'intention de parvenir à une paix stable et durable au Guatemala et qu'il se déclare désireux de mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme et de créer un cadre politique, constitutionnel et juridique permettant l'application intégrale des droits consacrés dans le Pacte. Le Comité se félicite également de la fin des actions militaires offensives décrétée par l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, de la cessation des opérations gouvernementales contre les insurgés décrétée par le Président Arzú, et de la suppression du service militaire obligatoire, qui facilitera la démilitarisation du pays.

224. À cet égard, le Comité prend acte avec satisfaction des mesures positives prises par le gouvernement récemment élu, telles que la destitution de certains officiers supérieurs et la reprise du dialogue avec l'opposition armée le 22 février 1996. Il constate également avec satisfaction que le poste de commissaire militaire (Comisionado Militar) a été supprimé et que plus de 14 000 membres des forces de sécurité ont été démobilisés.

225. Le Comité se félicite de la ratification du Pacte par le Guatemala en 1992, ainsi que de l'adoption par le Congrès d'une législation approuvant la ratification du Protocole facultatif. Il note avec satisfaction que les représentants de l'État partie ont indiqué que le Guatemala déposera son instrument de ratification du Protocole facultatif dans les prochains jours.

226. Le Comité se félicite de la création du Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme et de la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme. Le Comité se félicite également de la réforme juridique entreprise dans certains domaines, notamment de l'adoption d'amendements constitutionnels visant à mettre le droit guatémaltèque en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, de l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale et de la promulgation d'une nouvelle loi relative au Ministère public (Ley Orgánica del Ministerio Público) concernant les enquêtes sur les violations des droits de l'homme et les peines les sanctionnant.

227. Le Comité prend note avec satisfaction de la législation récente faisant de la torture, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires des infractions punissables au Guatemala. Il note également avec satisfaction les nouvelles mesures prises récemment pour restreindre le pouvoir des tribunaux militaires et porter les affaires de violations des droits de l'homme commises

par des membres de l'armée et des forces de sécurité devant les tribunaux civils.

228. Le Comité se félicite de la tenue récente d'élections et du fait que l'échec d'une tentative de coup d'État ait renforcé l'autorité des dirigeants librement élus.

4. Principaux sujets de préoccupation

229. Le Comité déplore que l'absence d'une politique de lutte contre l'impunité n'ait pas permis d'identifier, de mettre en jugement et de châtier les personnes reconnues coupables, ni d'indemniser les victimes. Le Comité juge préoccupants les retards et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, ainsi que le non-respect par la police des décisions et ordonnances des tribunaux, qui ont aggravé le septicisme du public à l'égard de l'efficacité de la justice.

230. Le Comité s'inquiète de la persistance de violations des droits de l'homme au Guatemala, en particulier de violations graves et systématiques du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne commises par des groupes paramilitaires, dont bon nombre ont des liens avec les forces de sécurité de l'État.

231. Le Comité craint que l'extension de la peine de mort, telle que prévue, ne soit pas conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte.

232. Le Comité prend note avec inquiétude d'informations faisant état d'exécutions sommaires, de disparitions, de tortures, de viols et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, d'arrestations arbitraires et de détentions de personnel par des membres de l'armée et des forces de sécurité ou par des groupes paramilitaires et autres groupes ou individus armés (notamment les patrouilles d'autodéfense civiles et les anciens commissaires militaires).

233. Le Comité s'inquiète des cas de violence exercée contre la population rapatriée, qui ont entraîné des exécutions extrajudiciaires, des disparitions et des tortures ou mauvais traitements. À cet égard, il est préoccupé par la conduite de membres des patrouilles d'autodéfense civiles qui se sont prévalus de leurs fonctions pour harceler des rapatriés.

234. Le Comité note avec inquiétude que des membres de différents secteurs sociaux, en particulier des juges, des avocats, des journalistes, des militants des droits de l'homme, des syndicalistes et des membres de partis politiques sont en butte à des pratiques d'intimidation, et à des menaces de mort, ce qui fait gravement obstacle à l'exercice légitime de leurs fonctions; ils sont parfois même assassinés. Le Comité déplore que des mesures efficaces n'aient pas encore été prises pour empêcher que de tels actes ne se produisent à nouveau.

235. Le Comité est préoccupé par le fait que les juges sont soumis à la supervision d'un organe de l'exécutif, ce qui peut porter atteinte à leur indépendance.

236. Le Comité déplore la situation des enfants des rues au Guatemala qui sont victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux au regard du Pacte, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements. Le Comité s'inquiète de l'ampleur des violences

exercées contre les enfants des rues par des personnes occupant des postes d'autorité, notamment la police publique et privée.

237. Le Comité s'inquiète de coutumes et de traditions guatémaltèques qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes. Il se déclare particulièrement préoccupé par la déclaration de la délégation selon laquelle les institutions de l'État se trouvent souvent dans l'impossibilité de s'occuper des problèmes touchant la population féminine. Le Comité est tout aussi préoccupé par la violence au foyer, qui ne touche pas seulement les femmes mais aussi les enfants.

238. Le Comité se déclare préoccupé des conséquences de la violence qui règne dans le pays sur l'exercice par les membres des groupes autochtones des droits qui leur sont reconnus aux termes de l'article 27 du Pacte. À cet égard, le Comité s'inquiète du fait que, malgré la signature d'un accord, le 31 mars 1995, entre le gouvernement et l'opposition armée, relatif à l'identité et aux droits de la population autochtone, la loi sur les communautés autochtones prévue par l'article 17 de la Constitution n'a pas encore été promulguée.

239. Le Comité est préoccupé par les restrictions apportées au droit d'association, en particulier sur les lieux de travail. À cet égard, il s'inquiète de l'ampleur de la violence exercée contre des syndicalistes et des pratiques d'intimidation utilisées par des agents d'opérations en mer ainsi que du nombre élevé de grèves qui sont déclarées illégales.

5. Suggestions et recommandations

240. Le Comité encourage vivement le gouvernement à procéder à un examen complet du cadre juridique de la protection des droits de l'homme dans l'État partie afin d'en assurer la pleine conformité avec le Pacte.

241. Le Comité invite instamment le gouvernement à continuer à oeuvrer au processus de réconciliation nationale qui peut apporter une paix durable à la société guatémaltèque. Le gouvernement devrait prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher les cas d'impunité et, en particulier, permettre aux victimes de violations des droits de l'homme de découvrir la vérité au sujet des actes commis, d'en connaître les auteurs, et d'obtenir une indemnisation appropriée.

242. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer de traduire en justice les auteurs de violation des droits de l'homme, quel que soit le poste qu'ils aient occupé, conformément au Pacte. Il exhorte l'État partie à faire enquête sur les allégations de violation des droits de l'homme passées et présentes, à agir en fonction des conclusions de ces enquêtes, à traduire les suspects en justice, à punir les coupables et à indemniser les victimes de tels actes. Les personnes reconnues coupables de violations de droits de l'homme devraient être exclues des forces armées ou des forces de sécurité et châtiées en conséquence.

243. Le Comité recommande que le Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme et la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme soient renforcés, s'agissant des ressources et de la juridiction, afin de pouvoir s'acquitter effectivement de leurs fonctions.

244. Le Comité recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme par les membres de l'armée, des forces de

sécurité et de la police. Il demande instamment que l'on engage une action vigoureuse et soutenue pour faire en sorte que les personnes responsables de violations des droits de l'homme ne soient pas réintégréées dans la police, dans l'armée ou dans les forces de sécurité. Il faudrait prendre immédiatement des mesures de démantèlement des groupes paramilitaires et autres, en particulier des patrouilles d'autodéfense civiles.

245. Le Comité recommande l'élaboration d'un programme éducatif permettant à tous les secteurs de la population, en particulier aux membres de l'armée, des forces de sécurité et de la police, ainsi qu'aux membres actuels et aux ex-membres des patrouilles d'autodéfense civiles, de développer une culture de tolérance et de respect des droits et de la dignité de l'homme.

246. Le Comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures de protection et des mesures préventives, pour permettre aux membres des différents secteurs de la société, en particulier aux juges, aux avocats, aux journalistes, aux militants des droits de l'homme, aux syndicalistes et aux membres de partis politiques, de remplir leurs fonctions sans être intimidés en aucune manière.

247. Le Comité recommande d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de promulguer une loi à cet effet.

248. Le Comité recommande de prendre les strictes mesures appropriées en vue d'assurer l'application la plus large possible de l'article 24 du Pacte, notamment la protection adéquate des enfants des rues. Des mesures rigoureuses doivent être prises pour punir les personnes reconnues coupables de violences, quelles qu'elles soient, contre des mineurs, en particulier contre ceux dont les conditions d'existence sont particulièrement difficiles.

249. Le Comité demande aussi instamment que la violence (en particulier au foyer) et les actes de discrimination à l'égard des femmes (comme le harcèlement sexuel sur les lieux de travail) soient constitués en infractions punissables.

250. Le Comité recommande l'adoption de nouvelles mesures assurant la protection des membres des groupes autochtones contre la violence qui sévit dans le pays et leur permettant de jouir pleinement des droits qui leur sont reconnus aux termes de l'article 27 du Pacte, en particulier en ce qui concerne la préservation de leur identité culturelle, de leur langue et de leur religion. Il faudrait promulguer sans retard la législation relative à la protection des communautés autochtones.

251. Le Comité demande instamment que le respect des droits de l'homme soit institutionnalisé à tous les échelons du gouvernement et reconnu comme élément essentiel du processus de réconciliation et de reconstruction nationale. À cette fin, le Comité recommande qu'une éducation dans le domaine des droits de l'homme soit assurée à tous les niveaux de l'enseignement et que les présentes observations finales fassent l'objet d'une large diffusion.

252. Le Comité exhorte le Gouvernement guatémaltèque à restreindre l'application de la peine de mort aux crimes considérés comme les plus graves, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte.

253. Le Comité prie instamment la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala de poursuivre ses activités dans le pays jusqu'à ce qu'elle certifie s'être pleinement acquittée de son mandat dans le domaine des droits de l'homme.

H. Nigéria

(examen à la cinquante-sixième session)

1. Introduction

254. Vivement préoccupé par les exécutions qui ont eu lieu récemment à l'issue de procès qui n'étaient pas conformes aux dispositions du Pacte, le Comité des droits de l'homme, agissant par l'entremise de son Président, a prié le Gouvernement nigérian, le 29 novembre 1995, de lui présenter son rapport initial sans plus tarder pour qu'il l'examine à sa cinquante-sixième session, en mars-avril 1996 et, en tout état de cause, de lui présenter avant le 31 janvier 1996, sous forme de résumé si nécessaire, un rapport sur l'application, dans les circonstances actuelles, des articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

255. Le Comité sait gré au Gouvernement nigérian d'avoir présenté son rapport initial (CCPR/C/92/Add.1) dans les temps voulus pour qu'il puisse l'examiner à sa cinquante-sixième session, comme prévu.

256. Vu l'importance de ce rapport dans les circonstances actuelles et la délégation nigériane n'étant disponible que pour une seule journée, le Comité a décidé de diviser l'examen du rapport en deux parties, la première portant sur les articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte, et la seconde sur les autres articles.

257. Le Comité a procédé à l'examen de la première partie du rapport à ses 1494e et 1495e séances, le 1er avril 1996. L'examen de la deuxième partie a été reporté à la cinquante-septième session du Comité (Voir plus loin, par. 267 à 305).

258. Compte tenu de l'examen de la première partie du rapport et des observations formulées par ses membres, le Comité, le 3 avril 1996, à sa 1499e séance, a adopté les observations préliminaires et recommandations urgentes ci-après.

2. Principaux sujets de préoccupation en ce qui concerne les articles 6, 7, 9 et 14

259. Le Comité a noté qu'il y avait un écart considérable entre l'obligation qui incombe au Nigéria aux termes du Pacte de respecter et de garantir les droits énoncés dans cet instrument et l'application de ces droits sur son territoire.

260. En particulier, la détention au secret pendant un laps de temps indéfini et la suppression de l'habeas corpus constituent des violations de l'article 9 du Pacte.

261. La création, par décret présidentiel, de plusieurs types de tribunaux spéciaux, la composition de ces derniers et leur règlement, qui interdit aux accusés le libre choix d'un avocat et ne prévoit pas de possibilité d'appel, constituent des violations des droits prévus à l'article 14 du Pacte ainsi que des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 régissant les conditions d'application de la peine de mort.

262. Ces garanties n'ayant pas été respectées, une décision arbitraire a privé de leur vie M. Ken Saro Wiwa et les autres accusés.

263. Il ne semble pas qu'il y ait eu d'enquête sérieuse sur les allégations de torture, de mauvais traitements et de mauvaises conditions de détention, qui soulèvent de graves questions aux termes de l'article 7 du Pacte.

3. Recommandations urgentes

264. Le Comité recommande en particulier que soient abrogés tous les décrets portant création de tribunaux spéciaux ou révoquant les garanties constitutionnelles normales de droits fondamentaux ou la juridiction des tribunaux ordinaires (tels que le décret No 2 de 1984 sur la détention, pris par la Direction de la sûreté; le décret No 12 de 1994 sur la suprématie et l'autorité des pouvoirs, pris par le gouvernement militaire fédéral; le décret No 2 de 1987 sur les troubles sociaux (Tribunal spécial) et le décret No 1 de 1986 sur la trahison et autres crimes (Tribunal militaire spécial), par exemple) qui violent certains des droits fondamentaux garantis par le Pacte et il demande également la suspension immédiate de tous les procès en cours devant les tribunaux spéciaux en question.

265. Le Comité recommande que des mesures urgentes soient prises pour que les personnes appelées à être jugées bénéficient de toutes les garanties d'un procès impartial qui sont expressément prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14 du Pacte, et que leur mise en accusation et la sentence rendue à leur encontre soient examinées par une juridiction supérieure, conformément au paragraphe 5 du même article.

266. Le Comité prie le Gouvernement nigérian de l'informer, lors de la reprise de l'examen de son rapport, en juillet 1996, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations ci-dessus.

I. Nigéria

(suite de l'examen à la cinquante-septième session)

267. À la suite de l'examen du rapport initial du Nigéria pour ce qui est de l'application des articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte au Nigéria, le Comité a, lors de sa 1499e séance, le 3 avril 1996, adopté certaines recommandations urgentes (voir plus haut, par. 264 à 266). Elles portaient notamment sur l'abrogation de tous les décrets portant création de tribunaux spéciaux ou révoquant les garanties constitutionnelles normales de droits fondamentaux ou la juridiction des tribunaux ordinaires, et sur l'adoption de mesures urgentes pour que les personnes appelées à être jugées bénéficient de toutes les garanties d'un procès équitable.

268. Le dialogue avec le Nigéria s'est poursuivi au cours de la cinquante-septième session. À ses 1526e et 1527e séances, le 24 juillet 1996, le Comité a adopté les observations finales suivantes :

1. Introduction

269. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui est offerte de reprendre le dialogue avec le Gouvernement nigérian par l'intermédiaire d'une délégation de haut rang qui comprend des membres de la Commission nationale des droits de l'homme récemment créée.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

270. Le Comité note que le maintien du régime militaire et en particulier la suspension des garanties constitutionnelles de droits fondamentaux par voie de décrets pris par ce régime, constitue un obstacle à la mise en oeuvre effective des droits protégés par le Pacte.

271. Le Comité note également que le fait que le Gouvernement n'a pas procédé à une analyse des lois et procédures en vigueur, y compris des règles du droit coutumier, pour en évaluer la compatibilité avec le Pacte, a été un obstacle à la mise en oeuvre effective des droits protégés par le Pacte.

272. Les violences interethniques et interreligieuses qui persistent au Nigéria semblent avoir des effets néfastes sur la jouissance des droits et libertés protégés par le Pacte.

3. Aspects positifs

273. Le Comité note les mesures prises par le Gouvernement depuis la cinquante-sixième session pour surmonter certains des obstacles à la jouissance des droits qui avaient été relevés par le Comité. Il se réjouit qu'en vertu du décret portant amendement du décret sur les troubles sociaux (tribunal spécial), les militaires ne soient plus autorisés à siéger au tribunal spécial et qu'il puisse être désormais fait appel des décisions rendues et des condamnations prononcées par ledit tribunal. Il se félicite de l'abrogation du décret No 14 de 1994 (qui empêchait les tribunaux de délivrer des ordonnances d'habeas corpus) par le décret, adopté le 16 juin 1996, portant amendement et abrogation de certaines dispositions du décret No 2 sur la sécurité de l'État (détention). Il note également qu'un collège de juges a été constitué pour examiner les cas des personnes détenues en vertu du décret No 2 de 1984.

274. Le Comité se félicite que des élections municipales aient eu lieu, que des partis politiques aient été inscrits, que les préparatifs des élections nationales soient en cours et que l'année prévue pour la tenue de ces élections ait été annoncée.

275. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption du décret No 22 de 1995, portant création de la Commission nationale des droits de l'homme, chargée de certaines responsabilités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

276. Le Comité se félicite par ailleurs de la création d'un Ministère des affaires féminines et de la protection sociale, et des mesures prises pour promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux de la vie politique, économique et sociale du pays.

277. Le Comité apprécie également que le Gouvernement nigérian soit disposé à procéder à une analyse du système juridique nigérian à la lumière des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte, et à demander à cette fin l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

4. Principaux sujets de préoccupation

278. Le Comité constate avec une profonde préoccupation qu'aucune mesure n'a été adoptée pour remédier à tous les problèmes préoccupants qu'il a relevés à sa cinquante-sixième session et donner suite aux recommandations urgentes qu'il a

formulées dans ses observations préliminaires (voir plus haut, par. 264 à 266). Il est préoccupé en particulier par le fait que le Gouvernement nigérian n'ait pas abrogé les décrets instituant des tribunaux spéciaux ou révoquant les garanties constitutionnelles normales de droits fondamentaux et la juridiction des tribunaux ordinaires. Il déplore que, d'après ce qu'a dit la délégation, ces décrets ne doivent pas être abrogés parce qu'antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte pour le Nigéria et constituant un élément essentiel du régime militaire au Nigéria. Le Pacte interdit les mesures dérogeant aux obligations de l'État partie autres que celles qui sont prises dans les circonstances restreintes prévues à l'article 4 et ne s'appliquent pas dans le cas du Nigéria.

279. Le Comité se déclare gravement préoccupé par le fait que le maintien du gouvernement et du pouvoir militaires par voie de décrets présidentiels, qui suspendent ou abolissent des droits constitutionnels et ne sont pas susceptibles d'examen par les tribunaux, est incompatible avec la mise en oeuvre effective du Pacte.

280. Le Comité tient à réaffirmer qu'il subsiste un écart considérable entre les obligations du Nigéria, qui s'est engagé à respecter et à faire appliquer les droits garantis par le Pacte, et la mise en oeuvre effective de ces droits au Nigéria. Il s'inquiète en outre du fait qu'il n'existe aucune protection juridique des droits au Nigéria, du fait que la Constitution de 1989 n'est pas applicable et que l'adoption du décret No 107 de 1993 a remis en vigueur la Constitution de 1979 à l'exclusion de la section relative aux droits fondamentaux. Le Comité est préoccupé également par le nombre de décrets suspendant ou rétablissant des lois antérieures avec des exceptions dans certains cas. Il en résulte une certaine incertitude quant aux droits qui peuvent être invoqués et ceux qui sont suspendus.

281. Le Comité se doit de réitérer sa profonde inquiétude devant la création par voie de décret de tribunaux spéciaux qui ne respectent pas les garanties d'un procès équitable requises par l'article 14 du Pacte.

282. Le Comité note avec préoccupation qu'en droit nigérian, la peine de mort peut être prononcée pour des crimes qui ne constituent pas "les crimes les plus graves" comme le prescrit l'article 6 du Pacte, et que le nombre de peines de mort prononcées et exécutées est très élevé. Le fait que des sentences de mort sont prononcées sans garantie d'un procès équitable constitue une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 6 du Pacte. Les exécutions publiques sont également incompatibles avec la dignité humaine.

283. Le Comité note avec inquiétude qu'à la suite de l'introduction de mesures visant à remédier à certaines violations particulières de droits et concernant la composition des tribunaux spéciaux et le droit de faire appel de leurs décisions, aucune réparation n'a été accordée aux victimes de violations antérieures des droits de l'homme.

284. Le Comité est extrêmement préoccupé par le nombre élevé de cas d'exécution extrajudiciaire et sommaire, de disparition, de torture, de mauvais traitements et d'arrestation et de détention arbitraires dont seraient responsables des membres de l'armée et des forces de sécurité, et par l'inaction du Gouvernement qui n'a pas fait procéder à des enquêtes approfondies sur ces cas pour que les auteurs présumés soient poursuivis et les coupables punis, ni n'a accordé réparation aux victimes ou à leur famille. Il en résulte une situation d'impunité qui encourage d'autres violations des droits énoncés dans le Pacte.

285. Le Comité s'inquiète des mauvaises conditions de vie dans les lieux de détention, surpeuplement, absence d'hygiène, insuffisance de nourriture, d'eau salubre et de soins de santé, tous éléments qui contribuent au nombre élevé de décès en détention. Il souligne qu'il est contraire au Pacte de détenir des personnes dans des conditions qui ne sont pas conformes aux garanties fondamentales prévues à l'article 10 du Pacte ainsi que dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, en dépit de l'adoption par le Nigéria de nouveaux règlements pénitentiaires et de la loi sur les prisons de 1990.

286. Le Comité est préoccupé par le grand nombre de personnes détenues sans inculpation et par la durée excessive de la détention avant jugement, faits incompatibles avec l'article 9 du Pacte. Il note en particulier avec inquiétude que la détention au secret est couramment ordonnée, souvent pour une durée indéterminée et sans possibilité pour la personne détenue d'introduire un recours devant un tribunal, en violation de l'article 9.

287. Le Comité est gravement préoccupé par les violations du droit à la liberté d'expression, manifestées par l'adoption d'un certain nombre de décrets suspendant des journaux et par l'arrestation arbitraire, la mise en détention et le harcèlement de directeurs de journaux ou de journalistes.

288. Le Comité note avec inquiétude que d'importantes restrictions sont imposées par la législation et dans la pratique à la liberté d'association et de réunion. Il est alarmé par les nombreuses informations qu'il a reçues selon lesquelles des membres de syndicats ont fait l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation, et parfois même été arrêtés et placés en détention, et par la dissolution de certains syndicats ordonnée par le Gouvernement.

289. Le Comité juge préoccupantes l'arrestation et la détention de membres d'organisations de défense des droits de l'homme, constituent une violation des articles 9 et 22 du Pacte et une atteinte à la liberté d'action de ces organisations, qui jouent un rôle important pour la défense des droits de l'homme.

290. Le Comité prend note des allégations formulées par une organisation non gouvernementale nigériane (Civil Liberty Organization) qui affirme que deux de ses représentants ont été empêchés par les services de sécurité de l'État de participer à la cinquante-sixième session du Comité et se sont vu confisquer leurs passeports. Il regrette qu'en dépit d'une lettre du Président exposant ces allégations en détail, une enquête n'ait pas été menée à bien avant la cinquante-septième session, et qu'aucune information n'ait pu être fournie au sujet des faits allégués. Il est contraire au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, et incompatible avec l'obligation qui incombe à l'État de coopérer avec le Comité, d'empêcher des personnes de quitter leur pays pour assister aux sessions du Comité.

291. Le Comité se déclare préoccupé de la situation des femmes au Nigéria, en particulier de leur faible niveau de participation à la vie publique et du maintien de régimes matrimoniaux qui autorisent la polygamie et ne respectent pas pleinement le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes. Il est plus particulièrement préoccupé par les pratiques largement répandues du mariage forcé et des mutilations génitales infligées aux fillettes.

5. Suggestions et recommandations

292. Le Comité recommande de prendre immédiatement des mesures pour rétablir la démocratie et tous les droits constitutionnels au Nigéria.

293. Comme le Comité l'a déjà recommandé, tous les décrets révoquant ou limitant les garanties de droits fondamentaux et de libertés fondamentales devraient être abrogés. Tous les tribunaux doivent respecter toutes les conditions d'un procès équitable et garanties de justice prescrites à l'article 14 du Pacte.

294. Le Comité recommande d'entreprendre un examen du cadre juridique de protection des droits de l'homme au Nigéria de façon que les principes énoncés dans le Pacte soient incorporés au système juridique national et que des recours utiles soient prévus en cas de violation de droits.

295. Le Comité recommande également l'abrogation du décret No 107 de 1993 et de toutes autres mesures qui suppriment ou suspendent l'application des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution de 1979, de telle sorte que la protection juridique de ces droits soit rétablie au Nigéria. Il recommande à l'État partie de veiller à ce qu'aucune mesure d'abrogation ou de dérogation ne soit prise dans l'avenir autrement que dans les cas expressément énoncés à l'article 4 du Pacte, c'est-à-dire en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation, proclamé par un acte officiel et notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

296. Le Comité prie l'État partie de prendre des mesures efficaces pour que les femmes puissent jouir pleinement et dans des conditions d'égalité des droits et libertés protégés par le Pacte. Ces mesures devraient garantir la participation des femmes, à égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la vie politique, sociale et économique du pays. Le Comité recommande que l'on s'efforce, en particulier par l'éducation, de combattre certaines traditions et coutumes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, qui sont incompatibles avec l'égalité de droits des femmes.

297. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'abolir la peine de mort. Jusque-là, l'État partie devra veiller à ce que l'application de la peine de mort soit strictement limitée aux crimes les plus graves, comme le prescrit le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, et à ce que le nombre de crimes passibles de la peine de mort soit réduit au minimum. Des mesures urgentes devraient être prises pour que les personnes appelées à être jugées bénéficient de toutes les garanties d'un procès équitable expressément prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14 du Pacte, et pour que la déclaration de culpabilité et la condamnation dont elles ont fait l'objet soient examinées par une juridiction supérieure conformément au paragraphe 5 du même article.

298. Le Comité recommande aux autorités nigérianes de prendre des mesures efficaces pour empêcher les exécutions arbitraires, extrajudiciaires et sommaires ainsi que les actes de torture, les mauvais traitements et les arrestations et détentions arbitraires dont se rendent responsables des membres des forces de sécurité, et pour que des enquêtes soient menées sur ces faits afin de traduire en justice tous ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis de tels crimes ou d'y avoir participé et de les punir s'ils sont reconnus coupables, et de faire indemniser les victimes ou leur famille.

299. Le Comité recommande de prendre des mesures urgentes en vue de faire libérer toutes les personnes qui ont été emprisonnées arbitrairement ou sans

inculpation et de réduire la durée de la détention avant jugement. La pratique de la détention au secret devrait cesser. Une réparation devrait être accordée dans les cas indiqués au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

300. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les conditions de détention des personnes privées de liberté soient pleinement conformes à l'article 10 du Pacte et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Il faudrait limiter le surpeuplement des prisons en diligentant les procédures judiciaires, en envisageant d'autres formes de sanction ou en augmentant le nombre de places dans les lieux de détention.

301. Le Comité recommande une révision et une modification de la législation et de la pratique en ce qui concerne l'exercice de la liberté d'expression afin d'assurer la conformité avec les dispositions de l'article 19 du Pacte.

302. Le Comité recommande également que des mesures soient prises pour assurer le respect du droit de constituer des syndicats et d'y adhérer comme l'exige l'article 22 du Pacte, et que le plan prévoyant la tenue d'élections syndicales en octobre 1996 soit exécuté.

303. Le Comité recommande aux autorités fédérales et aux régionales de l'État partie de se pencher sur la situation des personnes appartenant à des minorités, pour veiller à ce que les droits qui leur sont reconnus à l'article 27 du Pacte soient pleinement protégés. À cet égard, l'observation générale No 23 (50) du Comité devrait être dûment prise en compte.

304. Le Comité tient à souligner que l'examen des rapports présentés en application de l'article 40 du Pacte a lieu en public et en présence de représentants de l'État partie concerné. Les représentants d'organisations non gouvernementales, qu'elles soient internationales ou nationales, ont le droit d'assister aux séances au cours desquelles ces rapports sont examinés et de fournir des informations à des membres du Comité à titre privé. Le Gouvernement nigérian devrait faire en sorte qu'aucun particulier (membre d'organisations non gouvernementales notamment) ne soit empêché de quitter le Nigéria pour assister aux sessions du Comité, faire procéder immédiatement à des enquêtes sur les allégations mentionnées au paragraphe 290 ci-dessus, et informer le Comité du résultat de ces enquêtes.

305. Le Comité recommande au Gouvernement nigérian de veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme (ou tout autre organisme) entreprenne auprès de la population une action d'information et d'éducation concernant les droits et libertés protégés par le Pacte et la Constitution et les recours disponibles en cas de violation de ces droits. Il devrait solliciter à cette fin une assistance au titre des services consultatifs et de l'assistance technique auprès du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

J. Brésil

306. Le Comité a examiné le rapport initial du Brésil (CCPR/C/81/Add.6) de sa 1506e à sa 1508e séance (cinquante-septième session), les 10 et 11 juillet 1996 et à sa 1526e séance, le 24 juillet 1996, il a adopté les observations suivantes.

1. Introduction

307. Le Comité remercie l'État partie de son rapport initial conforme en tout point aux directives relatives à l'établissement des rapports. La franchise et l'exhaustivité des informations que contient ce document méritent une mention particulière. Le Comité apprécie également la présentation faite par la délégation qui a détaillé les mesures prises par l'État partie pour donner effet aux dispositions du Pacte après que le rapport a été soumis. Il se félicite de la franchise avec laquelle cette délégation de haut rang a répondu aux questions des membres du Comité. L'échange de vues avec la délégation a été constructif et fructueux, même s'il est à regretter que certaines questions soulevées lors de l'examen du rapport de l'État partie soient demeurées sans réponse.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

308. Il semblerait que les disparités énormes de la répartition de la richesse entre les différentes couches de la population soit un facteur essentiel de la genèse des phénomènes décrits dans le rapport, phénomènes qui sont incompatibles avec la jouissance des droits les plus fondamentaux protégés par le Pacte.

3. Aspects positifs

309. Le Comité approuve l'engagement pris par le Gouvernement fédéral d'adopter des mesures propres à renforcer la protection des droits consacrés par le Pacte. Il se félicite des mesures législatives et autres prises ces dernières années par l'État partie en vue de développer la promotion et la protection des droits de l'homme. Il prend note, à cet égard, de la ratification récente par l'État partie, d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Il se félicite également du lancement (décret No 1904 du 13 mai 1996), du programme national relatif aux droits de l'homme destiné à accélérer le processus d'application des droits de l'homme. Il note avec intérêt les initiatives proposées pour repenser et renforcer le rôle du conseil de défense des droits de la personne et la création de l'institution du défenseur public chargé de faciliter l'accès du public au système judiciaire. Il appuie également les mesures prises par le Gouvernement fédéral pour permettre au ministère public de porter devant la justice fédérale les affaires de violations des droits de l'homme.

4. Principaux sujets de préoccupation

310. En ce qui concerne les obligations incombant à l'État partie en vertu des articles 2 et 50 du Pacte, le Comité craint que les mesures prises pour faire respecter partout dans la fédération les droits inscrits dans le Pacte restent insuffisantes et inefficaces, compte tenu en particulier de l'immensité du territoire et de l'isolement de certaines zones. Il se demande si le Gouvernement fédéral a fait le nécessaire pour que les gouvernements des États brésiliens et les collectivités locales protègent efficacement les droits énoncés dans le Pacte.

311. Le Comité est profondément préoccupé par les exécutions sommaires et arbitraires – qui sont le fait des forces de sécurité et d'escadrons de la mort comptant souvent parmi leurs membres des agents de ces forces – de personnes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables, notamment des enfants des rues, des paysans sans terre, des autochtones, ainsi que des dirigeants syndicaux.

312. Le Comité est également très préoccupé par les nombreux cas de torture, de détentions arbitraires et illégales, de menaces de mort et d'actes de violence dont sont victimes des prisonniers de la part des forces de sécurité, en particulier de la police militaire.

313. Le Comité déplore que les exécutions sommaires et arbitraires, les tortures, les menaces de mort, les détentions arbitraires et illégales et les actes de violence dont sont victimes des prisonniers ne fassent que rarement l'objet d'une enquête appropriée et demeurent très souvent impunis. Les membres des forces de sécurité impliqués dans des violations flagrantes des droits de l'homme bénéficient d'une grande impunité, incompatible avec le Pacte.

314. Le Comité est extrêmement préoccupé par les conditions de détention intolérables et, en premier lieu, le surpeuplement. Il déplore le fait qu'à l'expiration de leur peine, certains prisonniers ne soient pas immédiatement remis en liberté et que la crainte de représailles par les autorités pénitentiaires ou un gardien empêche les personnes incarcérées ou détenues de se plaindre.

315. Le Comité trouve inquiétant que les membres de la police militaire accusés de violations des droits de l'homme soient traduits devant un tribunal militaire, et regrette que la compétence pour ces affaires n'ait pas encore été transférée aux tribunaux civils.

316. Le Comité s'inquiète des menaces dont sont victimes des membres du pouvoir judiciaire, menaces qui compromettent l'indépendance et l'impartialité de la justice, dont le rôle est fondamental pour le respect des droits protégés par l'article 14 du Pacte.

317. Le Comité note avec préoccupation que lorsque des membres des forces de sécurité de l'État sont accusés de violation des droits de l'homme, il n'est offert aux témoins aucune protection contre des représailles, des actes d'intimidation, des menaces et des harcèlements.

318. Le Comité est préoccupé par la situation des femmes qui, en dépit de certains progrès, continuent d'être victimes de discrimination de fait et de droit, y compris en ce qui concerne l'accès au marché du travail. Comme l'État partie, il est préoccupé par le fait que la violence contre les femmes demeure un grand problème, qui appelle des interventions plus efficaces.

319. L'ampleur du problème du travail forcé et du servage pour dette, en particulier en milieu rural, inquiète le Comité. Les problèmes graves que sont l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et la prostitution enfantine demeurent pour lui un sujet de grande préoccupation.

320. Le Comité est particulièrement préoccupé par la discrimination raciale et autre dont sont victimes les Noirs et les autochtones. Il relève que le Gouvernement poursuit le processus de délimitation des terres autochtones au Brésil afin de mettre en oeuvre les droits des communautés autochtones, mais regrette que ce processus soit loin d'être achevé.

5. Suggestions et recommandations

321. Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à ce que les dispositions du Pacte soient intégralement appliquées sur tout le territoire, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 50.

322. Le Comité approuve la volonté du Gouvernement fédéral de veiller à ce que la législation nationale soit parfaitement conforme aux dispositions du Pacte et espère que l'État partie continuera d'accorder une priorité élevée à l'adoption et à l'application d'amendements aux lois existantes et aux nouveaux codes de lois proposés afin que ces textes soient conformes aux obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme.

323. Le Comité se félicite du projet de loi (N.4.716-A/94) qui fait de la torture une infraction et du projet de loi (PL 2801/92) qui attribuera non plus à la justice militaire mais à la justice civile compétence pour juger les membres de la police militaire accusés de violations des droits fondamentaux de civils. Il invite l'État partie à faire promulguer rapidement ces textes.

324. Le Comité demande instamment au Gouvernement brésilien de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir les violations des droits de l'homme par les membres des forces de sécurité, en particulier les cas d'exécutions sommaires et arbitraires, de torture, d'usage abusif de la force et de détention arbitraire, et pour lutter contre de tels actes. Ces mesures devraient viser notamment à faire connaître les droits de l'homme aux responsables de l'application des lois, en particulier aux membres de la police militaire, et à les sensibiliser à cette question. Il faudrait lancer des campagnes et des programmes destinés à atteindre cet objectif, et faire figurer systématiquement l'enseignement des droits de l'homme dans toutes les activités de formation.

325. Il faut, pour lutter contre l'impunité, adopter des mesures sévères afin que les allégations de violations des droits de l'homme fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs de telles violations soient poursuivis, que ceux qui sont reconnus coupables soient dûment châtiés et que les victimes soient convenablement indemnisées. Il faudrait que l'État partie veille à ce que les membres des forces de sécurité reconnus coupables d'infractions graves soient définitivement radiés de ces forces et que ceux contre lesquels de telles allégations sont formulées soient suspendus pendant toute la durée de l'enquête.

326. Il faudrait faire immédiatement le nécessaire pour que les condamnés soient libérés sans retard lorsqu'ils ont purgé leur peine.

327. Le Comité recommande vivement qu'un organe indépendant – et non les forces de sécurité elles-mêmes – enquête sur toute plainte mettant en cause les membres de ces forces. Il faudrait créer partout dans le pays – et informer le public de leur existence – des instances officielles chargées de recueillir les plaintes de cette nature et d'enquêter sur leur contenu, qui puissent protéger efficacement les plaignants et les témoins contre les actes d'intimidation et de représailles.

328. Compte tenu de ce qui est dit dans le rapport de l'État partie, à savoir que le niveau de la mortalité infantile reste généralement élevé, il importe d'agir pour le faire baisser.

329. Le Comité recommande à l'État partie de continuer d'étudier d'autres moyens d'améliorer l'efficacité de la justice. Il faudrait que le Gouvernement envisage de mettre en place des juridictions d'arbitrage des petits litiges et des juridictions pour les infractions mineures, ce qui contribuerait à désengorger les tribunaux.

330. Le Comité insiste sur le devoir qu'a l'État partie, en vertu de l'article 10 du Pacte, de veiller à ce que toute personne privée de liberté soit traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne. Étant donné ce qui est dit dans le rapport de l'État partie sur les conditions de détention intolérables, notamment la surpopulation carcérale, l'État partie a l'obligation de prendre des mesures propres à assurer la mise en oeuvre de l'article 10. Pour réduire la surpopulation dans les prisons, des peines de substitution qui permettraient à certaines personnes de purger leur peine au sein de la collectivité pourraient être envisagées. S'il n'est pas possible de résoudre ce problème en réduisant le nombre de personnes incarcérées ou détenues, l'État partie doit consacrer davantage de ressources à accroître la capacité de son système pénitentiaire. Il faudrait également faire en sorte de mettre en place des programmes efficaces de réinsertion sociale et d'amendement des détenus.

331. Le Comité recommande vivement d'organiser régulièrement des cours sur les droits de l'homme à l'intention des hommes de loi, des procureurs et des magistrats.

332. Le Comité recommande l'adoption de lois interdisant la discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs visés au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Il faudrait réformer les dispositions de la législation nationale régissant l'âge légal de la majorité pour participer à la vie publique et le droit de tout citoyen d'accéder aux fonctions publiques, de façon à les aligner sur les dispositions pertinentes du Pacte, qui sont le paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 16 et 25.

333. Le Comité estime que la distinction qui est faite au paragraphe 3 de l'article 12 de la Constitution entre Brésilien de naissance et Brésilien par naturalisation aux fins de l'accès à certains postes de la vie publique est incompatible avec les articles 2 et 25 du Pacte. L'État partie aura à prendre les mesures voulues à cet égard.

334. Le Comité est d'avis que la loi, comme le requiert l'article 22 du Pacte, doit permettre la pluralité des syndicats.

335. Le Comité recommande que l'État partie crée des mécanismes efficaces pour la mise en oeuvre de la loi No 9029 qui interdit d'exiger la présentation d'un certificat de grossesse ou de stérilisation et autres pratiques discriminatoires en matière d'emploi. Il demande instamment que le projet de loi No 382-B/91 relatif à l'égalité d'accès au marché du travail, soit adopté sans plus de retard. Il espère que les propositions visant à combattre la violence à l'égard des femmes contenues dans le plan national brésilien relatif aux droits fondamentaux seront toutes appliquées sans délai.

336. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire appliquer les lois interdisant le travail forcé, le travail des enfants et la prostitution infantine, et de mettre en oeuvre des programmes visant à prévenir et à combattre les violations des droits de l'homme de cette nature. Il l'exhorte, en outre, à mettre en place des mécanismes de surveillance plus efficaces pour faire respecter les dispositions de la législation nationale et les normes internationales pertinentes. Les responsables du travail forcé, de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine et de la prostitution infantine, ainsi que ceux qui tirent directement profit d'activités de cette nature, doivent être sévèrement punis par la loi.

337. Le Comité recommande à l'État partie de faire immédiatement le nécessaire pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités raciales et à des communautés autochtones, en particulier en ce qui concerne leur accès à des services de santé et à un enseignement de qualité. Ces mesures devraient permettre à un plus grand nombre d'enfants d'être scolarisés, et réduire le taux d'abandon scolaire. Le Comité est d'avis que, eu égard à l'article 27 du Pacte, toutes les mesures voulues devraient être prises pour achever rapidement et équitablement le processus de délimitation des terres autochtones.

338. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'adhérer aux deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

K. Pérou

339. Le Comité des droits de l'homme a commencé l'examen du troisième rapport périodique du Pérou (CCPR/C/83/Add.1 et HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1) à ses 1519^e à 1521^e séances (cinquante-septième session), les 18 et 19 juillet 1996, au cours desquelles il a traité de questions présentant un caractère d'urgence relatives à l'application des articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 14 et 27 du Pacte. La poursuite de l'examen du rapport a été reportée à la cinquante-huitième session du Comité. À la lumière de l'examen de la première partie du rapport et des observations formulées par ses membres, le Comité a adopté, à la 1528^e séance, le 25 juillet 1996, les observations et recommandations préliminaires ci-après.

1. Introduction

340. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation par l'État partie du troisième rapport périodique, et se félicite de la volonté de la délégation d'engager un dialogue. Il regrette toutefois que, bien que le rapport et les renseignements supplémentaires apportés par écrit et oralement par la délégation péruvienne en réponse aux questions posées par le Comité aient renseigné sur les dispositions législatives générales en vigueur dans le pays, l'état réel de la mise en oeuvre du Pacte dans la pratique et les difficultés rencontrées pour en appliquer les dispositions n'aient, pour l'essentiel, pas été traités. Le Comité s'est félicité de la présence d'une délégation de haut niveau qui lui a fourni des renseignements utiles sur certaines des questions qu'il avait posées, lui permettant ainsi d'avoir une idée un peu plus claire de la situation générale des droits de l'homme au Pérou.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

341. Le Comité a conscience que le Pérou s'est trouvé dans une situation extrêmement difficile du fait des activités terroristes, des troubles internes et de la violence. Il affirme que l'État partie a le droit et le devoir de prendre des mesures énergiques pour protéger sa population contre la terreur. Toutefois, un grand nombre des mesures que le Gouvernement a adoptées ont empêché l'exercice des droits protégés par le Pacte.

3. Aspects positifs

342. Le Comité note qu'il semble qu'on voie dans le pays une tendance à l'atténuation de la violence, une diminution notable du nombre de cas de disparition signalés et le retour dans leur foyer de personnes déplacées. Il espère que cette tendance conduira au plein rétablissement de la légalité et à

un retour à la normale de la vie politique et sociale de la nation. À cet égard, il accueille avec satisfaction l'adoption récente de lois portant modification des lois antiterroristes, permettant notamment à une multitude de justiciables soupçonnés de terrorisme et de trafic de stupéfiants d'être représentés par des avocats défenseurs des droits de l'homme, et de donner aux avocats la possibilité de procéder au contre-interrogatoire des membres de la police et du personnel de sécurité. Il se félicite également de l'adoption du décret portant modification du décret-loi No 25475, par lequel un accusé acquitté et dont l'acquittement a été annulé par la Cour suprême et qui doit donc être rejugé, n'est plus automatiquement maintenu en détention, les tribunaux pouvant l'astreindre simplement à ester à son deuxième procès.

343. Le Comité note avec satisfaction la mise en place des services de Défenseur du peuple et l'établissement du registre national des personnes placées en détention provisoire. Il note à ce sujet que la délégation a indiqué que les services du Défenseur du peuple n'étaient pas encore pleinement opérationnels mais recevaient déjà des plaintes faisant état de violations des droits de l'homme et enquêtaient à leur sujet. Il constate avec satisfaction qu'à la suite de l'adoption de la Constitution de 1993, les membres du Tribunal constitutionnel ont été nommés et que le Tribunal est en mesure d'exercer ses fonctions.

344. Le Comité se félicite en outre de l'adoption du décret-loi No 26447 qui a relevé l'âge de la responsabilité pénale de 15 à 18 ans, à compter du mois d'avril 1995, ainsi que du décret-loi No 25398, portant abrogation de la loi sur le repentir et du décret-loi No 26248, rétablissant l'habeas corpus.

345. À propos de l'article 27 du Pacte, le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour protéger les droits des communautés autochtones, notamment l'effort visant à assurer un enseignement à la fois dans la langue officielle et dans chacune des langues autochtones, à promouvoir le développement économique et à mettre en place d'autres mécanismes de protection.

4. Principaux sujets de préoccupation

346. Le Comité déplore que les suggestions et recommandations qu'il avait formulées dans ses observations finales adoptées à la fin de l'examen du deuxième rapport périodique du Pérou et des rapports complémentaires (CCPR/C/79/Add.8) n'aient pas été suivies d'effet.

347. Le Comité est profondément préoccupé de ce que l'amnistie accordée en vertu du décret-loi No 26479 du 14 juin 1995 exonère de la responsabilité pénale et, en conséquence, de toute forme de responsabilité, les militaires, policiers et agents civils de l'État ayant fait l'objet d'une enquête, d'une inculpation, d'un procès ou d'une condamnation pour des délits de droit commun et des délits militaires du fait d'actes commis dans le cadre de la "guerre contre le terrorisme" entre mai 1980 et juin 1995. De plus, à cause de cette loi, il est quasiment impossible pour les victimes de violations des droits de l'homme d'engager avec la moindre chance de succès une action civile en indemnisation. Cette amnistie empêche que les enquêtes voulues soient menées et les auteurs d'exactions passées punis, compromet les efforts tendant à instaurer le respect des droits de l'homme, contribue à un climat d'impunité pour les responsables de violation des droits de l'homme et constitue une entrave très grave à l'action entreprise en vue de consolider la démocratie et de promouvoir le respect des droits de l'homme : elle représente donc une violation de l'article 2 du Pacte. À ce sujet, le Comité réaffirme, comme il l'a indiqué dans son observation

générale 20 (44), que ce type d'amnistie est incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de garantir la protection contre de tels actes pour ce qui relève de leur juridiction, et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir.

348. De plus, le Comité est sérieusement préoccupé par l'adoption du décret-loi No 26492 et du décret-loi No 266181 qui tendent à priver les particuliers du droit de contester devant les tribunaux la légalité de la loi d'amnistie. En ce qui concerne l'article premier de la loi d'amnistie, qui proclame que celle-ci ne porte pas atteinte aux obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme, le Comité souligne que la législation interne ne peut pas modifier les obligations internationales contractées par un État partie en vertu du Pacte.

349. Le Comité note avec préoccupation que pendant la période à l'examen il n'a fréquemment pas été tenu compte des dispositions de l'article 4 du Pacte, des droits auxquels il est permis de déroger exclusivement pendant les périodes d'état d'urgence officiellement proclamé ayant été restreints et continuant de l'être sans que soient réunies les conditions dans lesquelles la suspension est autorisée.

350. Le Comité se déclare très profondément préoccupé par les décrets-lois Nos 25 475 et 25 659, qui portent gravement atteinte à la protection des droits consacrés dans le Pacte dans le cas des personnes accusées de terrorisme, et qui, à bien des égards, vont à l'encontre, des dispositions de l'article 14 du Pacte. Le décret-loi No 25475 contient une définition très large du terrorisme, en vertu de laquelle des innocents ont été incarcérés et demeurent en détention. Ce décret-loi établit un système de procès menés par des "juges sans visage" qui fait que les justiciables ignorent l'identité de ceux qui les jugent et se voient privés d'une procédure publique, ce qui entrave sérieusement, en droit et en fait, leurs possibilités de préparer leur défense et de communiquer avec leur avocat. En vertu du décret-loi No 25659, les affaires de trahison relèvent des tribunaux militaires, que le justiciable soit un civil ou un membre de l'armée ou des forces de sécurité. À ce sujet, le Comité se déclare profondément inquiet de ce que les personnes inculpées de trahison soient jugées précisément par la force militaire qui a procédé à leur arrestation et à leur inculpation, que les membres des tribunaux militaires soient des officiers d'active, que la plupart d'entre eux n'aient jamais reçu de formation juridique et qu'aucune disposition ne permette en outre la révision des condamnations par une juridiction supérieure. Il y a là de quoi faire douter sérieusement de l'indépendance et de l'impartialité des juges des tribunaux militaires. Le Comité insiste sur le fait que les procès de civils doivent être menés par des tribunaux civils, constitués de juges indépendants et impartiaux.

351. Tout en prenant note du dépôt de projets de loi visant à accorder la grâce à certaines catégories de personnes condamnées pour terrorisme et trahison, le Comité est préoccupé par l'absence de révision systématique des condamnations prononcées à l'issue de procès menés par les tribunaux militaires sans les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte.

352. Le Comité note avec préoccupation que les magistrats cessent d'exercer au bout de sept années de service et qu'ils sont obligés d'être confirmés dans leurs fonctions, pour être nommés de nouveau, pratique qui tend à porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire en n'assurant pas la stabilité d'emploi.

353. Le Comité note avec une profonde préoccupation que dans la Constitution de 1993, la peine capitale est prévue pour un plus grand nombre d'actes que dans la Constitution de 1979. Il rappelle son observation générale 6 (1982) relative à l'article 6 du Pacte, dans laquelle il indiquait que les États sont tenus d'abolir la peine capitale pour tout ce qui n'entre pas dans la catégorie des "crimes les plus graves". Toute extension du champ d'application de la peine de mort soulève des questions de compatibilité avec l'article 6 du Pacte.

354. Le Comité exprime sa très profonde préoccupation face aux cas de disparitions, d'exécutions sommaires, de tortures et mauvais traitements, et d'arrestations et de détentions arbitraires par les membres de l'armée et des forces de sécurité; il est très inquietant que le Gouvernement n'ait pas mené d'enquêtes poussées sur ces cas, n'ait pas engagé de poursuites, n'ait pas fait punir les coupables et n'ait pas indemnisé les victimes et leurs familles. Il est particulièrement préoccupant de l'avis du Comité que les cas passés de disparitions, en nombre élevé, n'aient jamais été élucidés.

355. Le Comité est profondément préoccupé par la persistance d'informations faisant état de tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des personnes arrêtées soupçonnées de participation à des activités terroristes ou autres activités criminelles. Il regrette que l'État partie ne lui ait pas donné de renseignements détaillés sur les mesures adoptées pour empêcher la pratique de la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour punir les responsables. Il appelle l'attention sur la législation qui autorise la détention au secret dans certains cas. À ce sujet, il réaffirme, comme il l'a exprimé dans son observation générale No 20 (44) relative à l'article 7 du Pacte, que la détention au secret favorise la pratique de la torture et devrait par conséquent être évitée.

356. Le Comité relève avec préoccupation que les dispositions du paragraphe 24 f) de l'article 2 de la Constitution, qui permet de prolonger la garde à vue jusqu'à 15 jours dans les cas de terrorisme, d'espionnage et de trafic de stupéfiants, ainsi que le décret-loi No 25475, qui autorise la prorogation de la mesure dans certains cas au-delà de 15 jours, soulèvent de graves questions au regard de l'article 9 du Pacte.

357. Le Comité prend note du décret-loi No 25499 de 1992 selon lequel une personne qui se repent d'avoir appartenu à une organisation terroriste et donne des renseignements concernant ces organisations ou permettant l'identification d'autres participants peut obtenir une réduction de peine. Le Comité s'inquiète du risque d'utilisation de cette loi pour dénoncer des innocents par des individus cherchant à éviter une peine d'emprisonnement ou à en diminuer la durée, inquiétude justifiée par le fait qu'au moins sept projets de proposition ont été déposés – dont un par le Défenseur du peuple et un autre par le Ministère de la justice – et qu'un décret-loi (No 26329) a été pris pour tenter de trouver une solution au problème des innocents poursuivis ou condamnés en vertu des lois antiterroristes.

5. Suggestions et recommandations

358. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'autorité du pouvoir judiciaire, donner effet au droit à un recours utile en vertu de l'article 2 du Pacte et en finir ainsi avec le climat actuel d'impunité. Étant donné qu'il voit dans les lois d'amnistie une violation du Pacte, le Comité recommande au Gouvernement péruvien de revoir et d'abroger ces lois en ce qu'elles ont de contraire au Pacte. En particulier, il

l'exhorte à remédier aux conséquences inacceptables de ces lois, notamment en établissant un système effectif d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme, et en prenant les mesures voulues pour garantir que les responsables de ces violations ne continuent pas à occuper des postes officiels.

359. Le Comité prie instamment l'État partie de faire immédiatement le nécessaire pour remettre en liberté les innocents incarcérés et leur assurer une indemnisation, pour réviser systématiquement, de façon non discrétionnaire, les condamnations prononcées par les tribunaux militaires dans les affaires de trahison et de terrorisme, en particulier les condamnations reposant sur l'absence de papiers d'identité ou sur des éléments de preuve obtenus par le jeu de la loi sur le repentir. Il en va de même pour les détenus en attente de jugement.

360. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures effectives pour enquêter sur les allégations d'exécutions sommaires, de disparitions, de tortures et mauvais traitements et d'arrestations et de détentions arbitraires, pour traduire les responsables en justice, les punir et indemniser les victimes. Si des allégations de cette nature visent des membres des forces de sécurité, militaires ou civils, les enquêtes doivent être menées à bien par un organe impartial, étranger à l'organisation des forces de sécurité elles-mêmes. Les personnes reconnues coupables de tels actes doivent être démisées de leurs fonctions et, en attendant le résultat de l'enquête, suspendues de leurs fonctions.

361. Des mesures doivent être prises d'urgence pour limiter strictement la détention au secret. Il faut introduire dans le Code pénal des dispositions tendant à la criminalisation des actes commis dans le but d'infliger des souffrances, sans préjudice des conséquences de ces actes, qu'ils aboutissent ou non à des lésions permanentes.

362. La prévention provisoire doit être de durée raisonnable, et toute personne arrêtée déférée sans délai devant un juge.

363. Le Comité engage particulièrement le Gouvernement à supprimer le système des "juges sans visage" et à réintroduire immédiatement les procès publics pour tous les justiciables, y compris les personnes inculpées d'activités liées au terrorisme. Le Gouvernement péruvien devrait veiller à ce que tous les procès aient lieu dans le respect absolu des garanties judiciaires énoncées à l'article 14 du Pacte, notamment le droit de communiquer avec un avocat et celui de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ainsi que le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité.

364. En outre, le Comité recommande au Gouvernement de réexaminer l'obligation faite aux magistrats d'être confirmés dans leurs fonctions et de remplacer ce système par un régime fondé sur la stabilité d'emploi et la surveillance des juges par des magistrats indépendants. Pendant la réforme en cours de l'ordre judiciaire, le Comité recommande que tout soit fait pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

VI. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ

365. À sa 1510e séance (cinquante-septième session), le 12 juillet 1996, le Comité a adopté l'observation générale No 25 (57) sur l'article 25 du Pacte, qu'il avait auparavant examinée lors des 1384e, 1385e, 1399e, 1414e, 1422e, 1423e, 1447e, 1448e, 1460, 1492e, 1493e, 1500e, 1501e, 1509e et 1510e séances à partir d'un projet d'abord soumis au Comité par le Groupe de travail sur l'article 40 qui s'était réuni préalablement à la cinquante et unième session. Conformément à la demande du Conseil économique et social, le Comité a décidé de lui transmettre le texte de l'observation générale à sa session de fond de 1997.

366. Lors de sa cinquante-sixième session, le Comité a décidé d'entamer des travaux visant à mettre à jour l'observation générale No 4 (13) sur l'article 3 du Pacte, et à préparer de nouvelles observations relatives aux articles 2 et 12 du Pacte puis aux articles 21 et 22.

367. Le Comité a reçu des commentaires au titre du paragraphe 5 de l'article 40 du Pacte s'agissant de son observation générale No 24 (52), sur des questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte. Ces commentaires, transmis par la France, sont reproduits à l'annexe V au présent rapport.

VII. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX
DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

368. Les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits qui leur sont reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent présenter des communications écrites au Comité des droits de l'homme pour qu'il les examine, conformément au Protocole facultatif. Sur les 137 États qui avaient adhéré au Pacte ou l'avaient ratifié au 28 juillet 1996 (voir annexe I), 88 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers en devenant parties au Protocole facultatif. Depuis la présentation du dernier rapport du Comité à l'Assemblée générale, quatre États (Croatie, Malawi, Ouganda et Ouzbékistan) ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Le Comité ne peut examiner aucune communication concernant un État partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

369. L'examen des communications prévues dans le Protocole facultatif revêt un caractère confidentiel et s'effectue à huis clos en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif. Tous les documents ayant trait au travail que le Comité accomplit en vertu du Protocole facultatif (communications émanant des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels. La question de la confidentialité des documents fait l'objet des articles 96 à 99 du règlement intérieur du Comité. Le texte des décisions finales du Comité, c'est-à-dire des constatations adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est toutefois rendu public. Quant aux décisions d'irrecevabilité (qui sont également finales), le Comité a décidé qu'il les rendrait normalement publiques. À cet égard, le Comité a créé un groupe de travail spécial pour étudier ses méthodes de travail, entre autres la question de la confidentialité des documents présentés par les parties.

A. État des travaux

370. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 716 communications concernant 51 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen, dont 70 lui avaient été soumises pendant la période visée dans le présent rapport.

371. L'état des 716 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité des droits de l'homme est, à ce jour, le suivant :

- a) Examen terminé par adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 239;
- b) Communications déclarées irrecevables : 224;
- c) Communications classées ou retirées : 115;
- d) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 42;
- e) Communications en attente d'une décision concernant la recevabilité : 96.

372. En outre, le secrétariat du Comité a dans ses dossiers environ 400 communications dont les auteurs ont été avertis qu'elles ne pourraient être enregistrées aux fins d'examen par le Comité que s'ils fournissaient des

renseignements complémentaires. Les auteurs d'un certain nombre d'autres communications ont été informés que leur cas ne serait pas soumis au Comité car les communications n'entraient manifestement pas dans le champ d'application du Pacte, ou paraissaient futiles.

373. Deux volumes contenant l'un une sélection des décisions prises par le Comité des droits de l'homme au titre du Protocole facultatif de sa deuxième à sa seizième session et l'autre une sélection des décisions prises de la dix-septième à la trente-deuxième session ont été publiés (CCPR/C/OP/1 et 2).

374. De sa cinquante-cinquième à sa cinquante-septième session, le Comité a achevé l'examen de 29 affaires et adopté des constatations à leur sujet. Il s'agit des affaires portant les Nos 373/1989 (Stephens c. Jamaïque), 390/1990 (Lubuto c. Zambie), 422-424/1990 (Aduayom et consorts c. Togo), 434/1990 (Seerattan c. Trinité-et-Tobago), 454/1991 (García Pons c. Espagne), 459/1991 (Osbourne Wright et Eric Harvey c. Jamaïque), 461/1991 (Graham et Morrison c. Jamaïque), 480/1991 (García Fuenzalida c. Équateur), 505/1992 (Ackla c. Togo), 512/1992 (Pinto c. Trinité-et-Tobago), 519/1992 (Marriott c. Jamaïque), 521/1992 (Kulomin c. Hongrie), 523/1992 (Neplune c. Trinité-et-Tobago), 527/1993 (Lewis c. Jamaïque), 537/1993 (Kelly c. Jamaïque), 540/1993 (Celis Laureano c. Pérou), 542/1993 (Tshishimbi c. Zaïre), 546/1993 (Burrell c. Jamaïque), 563/1993 (Bautista c. Colombie), 566/1993 (Somers c. Hongrie), 571/1994 (Henry et Douglas c. Jamaïque), 586/1994 (Adam c. République tchèque), 588/1994 (Johnson c. Jamaïque), 589/1994 (Tomlin c. Jamaïque), 596/1994 (Chaplin c. Jamaïque), 597/1994 (Grant c. Jamaïque), 598/1994 (Sterling c. Jamaïque), 599/1994 (Spence c. Jamaïque) et 600/1994 (Hylton c. Jamaïque). Le texte des constatations du Comité concernant ces 29 affaires figure à l'annexe VIII.

375. Le Comité a d'autre part achevé l'examen de 11 communications qu'il a déclarées irrecevables. Il s'agit des communications Nos 472/1991 (J. P. L. c. France), 557/1993 (X c. Australie), 573/1994 (Atkinson et consorts c. Canada), 584/1994 (Valentijn c. France), 608/1995 (Nahlik c. Autriche), 638/1995 (Lacika c. Canada), 656/1995 (V. E. M. c. Espagne), 645/1995 (Bordes et consorts c. France), 657/1995 (Van der Ent c. Pays-Bas), 660/1995 (Koning c. Pays-Bas) et 664/1995 (Kruyt-Amesz et consorts c. Pays-Bas). Le texte des décisions du Comité figure à l'annexe IX.

376. Durant la période considérée, 23 communications ont été déclarées recevables pour examen quant au fond. Les décisions par lesquelles le Comité déclare des communications recevables ne sont pas rendues publiques. Le Comité a abandonné l'examen de sept affaires. Des décisions de procédure ont été adoptées dans un certain nombre d'affaires en suspens en vertu de l'article 4 du Protocole facultatif ou des articles 86 et 91 du règlement intérieur du Comité. Dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

377. Comme le Comité l'a déjà relevé dans ses précédents rapports annuels, le nombre croissant d'États parties au Protocole facultatif et le fait que le public est mieux informé des travaux effectués par le Comité en vertu de cet instrument ont entraîné une augmentation sensible du nombre d'affaires qui lui sont soumises. En outre, le secrétariat s'est occupé de plusieurs centaines d'affaires qui, pour une raison ou une autre, n'étaient pas enregistrées au titre du Protocole facultatif et soumises au Comité. De plus, des activités de

suivi sont requises pour la majorité des 181 affaires où le Comité a constaté des violations du Pacte. Compte tenu de cette charge de travail, le Comité ne sera plus en mesure d'examiner les communications à un rythme satisfaisant si les effectifs du secrétariat ne sont pas renforcés. À cet égard, le Comité relève également que des communications de plus en plus nombreuses sont soumises dans des langues qui ne sont pas des langues de travail du secrétariat et exprime sa préoccupation quant aux retards que cela entraîne dans l'examen desdites communications. Le Comité, bien que très conscient de la crise financière affectant l'Organisation, insiste néanmoins pour que les moyens nécessaires lui soient garantis pour permettre l'examen efficace des communications et que celles-ci soient, en particulier, traitées par des agents spécialistes des différents systèmes juridiques.

C. Nouvelles méthodes d'examen des communications
présentées en vertu du Protocole facultatif

1. Rapporteur spécial pour les nouvelles communications

378. À sa trente-cinquième session (mars-avril 1989), le Comité a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé de traiter les communications nouvelles au fur et à mesure qu'elles seraient reçues, soit entre les sessions du Comité. Mme Rosalyn Higgins a occupé le poste de rapporteur spécial pendant deux ans. M. Rajsoomer Lallah (quarante et unième à quarante-sixième sessions) lui a succédé, suivi de Mme Christine Chanet (quarante-septième à cinquante-deuxième sessions). À sa cinquante-troisième session, le Comité a désigné M. Fausto Pocar pour succéder à Mme Chanet. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Rapporteur spécial a transmis 62 nouvelles communications aux États parties intéressés conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations se rapportant à la question de la recevabilité des communications. En ce qui concerne d'autres communications, les rapporteurs spéciaux ont recommandé au Comité de déclarer les communications irrecevables sans les transmettre aux États parties. Dans certains cas, ils ont formulé des demandes de mesures provisoires de protection en application de l'article 86 du règlement intérieur du Comité.

2. Compétence du Groupe de travail des communications

379. À sa trente-sixième session (juillet 1989), le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications à adopter des décisions visant à déclarer des communications recevables lorsque ses cinq membres y sont favorables. Faute d'un tel accord, le Groupe de travail renvoie la question au Comité. Il peut également en référer au Comité s'il estime préférable que le Comité statue lui-même sur la recevabilité. Bien qu'il ne puisse pas adopter de décision visant à déclarer des communications irrecevables, il peut cependant faire des recommandations au Comité dans ce sens. Conformément à cette procédure, le Groupe de travail des communications, qui s'est réuni avant les cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions du Comité, a déclaré 22 communications recevables.

380. Au cours de sa cinquante-cinquième session (octobre-novembre 1995), le Comité a décidé que chaque communication serait confiée à un membre du Comité qui en serait le rapporteur au Groupe de travail et en séance plénière. Pour remplir sa mission, le rapporteur consulte l'intégralité du dossier, au besoin lors de la session précédente. Au cours de la cinquante-septième session (juillet 1996), le Comité a décidé que le rapporteur en charge de la

communication examinerait le sort réservé aux informations de dernière minute communiquées aussi bien par l'auteur que par l'État partie.

381. À cet égard, le Comité a précisé, à sa cinquante-cinquième session, que le Rapporteur spécial serait compétent pour adopter, et le cas échéant pour retirer, des demandes de mesures provisoires en application de l'article 86 du règlement intérieur jusqu'au moment où le Groupe de travail des communications serait saisi de la question de la recevabilité; ensuite, lorsque le Comité ne serait pas en session, cette compétence serait exercée par le Président jusqu'au moment où le Groupe de travail des communications serait saisi du fond de l'affaire, en consultation, le cas échéant, avec le Rapporteur spécial.

3. Examen conjoint de la recevabilité et du bien-fondé

382. À sa cinquante-quatrième session (juillet 1995), le Comité a décidé de procéder conjointement à l'examen de la recevabilité et du bien-fondé des communications lorsqu'il le jugerait utile et avec le consentement des deux parties. En application de cette décision, pendant la période couverte par le présent rapport, il a déclaré trois communications recevables et a adopté des constatations à leur sujet [Nos 588/1994 (Johnson c. Jamaïque), 596/1994 (Chaplin c. Jamaïque) et 597/1994 (Grant c. Jamaïque)].

D. Opinions individuelles

383. Dans les travaux qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Cependant, en application du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle aux constatations du Comité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 92, les membres peuvent d'autre part joindre leur opinion individuelle aux décisions du Comité déclarant une communication irrecevable.

384. Pendant les sessions faisant l'objet du présent rapport, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations du Comité dans les affaires portant les Nos 390/1990 (Lubuto c. Zambie), 422-424/1990 (Aduayom et consorts c. Togo), 521/1992 (Kulomin c. Hongrie), 527/1993 (Lewis c. Jamaïque), 586/1994 (Adam c. République tchèque), 588/1994 (Johnson c. Jamaïque), 596/1994 (Chaplin c. Jamaïque), 599/1994 (Spence c. Jamaïque) et 600/1994 (Hylton c. Jamaïque). Une opinion individuelle a également été jointe à la décision du Comité déclarant la communication No 608/1995 (Nahlik c. Autriche) irrecevable.

E. Questions examinées par le Comité

385. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session (1977) à sa cinquante-quatrième session (1995), le lecteur est prié de se référer aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 1995, qui contiennent notamment des résumés des questions de procédure et de fond examinées par le Comité et des décisions prises à leur égard. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif est régulièrement reproduit en annexe aux rapports annuels du Comité.

386. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période visée dans le présent rapport.

1. Questions de procédure

a) Invocation infondée du Pacte (art. 2 du Protocole facultatif)

387. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que "tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine".

388. Certes, les auteurs ne sont pas tenus, au stade de l'examen de la recevabilité, de prouver la violation dont ils se prétendent victimes, mais ils doivent fournir suffisamment de preuves à l'appui de leur allégation pour que l'affaire paraisse de prime abord fondée. Une "prétention" n'est donc pas simplement une allégation, mais une allégation étayée par certains éléments de preuve. Ainsi, dans les cas où le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses allégations pour en justifier la recevabilité, il lui arrive de considérer la communication irrecevable en vertu de l'alinéa b) de l'article 90 de son règlement intérieur et de déclarer que l'auteur "n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif".

389. Les communications déclarées irrecevables, entre autres parce qu'elles n'étaient pas suffisamment étayées ou qu'elles ne permettaient pas de faire valoir un droit, concernaient les affaires portant les Nos 472/1991 (J. P. L. c. France), 638/1995 (Lacika c. Canada), 656/1995 (V. E. M. c. Espagne), 657/1995 (Van der Ent c. Pays-Bas) et 660/1995 (Koning c. Pays-Bas).

b) Compétence du Comité et incompatibilité avec les dispositions du Pacte (art. 3 du Protocole facultatif)

390. Dans l'activité qu'il exerce en vertu du Protocole facultatif, le Comité a, en plusieurs occasions, déjà précisé qu'il n'était pas une instance de dernier recours ayant pour but de réexaminer ou d'annuler les décisions des tribunaux nationaux et qu'il ne pouvait pas être utilisé comme voie de recours contre la législation interne.

391. Dans la décision rendue au sujet de la communication No 664/1995 (Kruyt-Amesz et consorts c. Pays-Bas), le Comité a renvoyé à sa jurisprudence selon laquelle il appartient au premier chef aux tribunaux et aux autorités de l'État partie intéressé d'interpréter la législation nationale (voir annexe IX, K, par. 4.2).

c) Règle de l'épuisement des recours internes (par. 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif)

392. Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne doit examiner aucune communication sans s'être assuré que son auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Cependant, le Comité a déjà établi que cette règle ne s'applique que dans la mesure où ces recours sont efficaces et disponibles. L'État partie est tenu de donner "des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce" et de prouver "qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces" [affaire No 4/1977 (Torres Ramírez c. Uruguay)⁷]. Le même article du Pacte dispose que le Comité peut examiner une communication s'il est établi que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables. Dans certains cas, un État partie peut renoncer à se prévaloir devant le Comité de la règle de l'épuisement des recours internes. Les

communications Nos 557/1993 (X c. Australie), 573/1994 (Atkinson et consorts c. Canada) et 584/1994 (Valentijn c. France) ont été déclarées irrecevables pour non-exercice des recours internes disponibles.

d) Irrecevabilité ratione temporis

393. Comme lors de ses sessions précédentes, le Comité a eu à examiner des communications relatives à des faits qui étaient survenus avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État intéressé. Dans les cas de ce genre, le critère de recevabilité appliqué par le Comité est de savoir si les faits en cause ont eu, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, des effets persistants constituant en eux-mêmes des violations du Pacte. À sa cinquante-sixième session (mars-avril 1986), le Comité a examiné cette question dans l'affaire No 505/1992 (Ackla c. Togo) et a noté que "les griefs formulés par l'auteur au titre des articles 7, 9 et 10, paragraphe 1, du Pacte ont trait à des événements qui se sont produits avant le 30 juin 1988, date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie. Il a donc décidé qu'à cet égard, la communication était irrecevable ratione temporis" (annexe VIII, I, par. 6.2).

394. À sa cinquante-septième session (juillet 1996), le Comité a examiné un certain nombre de communications qui avaient trait à des situations découlant de faits qui étaient survenus avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'État intéressé. S'agissant de la communication No 586/1994 (Adam c. République tchèque), le Comité s'est demandé si le fait que l'État partie n'ait pas versé d'indemnités pour les biens confisqués en 1949 pourrait constituer une violation des dispositions du Protocole facultatif. Il a conclu que bien que les confiscations aient eu lieu avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour la République tchèque, la nouvelle législation qui exclut les requérants qui ne sont pas citoyens tchèques a des effets persistants, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la République tchèque, qui pourraient constituer en eux-mêmes des violations de l'article 26 du Pacte (annexe VIII, V, par. 6.3). À la même session, le Comité a réitéré, lorsqu'il a examiné le bien fondé des communications No 422-424/1990 (Aduayom et consorts c. Togo) que sa jurisprudence ne vise pas à faire droit à des prétentions au titre du Protocole facultatif fondées sur des faits survenus après l'entrée en vigueur du Pacte, mais avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie. En l'occurrence, toutefois, le Comité n'a trouvé aucun élément lui permettant de se prononcer, en vertu du Protocole facultatif, sur la légalité de l'arrestation des auteurs étant donné que les auteurs ont été respectivement arrêtés en septembre et décembre 1985 et relâchés en avril et juillet 1986 avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour le Togo le 30 juin 1988. Le Comité a donc déclaré irrecevable ratione temporis cette communication en vertu du paragraphe 5 de l'article 9 (annexe VIII, C, par. 7.3). Un membre du Comité a joint au texte des constatations du Comité une opinion dissidente.

e) Mesures provisoires prévues à l'article 86

395. Selon l'article 86 de son règlement intérieur, après avoir examiné une communication et avant d'adopter ses constatations, le Comité peut demander à un État partie de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime des violations alléguées. Le Comité a appliqué cet article en plusieurs occasions, principalement dans les cas, dont il avait été saisi directement par les intéressés ou en leur nom, concernant des personnes qui avaient été condamnées à mort et attendaient d'être exécutées et

qui affirmaient n'avoir pas été jugées équitablement. Vu le caractère d'urgence de ces communications, le Comité a prié les États parties intéressés de surseoir à l'exécution de ces sentences pendant qu'il poursuivait l'examen de ces affaires. Des sursis à exécution ont été spécialement accordés dans ces cas. L'article 86 a également été appliqué dans d'autres circonstances, par exemple en cas d'expulsion ou d'extradition imminente.

2. Questions de fond

a) Droit à la vie (art. 6 du Pacte)

396. Le paragraphe 1 de l'article 6 protège le droit à la vie. Dans son observation générale 6 (16), le Comité a considéré que les États parties devaient prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition d'individus et créer des moyens et procédures efficaces pour enquêter à fond, par le biais d'un organe approprié et impartial, sur les cas de personnes manquantes et de disparitions forcées dans des circonstances qui peuvent impliquer une violation du droit à la vie. Dans les affaires Nos 540/1993 (Celis Laureano c. Pérou) et 563/1993 (Bautista c. Colombie), le Comité a conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 6, l'État partie étant directement responsable de la disparition des personnes au nom desquelles les communications avaient été présentées.

397. L'article 6, paragraphe 2, dispose qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour "les crimes les plus graves". Dans l'affaire No 390/1990 (Lubuto c. Zambie), l'auteur de la plainte avait été déclaré coupable et condamné à mort pour vol qualifié avec usage d'armes à feu. Considérant que, dans l'affaire examinée, l'usage d'armes à feu n'a pas fait de victime et que le tribunal ne pouvait, eu égard à la loi, tenir compte de ces éléments en rendant son verdict, le Comité a été d'avis que l'imposition obligatoire de la peine capitale dans les circonstances de l'affaire violait les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte (annexe VIII, B, par. 7.2).

398. L'article 6, paragraphe 2, prévoit également qu'une sentence de mort peut être prononcée si elle n'est pas en contradiction avec les dispositions du Pacte. Ainsi, se trouve établi un lien entre la condamnation à la peine capitale et le respect des garanties du Pacte par les autorités publiques. Par conséquent, le Comité dans les affaires où il considérait que l'État partie avait violé l'article 14 du Pacte parce que l'auteur n'avait pas bénéficié d'un procès et de recours équitables, a conclu que le prononcé de la sentence capitale entraînait aussi une violation de l'article 6. Dans ses constatations sur l'affaire No 459/1991 (Wright et Harvey c. Jamaïque), le Comité a déclaré :

"Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6(16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte, implique que 'les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure'" (annexe VIII, F, par. 10.6).

399. Ayant constaté que la condamnation définitive à la peine de mort avait été prononcée au terme d'un procès qui ne respectait pas pleinement les garanties énoncées à l'article 14, le Comité a conclu que le droit protégé par l'article 6 avait été violé. Le Comité est arrivé à une conclusion analogue au sujet de la communication No 461/1991 (Graham et Morrison c. Jamaïque).

b) Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte)

400. Aux termes de l'article 7 du Pacte, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

401. L'affaire No 540/1993 (Celis Laureano c. Pérou) concerne une jeune fille disparue, coupée de sa famille et du monde extérieur. Dans ces conditions, le Comité a conclu que l'enlèvement et la disparition de la victime, qui a été empêchée de communiquer avec sa famille et avec le monde extérieur, constituaient un traitement cruel et inhumain, infligé en violation de l'article 7 du Pacte (annexe VIII, P, par. 8.5).

402. Le Comité a abouti à une conclusion analogue dans l'affaire No 542/1993 (Tshishimbi c. Zaïre). Dans l'affaire No 563/1993 (Bautista c. Colombie), le Comité a conclu à une violation de l'article 7 parce que la victime avait été torturée avant d'être assassinée.

403. Dans l'affaire No 373/1989 (Stephens c. Jamaïque), l'auteur de la plainte avait été blessé à la suite de l'usage de la force par des gardiens alors qu'il était dans le quartier des condamnés à mort. Le Comité a considéré que l'État partie n'avait pas étayé la justification selon laquelle les blessures résultaient d'un "usage raisonnable" de la force de la part d'un gardien et n'avait pas enquêté sur la plainte. Le Comité a conclu que l'auteur avait été traité d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 7 du Pacte.

404. La jurisprudence du Comité en ce qui concerne les plaintes selon lesquelles la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, a toujours été que les faits de la cause devaient être examinés afin de déterminer si une question était soulevée au titre de l'article 7 et qu'en l'absence de circonstances impérieuses une procédure judiciaire prolongée n'était pas assimilable en tant que telle à cette forme de traitement. Voir à l'annexe VIII les constatations du Comité dans les affaires Nos 373/1989 (Stephens c. Jamaïque), 461/1991 (Graham et Morrison c. Jamaïque) et 596/1994 (Chaplin c. Jamaïque).

405. S'agissant de l'affaire No 588/1994 (Johnson c. Jamaïque), la jurisprudence du Comité a été confirmée et développée. Le Comité a examiné de manière plus approfondie

"les conséquences que peut avoir la durée en soi de la détention dans le quartier des condamnés à mort touchant la violation des articles 7 et 10. La première et la plus grave de ces conséquences est que si un État partie exécute un condamné à mort ayant passé un certain temps dans le quartier des condamnés à mort, cette exécution ne constituera pas une violation des obligations qu'il aura contractées aux termes du Pacte, alors que dans le cas contraire, il n'en sera pas ainsi. Une interprétation du Pacte en ce sens est incompatible avec son objectif. Fixer la durée maximum de la détention dans le quartier des condamnés à mort au-delà de laquelle il y aurait présomption de traitement cruel

et inhumain ne permettrait pas d'éviter cette situation. On ne ferait qu'exacerber le problème, car l'État partie pourrait ainsi exécuter une personne afin d'éviter de violer ses obligations aux termes du Pacte. Toutefois, le facteur déterminant serait bien le facteur temps en soi et non le fait de définir la durée maximum de détention acceptable dans le quartier des condamnés à mort. Si la période de détention maximum acceptable n'est pas définie, les États parties cherchant à éviter d'outrepasser le délai seront tentés de se référer aux décisions du Comité concernant des affaires antérieures pour déterminer quelle est la durée de détention que le Comité aura jugée acceptable. La deuxième conséquence est de faire du facteur temps en soi le facteur déterminant, c'est-à-dire le facteur qui fait de la détention une violation du Pacte, et qu'il laisse entendre aux États parties dans lesquels la peine de mort existe qu'ils doivent exécuter les condamnés aussi rapidement que possible après le prononcé de la sentence capitale. Tel n'est pas le message que le Comité entend transmettre aux États parties." (annexe VIII, W, par. 8.3 et 8.4)

406. Un certain nombre de membres se sont dissociés de l'opinion de la majorité, en joignant notamment aux constatations du Comité des opinions dissidentes.

c) Liberté et sécurité de la personne (art. 9 du Pacte)

407. L'article 9, paragraphe 1, du Pacte garantit à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et dispose que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Dans l'affaire No 542/1993 (Tshishimbi c. Zaïre), la victime avait disparu. Le Comité a rappelé que ce paragraphe pouvait être invoqué dans un contexte autre que celui d'une arrestation et d'une détention, et qu'une interprétation qui autoriserait les États parties à tolérer, négliger ou ignorer les menaces qu'exercent les personnes investies d'une autorité sur la sécurité et la liberté personnelles d'individus non détenus relevant de leur juridiction, priverait les garanties prévues par le Pacte de toute efficacité. En l'espèce, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation du paragraphe 1 de l'article 9.

408. Le Comité a également conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 9 dans les affaires Nos 540/1993 (Celis Laureano c. Pérou) et 563/1993 (Bautista c. Colombie).

409. Dans l'affaire No 597/1994 (Grant c. Jamaïque), l'auteur de la plainte avait été informé des raisons de son arrestation non au moment de cette arrestation, mais sept jours après. Le Comité a conclu qu'il y avait là violation du paragraphe 2 de l'article 9 selon lequel tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui (annexe VIII, sect. 26, par. 8.1).

410. Dans l'affaire No 373/1989 (Stephens c. Jamaïque), le Comité a conclu que l'auteur de la plainte avait été traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires plus de huit jours après avoir été placé en garde à vue et a considéré que cela était incompatible avec les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 9, en vertu duquel tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge (voir annexe VIII, A, par. 9.6). Le Comité a abouti à une conclusion analogue dans l'affaire No 597/1994 (Grant c. Jamaïque).

d) Traitement durant l'emprisonnement (art. 10 du Pacte)

411. Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Le Comité a conclu à une violation du paragraphe 1 de l'article 10 dans les affaires Nos 373/1989 (Stephens c. Jamaïque) et 596/1994 (Chaplin c. Jamaïque).

e) Droit à la liberté de circulation (art. 12 du Pacte)

412. L'article 12, paragraphe 1, du Pacte protège le droit de quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Dans l'affaire No 505/1992 (Ackla c. Togo), le Comité a conclu à une violation de cette disposition, l'auteur ayant été empêché de pénétrer dans le district où se trouvait son village natal et l'État partie n'ayant donné aucune explication pour justifier cette restriction à la liberté de circulation.

f) Garanties d'un procès équitable (art. 14 du Pacte)

413. L'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. L'alinéa d) prévoit que l'intéressé a droit à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur qui doit lui être attribué sans frais chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige. Dans l'affaire No 459/1991 (Wright et Harvey c. Jamaïque), l'avocat de l'accusé avait dit à l'audience que, dans l'affaire concernant son client, il n'y avait pas matière à recours. Le Comité a estimé que si le paragraphe 3 d) de l'article 14 ne permet pas au prévenu de choisir le défenseur mis sans frais à sa disposition, la Cour doit s'assurer que celui-ci n'agit pas de manière incompatible avec une bonne administration de la justice. Dans une affaire où la peine capitale est encourue, lorsque le conseil de l'accusé déclare qu'il n'y a pas matière à recours, la Cour doit s'assurer que le conseil a consulté l'accusé et l'a informé de sa démarche. Dans la négative, la Cour doit veiller à ce que l'accusé en soit informé et ait la possibilité de se faire assister d'un autre conseil. En l'espèce, le Comité a conclu à une violation des paragraphes 3 b) et d) de l'article 14 (voir annexe VIII, F, par. 10.5).

414. Le Comité a conclu à une violation analogue dans l'affaire No 461/1991 (Graham et Morrison c. Jamaïque).

415. En vertu du paragraphe 3 c) de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être jugée sans retard excessif. Le Comité a conclu à des violations de cette disposition dans les affaires Nos 390/1990 (Lubuto c. Zambie), 434/1990 (Seerattan c. Trinité-et-Tobago), 459/1991 (Wright et Harvey c. Jamaïque) et 563/1993 (Bautista c. Colombie).

g) Droit du mineur à des mesures de protection de la part de sa famille, de la société et de l'État (art. 24 du Pacte)

416. Selon l'article 24 du Pacte, tout enfant, sans discrimination aucune, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. Dans l'affaire No 540/1993 (Celis Laureano c. Pérou), la victime, une mineure, avait disparu après avoir été mise en liberté provisoire. Le Comité a considéré que le fait que l'État

partie n'avait cherché ni à déterminer qui était à l'origine de cette disparition ni à retrouver la jeune fille afin d'assurer sa sécurité et sa protection constituait une violation de l'article 24 (annexe VIII, P, par. 8.7).

h) Droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi et interdiction de la discrimination (art. 26 du Pacte)

417. L'article 26 du Pacte dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination.

418. Dans l'affaire No 454/1991 (García Pons c. Espagne), l'auteur de la plainte, fonctionnaire ayant occupé occasionnellement des fonctions de substitut, demandait à bénéficier d'allocations de chômage à la fin de son affectation, puisque cela se faisait pour d'autres substituts. Le Comité a considéré que l'auteur jouissant du statut de fonctionnaire et s'étant vu accorder un congé spécial pour remplir ses fonctions de substitut ne se trouvait pas dans la même situation que ceux qui n'avaient pas le statut de fonctionnaire et qui ne pouvaient pas réintégrer immédiatement un autre poste à la fin de leur affectation temporaire. Le Comité a conclu que les faits ne révélaient pas une violation de l'article 26 du Pacte (voir annexe VIII, E, par. 9.5).

F. Recours efficace offert par l'État partie au cours de l'examen d'une communication

419. La procédure établie en vertu du Protocole facultatif vise à aider les victimes plutôt qu'à condamner les États parties pour des violations du Pacte. Le Comité apprécie donc la prompte coopération des États parties en vue de remédier à des violations des droits de l'homme.

420. La communication No 655/1995 a été présentée par un individu de nationalité britannique né en 1949 en Irlande. En 1954, à l'âge de 5 ans, il a émigré en Australie avec ses parents. Il a fait ses études dans ce pays et en 1967 a été incorporé à l'armée australienne dans laquelle il a servi pendant cinq ans, y compris au Viet Nam où il a été blessé. Il n'avait pas demandé la citoyenneté australienne. En 1981, il s'est rendu à l'étranger. Lorsqu'il a décidé en 1990 de résider à nouveau en Australie, il n'a pu obtenir l'autorisation d'entrer dans le pays puisqu'il n'était pas citoyen et qu'il avait résidé à l'étranger pendant plus de cinq ans. Le 16 mai 1995, l'auteur a adressé une communication au Comité des droits de l'homme dans laquelle il se plaignait de la violation par l'Australie de son droit de retourner dans son pays. La communication a été transmise à l'État partie le 15 septembre 1995. Dans sa réponse datée du 1er mai 1996, l'État partie a informé le Comité qu'il avait dûment examiné la communication et que le 8 mars 1996 la Haute Commission de l'Australie à Londres avait accordé à l'auteur un visa d'ancien résident (classe 151) qui devait lui permettre de rentrer en Australie en tant que résident permanent.

421. Le Comité se félicite de la coopération de l'État partie et des informations qu'il a fournies sur le recours.

G. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

422. Lorsque le Comité a conclu dans ses "constatations" conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif qu'il y a violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'État partie de prendre les mesures

appropriées pour y remédier. C'est ainsi que, pour la période considérée dans le présent rapport, le Comité a, dans l'affaire No 540/1993 (Celis Laureano c. Pérou) concernant une disparition forcée, constaté ce qui suit :

"En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de mettre à la disposition de la victime et de l'auteur un recours utile. Le Comité prie instamment l'État partie d'ouvrir une enquête en bonne et due forme sur la disparition d'Ana Rosario Celis Laureano et le sort qui lui a été réservé, de verser une indemnité appropriée à la victime et à sa famille et de traduire en justice les responsables de sa disparition, nonobstant toute loi d'amnistie interne qui en disposerait autrement" (annexe VIII, P, par. 10).

Le Comité a fait observer en outre :

"Considérant qu'en devenant partie au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu au Comité la compétence de déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à veiller à ce qu'ils disposent d'un recours utile en cas de violation de ces droits et à ce qu'une bonne suite soit donnée à ce recours, le Comité souhaiterait recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite à ses constatations" (annexe VIII, P, par. 11).

H. Non-collaboration de certains États parties en ce qui concerne les affaires en instance

423. Pendant la période couverte par le présent rapport, trois États (Pérou, Togo et Zaïre) n'ont pas collaboré avec le Comité à l'examen des affaires en instance dans lesquelles ils étaient mis en cause au titre du Protocole facultatif.

VIII. ACTIVITÉS DE SUIVI AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF

424. De sa septième session en 1979 à la fin de sa cinquante-sixième session en avril 1996, le Comité des droits de l'homme a adopté 223 constatations sur des communications reçues et examinées au titre du Protocole facultatif et a conclu à des violations du Pacte dans 168 cas. Pendant nombre d'années, le Comité n'a toutefois été informé par les États parties que dans un nombre relativement limité de cas des mesures qu'ils avaient prises pour donner suite aux constatations adoptées. N'ayant pas d'informations sur la façon dont les États appliquaient ses décisions, le Comité a cherché à mettre en place un mécanisme qui lui permettrait d'évaluer la suite donnée par les États à ses constatations.

425. À sa trente-neuvième session (juillet 1990), à la suite d'un débat approfondi sur la compétence du Comité pour exercer des activités de suivi, le Comité a établi une procédure lui permettant de savoir comment il est donné suite à ses constatations adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il a également créé la fonction de rapporteur spécial pour le suivi des constatations, dont le mandat est énoncé dans le rapport présenté par le Comité à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale⁸. De la trente-neuvième session à la quarante-septième session (mars-avril 1993), c'est feu János Fodor qui a fait office de rapporteur spécial chargé du suivi. À la quarante-septième session, M. Andreas Mavrommatis a été désigné pour le remplacer. À la cinquante-troisième session (mars 1995), son mandat a été prorogé de deux ans. À sa cinquante et unième session (juillet 1994), le Comité a ajouté à son règlement intérieur un nouvel article (art. 95) qui définit le mandat du Rapporteur spécial⁹.

426. Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial envoie aux États parties des demandes d'informations sur le suivi des constatations depuis le début de 1991. Des informations ont été demandées sur la suite donnée à toutes constatations dans lesquelles le Comité a conclu à une violation du Pacte. Au début de la cinquante-septième session du Comité en juillet 1996, des renseignements avaient été communiqués en ce qui concerne 90 constatations; aucune réponse n'avait été reçue en ce qui concerne 68 constatations; pour dix d'entre elles, le délai de réception des informations n'était pas encore échu. Il est à noter que, dans de nombreux cas, le secrétariat a aussi été informé par des auteurs de communications qu'il n'avait pas été donné suite aux constatations du Comité. À l'inverse, il est arrivé dans quelques rares cas que l'auteur d'une communication informe le Comité que l'État partie avait donné suite à ses recommandations, alors que l'État partie n'en avait pas informé le Comité.

427. Le classement par catégories des réponses sur la suite donnée aux constatations n'est pas sans difficultés et manque nécessairement de précision. Au début de la cinquante-septième session, on peut dire qu'environ un tiers des réponses reçues étaient satisfaisantes en ce sens qu'elles montraient que l'État partie était prêt à donner suite aux constatations du Comité ou à accorder réparation au plaignant. De nombreuses réponses indiquaient simplement que la victime n'ayant pas présenté de demande de réparation dans les délais réglementaires, aucune indemnisation ne lui avait été versée. D'autres réponses ne pouvaient pas être considérées comme satisfaisantes car, soit elles ne traitaient pas du tout des recommandations du Comité, soit elles n'en abordaient qu'un aspect. Sont qualifiées ci-après de "satisfaisantes" les réponses qui tiennent compte pour l'essentiel des recommandations du Comité et d'"insatisfaisantes" celles qui n'en tiennent pas compte ou ne traitent pas de la recommandation du Comité, tendant à ce que la victime soit indemnisée.

428. Quant aux autres réponses, soit l'État partie conteste ouvertement les constatations du Comité en invoquant des raisons de fait ou de droit, indique qu'il ne donnera pas suite, pour une raison ou pour une autre, aux recommandations du Comité ou promet d'ouvrir une enquête sur la question examinée par le Comité, soit elles contiennent des informations très tardives sur le fond de l'affaire.

429. On trouvera ci-après une ventilation des réponses reçues ou attendues (au 26 juillet 1996) sur la suite donnée aux constatations :

Argentine : Une décision concluant à des violations; réponse satisfaisante de l'État partie sur la suite donnée, datée des 14 août et 27 septembre 1995 (voir plus loin, par. 455).

Australie : Une décision concluant à des violations; réponse satisfaisante de l'État partie sur la suite donnée, datée du 3 mai 1996 (voir par. 456).

Autriche : Une décision concluant à des violations; réponse insatisfaisante de l'État partie sur la suite donnée, datée du 11 août 1992.

Bolivie : Deux constatations concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée, malgré les rappels adressés à l'État partie le 9 décembre 1994. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec la Mission permanente de la Bolivie pendant la cinquante-septième session.

Cameroun : Une décision concluant à des violations; pas de réponse à ce jour sur la suite donnée, malgré le rappel adressé à l'État partie le 28 juin 1995. Des consultations sur le suivi doivent avoir lieu avec la Mission permanente du Cameroun pendant la cinquante-huitième session.

Canada : Six constatations concluant à des violations; quatre réponses satisfaisantes sur la suite donnée et deux réponses incomplètes.

Colombie : Huit constatations concluant à des violations; six réponses sur la suite donnée contestant les constatations du Comité ou contenant des informations tardives sur le fond de l'affaire, une réponse incomplète datée du 11 août 1995, une réponse pleinement satisfaisante datée du 9 novembre 1995 et du 8 janvier 1996. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec le Représentant permanent de l'État partie auprès de l'ONU pendant les cinquante-troisième et cinquante-sixième sessions (voir par. 439 à 441).

Équateur : Trois constatations concluant à des violations; une réponse sur la suite donnée, pas de réponse dans deux cas. Des consultations sur le suivi doivent

avoir lieu avec la Mission permanente de l'Équateur pendant la cinquante-huitième session.

Espagne : Une décision concluant à des violations; la réponse de l'État partie sur la suite donnée, datée du 30 juin 1995, contestait les conclusions du Comité.

Finlande : Quatre constatations concluant à des violations; réponses satisfaisantes sur la suite donnée dans les quatre cas (voir par. 460).

France : Une décision concluant à des violations; réponse satisfaisante sur la suite donnée, datée du 30 janvier 1996 (voir par. 459).

Guinée équatoriale : Deux constatations concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée. Lors de consultations avec la Mission permanente de la Guinée équatoriale pendant la cinquante-sixième session, le représentant de l'État partie a contesté les conclusions du Comité (voir par. 442 à 444).

Hongrie : Une décision concluant à des violations; réponse incomplète (préliminaire) sur la suite donnée.

Jamahiriya arabe libyenne : Une décision concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée. Un rappel sera envoyé à l'État partie.

Jamaïque : Trente-six constatations concluant à des violations; 12 réponses détaillées sur la suite donnée, indiquant toutes que l'État partie n'appliquerait pas les recommandations du Comité; dans 22 cas, aucune réponse sur la suite donnée ou réponses "normalisées", indiquant simplement qu'il y avait eu commutation de la peine capitale infligée à l'auteur de la plainte, suite à la reclassification du délit, ou suite au jugement rendu par le Conseil privé le 2 novembre 1993 dans l'affaire Pratt et Morgan. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec les représentants de l'État partie auprès de l'ONU pendant les cinquante-troisième, cinquante-cinquième et cinquante sixième sessions (voir par. 446 à 448). Avant la cinquante-quatrième session du Comité, le Rapporteur spécial pour le suivi des constatations a mené une mission d'enquête en Jamaïque¹⁰.

Madagascar : Quatre constatations concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée. Des consultations sur le suivi doivent avoir lieu avec la Mission permanente de Madagascar à la cinquante-huitième session.

- Maurice : Une décision concluant à des violations; réponse satisfaisante sur la suite donnée.
- Nicaragua : Une décision concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée, malgré le rappel adressé à l'État partie le 28 juin 1995. Des consultations sur le suivi doivent avoir lieu avec la Mission permanente du Nicaragua à la cinquante-huitième session.
- Panama : Deux constatations concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée. Un rappel a été adressé à l'État partie au sujet de la première décision le 9 décembre 1994.
- Pays-Bas : Quatre constatations concluant à des violations; réponses satisfaisantes sur la suite donnée dans les quatre cas.
- Pérou : Quatre constatations concluant à des violations; deux réponses sur la suite donnée indiquant que les constatations avaient été transmises à la Cour suprême pour décision dans deux cas; pas de réponse dans les deux autres cas. Des consultations sur le suivi ont eu lieu à la cinquante-septième session.
- République centrafricaine : Une décision concluant à des violations; réponse satisfaisante sur la suite donnée, datée du 14 mars 1996 (voir par. 457).
- République de Corée : Une décision concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée au 30 juin 1996. Lors de consultations sur le suivi avec la Mission permanente de la République de Corée pendant la cinquante-sixième session, le Représentant de l'État partie a indiqué que les recommandations du Comité étaient à l'examen et qu'une réponse officielle sur la suite donnée serait envoyée d'ici l'automne 1996 (voir par. 449).
- République dominicaine : Trois constatations concluant à des violations; une réponse satisfaisante sur la suite donnée, pas de réponse dans deux cas. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec la Mission permanente de la République dominicaine pendant la cinquante-septième session.
- République tchèque : Une décision concluant à une violation du Pacte; réponse sur la suite donnée, datée du 27 novembre 1995. L'un des auteurs de la communication a confirmé, par lettre datée du 30 octobre 1995, que les recommandations du Comité étaient appliquées, un autre s'est plaint, dans une lettre datée du 14 mai 1996, de ne pas avoir été indemnisé (voir par. 458).

- Sénégal : Une décision concluant à des violations; une réponse préliminaire sur la suite donnée, datée du 26 juin 1995, promettait des informations complémentaires une fois terminée l'enquête de l'État partie sur l'affaire en question. Une autre réponse satisfaisante datée du 15 juillet 1996 indiquait que la victime serait indemnisée (voir par. 461).
- Suriname : Huit constatations concluant à des violations. Deux consultations sur le suivi ont eu lieu avec la Mission permanente du Suriname pendant les cinquante-troisième et cinquante-sixième sessions. Une réponse préliminaire sur la suite donnée, datée du 25 juillet 1996, indiquait que le Parlement du Suriname avait adopté une résolution reconnaissant que l'assassinat des victimes constituait une violation des droits fondamentaux et qu'une enquête judiciaire indépendante allait être ouverte. Il faudrait s'enquérir des résultats de l'enquête à la cinquante-huitième session.
- Trinité-et-Tobago : Quatre constatations concluant à des violations; deux réponses sur la suite donnée, pas de réponse dans deux cas, malgré les rappels envoyés à l'État partie. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec la Mission permanente à New York pendant la cinquante-sixième session; l'une seulement des deux réponses promises à cette occasion avait été reçue au 30 juin 1996 (voir également par. 452 et 453).
- Uruguay : Quarante-cinq constatations concluant à des violations; 43 réponses sur la suite donnée. Lors de consultations le 5 juillet 1996, un représentant de l'État partie a promis un règlement satisfaisant des deux affaires en suspens au sujet desquelles aucune réponse n'avait été reçue (voir par. 454).
- Venezuela : Une décision concluant à des violations; réponse sur la suite donnée.
- Zaïre : Dix constatations concluant à des violations; pas de réponse de l'État partie sur la suite donnée, malgré deux rappels.
- Zambie : Deux constatations concluant à des violations; une réponse satisfaisante sur la suite donnée et une préliminaire, incomplète. Le 24 avril 1996, l'auteur de l'une des communications s'est plaint auprès du Comité de ce que l'État partie n'avait appliqué aucune des recommandations formulées par le Comité dans son cas. Des consultations auront lieu à ce sujet pendant la cinquante-huitième session.

430. Dans l'ensemble, les résultats des six premières années d'application de la procédure de suivi sont encourageants, mais ils ne peuvent être considérés comme pleinement satisfaisants. Dans leurs réponses au titre de la procédure de suivi, certains États parties ont effectivement fait valoir qu'ils appliquaient les recommandations du Comité, par exemple en ordonnant la remise en liberté des victimes de violations de droits de l'homme ou en commuant les peines, en indemnisant les victimes pour le préjudice subi, en modifiant la législation jugée incompatible avec les dispositions du Pacte ou en proposant au plaignant différentes formes de réparation. D'autres États parties ont donné suite aux constatations du Comité et accordé ou proposé des réparations mais n'en ont pas informé le Comité.

431. D'autre part, un certain nombre d'États parties ont indiqué que des indemnités avaient été versées à la (aux) victime(s) à titre de faveur, notamment lorsque le système juridique interne ne prévoit pas de réparation sous une autre forme, ou qu'une réparation avait été proposée à titre de faveur. Tel a été par exemple l'explication donnée par le Gouvernement néerlandais dans ses réponses sur la suite donnée aux constatations du Comité touchant les communications Nos 305/1988 (Van Alphen c. Pays-Bas) et 453/1991 (Coeriel c. Pays-Bas).

432. Le Comité est également conscient du fait que l'absence de textes législatifs spécifiques en la matière est souvent un obstacle majeur à l'indemnisation des victimes de violations du Pacte, ou à l'octroi d'autres formes de réparation comme suite aux constatations du Comité. Telle est l'explication qui a été donnée, par exemple, par le Gouvernement autrichien dans sa réponse sur la suite donnée aux constatations du Comité dans l'affaire No 415/1990 (Pauger c. Autriche) et par le Gouvernement sénégalais dans sa première réponse sur la suite donnée aux constatations du Comité dans l'affaire No 386/1989 (Koné c. Sénégal). Le Comité félicite les États parties qui ont indemnisé les victimes de violations du Pacte. Il invite les États parties à envisager l'adoption de lois particulières et, en attendant, à verser les indemnités à titre de faveur.

433. Par une note verbale du 31 juillet 1995, le Gouvernement colombien a informé le Comité qu'un projet de loi avait été déposé au Sénat, prévoyant l'indemnisation des victimes dans les cas où les organes internationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme, y compris le Comité des droits de l'homme, concluaient à la violation par la Colombie des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le 27 mars 1996, le Représentant permanent de la Colombie a informé le Rapporteur spécial que le projet de loi était examiné par le Congrès, qui achèverait bientôt ses débats. Le Comité se félicite de cette évolution et engage les autres États parties à suivre l'exemple de la Colombie.

434. Dans le cas du Pérou, où il existe une loi en la matière, le Comité a tenté de déterminer s'il y avait lieu de considérer la plainte de l'auteur de la communication No 203/1986 (Muñoz Hermosa c. Pérou), selon laquelle les constatations du Comité n'avaient pas été mises en oeuvre par les tribunaux péruviens, comme une nouvelle affaire au titre du Protocole facultatif. Le Comité a conclu que, tout bien considéré, la plainte de l'auteur selon laquelle l'État partie ne lui avait pas accordé réparation devait être examinée dans le cadre de la procédure de suivi.

435. Depuis qu'il a commencé d'examiner les questions de suivi, en 1990, le Comité a soigneusement étudié et analysé toutes les informations recueillies

dans le cadre de la procédure en la matière. De sa quarante et unième (1991) à sa cinquantième session (1994), il a étudié ces informations à titre confidentiel. Les rapports périodiques sur les activités de suivi (dits "rapports intérimaires") n'ont pas été rendus publics et les débats sur ces questions ont eu lieu en séance privée.

436. Le Comité a reconnu cependant que le meilleur moyen de renforcer l'efficacité de cette procédure serait de donner de la publicité aux activités de suivi. Une telle publicité non seulement serait dans l'intérêt des victimes de violations des dispositions du Pacte, mais pourrait également donner plus de poids aux constatations du Comité et inciter les États parties à y donner suite. La réaction des États parties au renforcement de la publicité et des activités de suivi et leur mise au grand jour, depuis la publication du dernier rapport annuel, ainsi que l'intérêt manifesté par des institutions universitaires et non gouvernementales à l'égard de la procédure de suivi ont conforté le Comité dans sa volonté de continuer de donner de la publicité à cette procédure.

437. À sa quarante-septième session en mars-avril 1993, le Comité a approuvé l'idée de rendre publiques les informations sur les activités de suivi. La question a été régulièrement débattue depuis. À sa cinquantième session, en mars 1994, le Comité a adopté formellement un certain nombre de décisions sur les moyens de renforcer l'efficacité de la procédure de suivi et la publicité à lui donner. Ces décisions sont les suivantes :

- a) Tout sera mis en oeuvre pour faire connaître les activités de suivi;
- b) Les rapports annuels comporteront un chapitre distinct sur les activités de suivi entreprises au titre du Protocole facultatif, de façon à indiquer clairement au public quels sont les États parties qui ont coopéré et ceux qui n'ont pas coopéré avec le Rapporteur spécial pour le suivi des constatations. Le paragraphe 429 ci-dessus indique les États parties qui ont fourni des informations sur les activités de suivi ou coopéré avec le Rapporteur spécial pour le suivi des constatations, et ceux qui ne l'ont pas fait;
- c) Des rappels seront adressés à tous les États parties qui n'auront pas fourni d'informations sur les activités de suivi. Pendant la période à l'examen, des rappels en la matière ont été envoyés aux États qui n'avaient pas répondu aux demandes d'informations sur les activités de suivi qui leur avaient été adressées par le Rapporteur spécial. À la suite de ces rappels, quelques États ont rédigé des réponses sur la suite donnée aux constatations du Comité qu'ils ont adressées au Rapporteur spécial;
- d) Des communiqués de presse seront publiés une fois par an après la session d'été du Comité; les faits aussi bien positifs que négatifs liés aux activités de suivi du Comité et du Rapporteur spécial y seront mis en lumière;
- e) Le Comité accueille avec satisfaction toute information que des organisations non gouvernementales souhaiteraient lui communiquer au sujet des mesures que les États parties ont prises ou n'ont pas prises pour donner suite aux constatations du Comité;
- f) Le Rapporteur spécial et des membres du Comité devraient, selon que de besoin, établir des contacts avec certains gouvernements et certaines missions permanentes pour s'informer plus en détail de la mise en oeuvre des constatations du Comité. À l'issue de la cinquante-deuxième session (octobre-novembre 1994), le membre du Comité Julio Prado Vallejo a eu des

contacts avec les autorités gouvernementales de Colombie et du Pérou au cours desquels la question de la suite donnée à un certain nombre de constatations du Comité a été abordée;

g) Le Comité devrait appeler l'attention des États parties, lors de leur réunion bisannuelle, sur l'attitude de certains États qui ne donnent pas suite aux constatations du Comité et ne coopèrent pas avec le Rapporteur spécial en ne lui fournissant pas les renseignements demandés sur les mesures prises pour y donner suite.

Aperçu général des consultations sur le suivi menées par le Rapporteur spécial

438. Pendant la période à l'examen, le Rapporteur spécial a eu des consultations avec les représentants de sept États parties au Pacte et au Protocole facultatif. Il regrette de n'avoir pas pu entrer directement en contact avec la Mission permanente du Zaïre. Les résultats de ses consultations sont résumés ci-après.

439. Pendant la cinquante-sixième session (mars-avril 1996), le Rapporteur spécial a rencontré le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il lui a déclaré qu'il était regrettable qu'aucune réponse sur la suite donnée par l'État partie aux quatre constatations adoptées entre le milieu et la fin des années 80 n'ait été reçue. Il a estimé que, dans les affaires en question, l'État partie devrait envisager au moins de verser des indemnités à titre de faveur aux victimes ou à leurs familles, ou aux deux, ou informer le Comité de toute autre mesure prise pour donner effet à ses recommandations.

440. S'agissant du suivi des constatations relatives à la communication No 514/1992 (Fei c. Colombie), le Rapporteur spécial a demandé pourquoi l'État partie n'avait pas donné pleinement effet aux recommandations du Comité. Le Représentant permanent a retracé la genèse de l'affaire et indiqué qu'en août 1995, la Procuration déléguée aux droits de l'homme avait réclamé une copie du dossier au Ministère des affaires étrangères afin de mener une enquête. La Procuration remettrait son rapport sous peu. L'auteur de la communication était libre d'engager une procédure en vertu du Code civil colombien pour faire valoir ses droits. On pourrait également demander à la police locale de faire appliquer les décisions judiciaires prises en faveur de l'auteur. Le Rapporteur spécial a demandé que les résultats de l'enquête de la Procuration lui soient communiqués dès que possible.

441. Le Rapporteur spécial a remercié l'État partie de sa réponse détaillée et satisfaisante sur la suite donnée aux constatations touchant la communication No 563/1993 (Bautista c. Colombie).

442. Pendant la cinquante-sixième session, le Rapporteur spécial et le Président du Comité se sont entretenus avec le Conseiller de la Mission permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies et lui ont rappelé que la Guinée équatoriale n'avait pas répondu aux demandes d'information qui lui avaient été adressées à plusieurs reprises concernant la suite donnée aux constatations du Comité dans les affaires Nos 414/1990 (Essono c. Guinée équatoriale) et 468/1991 (Bahamonde c. Guinée équatoriale). Le Représentant de l'État partie a rappelé que celui-ci avait invité le Comité, dans les deux cas, à examiner in situ les allégations des auteurs des plaintes, et a regretté que le Comité ne l'ait pas fait avant d'adopter ses constatations. Il a fait observer que son gouvernement n'était pas convaincu que le Comité ait été en

droit de condamner l'État partie si rapidement, sur la base d'allégations qui pouvaient difficilement être corroborées. S'agissant de la communication No 414/1990, dont l'auteur était titulaire d'un passeport espagnol, il a fait observer que la Guinée équatoriale ne pouvait autoriser des étrangers à s'ingérer dans ses affaires intérieures.

443. Le Président du Comité a expliqué en détail les procédures instituées par l'article 40 du Pacte et le Protocole facultatif; il a fait remarquer en particulier qu'elles ne prévoyaient pas d'enquête par le Comité et que, dans les cas susmentionnés, les décisions du Comité étaient définitives. Le Représentant de l'État partie a regretté cet état de choses et estimé que le Comité aurait pu choisir de surseoir à ses décisions. Il a indiqué en outre que le nouveau Ministre des affaires étrangères l'avait assuré qu'une réponse détaillée sur la suite donnée aux constatations du Comité serait envoyée sous peu à celui-ci; toutefois, il n'était pas convaincu que les deux plaignants aient droit à la moindre indemnisation.

444. Le Comité se déclare profondément préoccupé par l'attitude de l'État partie et constate qu'à la fin de sa cinquante-septième session, en juillet 1996, il n'a toujours pas reçu de réponse sur la suite donnée à ses constatations. Il suggère que la Guinée équatoriale bénéficie d'un programme spécial de coopération technique, qui pourrait être mis au point par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et qui porterait principalement sur les procédures fondées sur des instruments internationaux.

445. Pendant la cinquante-cinquième session (octobre novembre 1995), le Rapporteur spécial s'est entretenu avec un conseiller de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, afin de faire le point sur la suite donnée aux constatations adoptées par le Comité en avril 1989 dans l'affaire No 196/1985 (Gueye et al. c. France). Le Représentant de l'État partie a assuré le Rapporteur spécial que le Ministère français des affaires étrangères entendait soumettre au Comité une réponse détaillée – qui était actuellement à l'étude – sur la suite donnée à ses constatations. Le 30 janvier 1996, l'État partie a transmis cette réponse au Rapporteur spécial.

446. Au cours de la cinquante-cinquième et de la cinquante-sixième session, le Rapporteur spécial a procédé à des consultations approfondies avec les représentants permanents de la Jamaïque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et l'Organisation des Nations Unies, à New York. À Genève, le Rapporteur spécial a remercié la Représentante permanente de lui avoir prêté son concours en vue de la préparation et de l'organisation de la mission qu'il avait effectuée en Jamaïque en juin 1995 au titre de la procédure de suivi. Il s'est félicité des deux communications détaillées, datées du 27 juillet et du 11 septembre 1995, qui lui avaient été adressées par le Gouvernement et qui contenaient une liste de prisonniers dont la peine de mort avait été commuée. Il a précisé que ces réponses ne pouvaient cependant pas être considérées comme les "réponses détaillées aux demandes d'information sur les activités de suivi" que les autorités lui avaient promis d'élaborer pour chaque cas, lors de sa visite en Jamaïque. En outre, les listes en question étaient incomplètes car elles ne comprenaient pas un certain nombre de cas au sujet desquels le Comité avait adopté des constatations et conclu à des violations du Pacte.

447. À New York, au cours de la cinquante-sixième session, le Rapporteur spécial a demandé si une indemnisation avait déjà été versée à toutes les personnes qui avaient été victimes de mauvais traitements alors qu'elles étaient au quartier

des condamnés à mort ou en détention, visées dans les constatations dans lesquelles le Comité avait conclu à des violations des articles 7 et 10 du Pacte. La Représentante permanente a répondu que la question était encore à l'examen et qu'elle n'avait reçu aucune réponse officielle. Quant au suivi des cas au sujet desquels le Comité avait recommandé la remise en liberté de la victime ou la commutation de la peine de mort, elle a précisé que le Conseil privé de la Jamaïque avait procédé à un examen des recommandations du Comité mais qu'aucune recommandation tendant à la libération des intéressés n'avait encore été formulée.

448. Le Rapporteur spécial a suggéré, notamment, que les recommandations du Comité touchant la libération des prisonniers soient prises en compte lorsqu'il s'agissait de décider d'une libération conditionnelle. Le Bureau du Gouverneur général de la Jamaïque ou le Comité des libérations conditionnelles de l'État partie devait continuer de garder à l'étude tous les cas pour lesquels le Comité avait recommandé la mise en liberté. À propos de la "normalisation" récente des réponses aux demandes d'information sur les activités de suivi que le Rapporteur spécial déplorait, la Représentante permanente a fait observer qu'elle était due pour une large part au manque de personnel du Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque. Enfin, le Rapporteur spécial a demandé une mise à jour écrite concernant à tout le moins tous les cas de mauvais traitements de prisonniers se trouvant au quartier des condamnés à mort ou en détention. Au 26 juillet 1996, ces réponses n'avaient pas été reçues.

449. Au cours de la cinquante-sixième session, le Rapporteur spécial a eu un entretien avec un représentant de la République de Corée afin de discuter du suivi des constatations adoptées par le Comité au sujet de la communication No 518/1992 (Jong-Kyu Sohn c. République de Corée). Le représentant de l'État partie a indiqué qu'un comité interministériel avait été créé afin d'élaborer des recommandations concrètes au sujet de la révision de la législation sur les conflits du travail à l'intention du Gouvernement, conformément aux constatations du Comité. Il a fait observer en outre que l'auteur avait récemment engagé une action devant un tribunal de Séoul sur la base des recommandations du Comité. Le Gouvernement examinait les résultats auxquels pourrait conduire l'action engagée devant le tribunal de Séoul.

450. Le Rapporteur spécial a demandé si l'auteur serait indemnisé, comme le Comité l'avait recommandé. Le représentant de l'État partie a indiqué que l'indemnisation prendrait un certain temps, et ne se produirait vraisemblablement pas avant que les modifications de la loi sur les conflits du travail aient été adoptées par le Parlement. Il pensait que les recommandations du comité interministériel devraient être prêtes au début de la cinquante-huitième session du Comité en octobre 1996.

451. Au cours de la cinquante-sixième session, le Rapporteur spécial a eu un entretien avec un représentant du Suriname afin d'examiner les questions relatives au suivi des constatations adoptées par le Comité en 1985 au sujet de huit affaires concernant ce pays. Il a fait observer qu'aucune information concernant les mesures prises pour donner suite aux constatations n'avait encore été reçue, en dépit de deux rappels et de la rencontre qui avait eu lieu à New York au cours de la cinquante-troisième session (mars-avril 1995). Il a demandé à l'État partie de lui faire parvenir avant le 1er juillet 1996 un rapport succinct faisant état des mesures prises pour indemniser les familles des victimes. Le 25 juillet 1996, l'État partie a adressé au Rapporteur spécial une réponse préliminaire indiquant que le Parlement du Suriname avait adopté une résolution reconnaissant que l'assassinat des victimes en décembre 1988

constituait une violation des droits fondamentaux et qu'une commission d'enquête indépendante allait être créée afin d'enquêter sur cet assassinat.

452. Enfin, au cours de la cinquante-sixième session, le Président du Comité et le Rapporteur spécial ont eu un entretien avec la Représentante permanente adjointe de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies afin d'examiner les mesures de suivi prises au sujet de quatre constatations adoptées par le Comité [communications Nos 232/1997 (Pinto c. Trinité-et-Tobago), 362/1989 (Soogrim c. Trinité-et-Tobago), 447/1991 (Shalto c. Trinité-et-Tobago), et 434/1990 (Seerattan c. Trinité-et-Tobago)]. La Représentante permanente adjointe a indiqué qu'il était probable que le nouveau gouvernement en place depuis la fin de 1995 adopterait une attitude plus favorable aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a demandé quelles mesures précises avaient été prises pour donner suite aux recommandations du Comité au sujet des quatre affaires, notamment celle qui concernait Daniel Pinto. Il s'est dit inquiet de voir que la Trinité-et-Tobago n'avait pas respecté jusqu'ici les recommandations du Comité et a évoqué la possibilité d'envoyer une mission de suivi à la Trinité-et-Tobago.

453. La Représentante permanente adjointe a accepté d'examiner l'éventualité de l'envoi d'une mission d'enquête à la Trinité-et-Tobago, qui lui paraissait particulièrement intéressante du fait du récent changement de gouvernement. Elle a relevé que les recommandations du Comité dans l'affaire concernant Lal Seerattan (No 433/1990) avaient récemment été soumises au Comité consultatif sur le droit de grâce. Dans une note verbale du 21 juin 1996, l'État partie avait fait savoir au Comité que le Comité consultatif sur le droit de grâce devait se réunir sous peu pour examiner les recommandations adoptées à propos de l'affaire concernant Leroy Shalto (No 447/1991).

454. Enfin, le 5 juillet 1996, le Rapporteur spécial a eu un entretien avec un représentant du Gouvernement uruguayen afin d'examiner, notamment, les questions posées par le suivi des constatations concernant l'Uruguay adoptées par le Comité. À propos de deux constatations au sujet desquelles le Gouvernement n'avait pas encore envoyé de réponse aux demandes d'information sur les activités de suivi, le Rapporteur spécial a suggéré que l'État partie envisage d'accorder une indemnisation aux victimes à titre de faveur. Le représentant de l'État partie a répondu qu'il s'efforcera de trouver une solution équitable pour les victimes dans ces affaires au cours de la période visée.

Aperçu des exemples positifs de collaboration

455. À sa cinquante-troisième session (mars-avril 1995), le Comité a adopté des constatations au sujet de la communication No 400/1990 (Monaco de Gallicchio c. Argentine) dans lesquelles il concluait à une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 24 du Pacte et recommandait d'indemniser l'auteur et sa petite-fille. Dans deux réponses à la demande d'information en matière de suivi adressées en août et en septembre 1995, l'État partie a indiqué qu'à la suite d'un jugement rendu le 30 août 1995, un juge fédéral avait donné l'ordre aux autorités de police de lever l'interdiction pour la petite-fille de la victime de quitter le pays et de lui délivrer promptement une carte d'identité fédérale et un passeport. L'État partie a ajouté qu'en vertu de cette décision, la petite-fille de la victime cessait d'être sous la tutelle du tribunal et que l'auteur de la communication devenait son tuteur.

456. Le 31 mars 1994, le Comité a adopté des constatations au sujet de la communication No 488/1992 (Toonen c. Australie), dans lesquelles il a conclu à

une violation de l'article 17 du Pacte et recommandé à l'État partie d'abroger la législation faisant des relations homosexuelles en privé entre hommes adultes consentants une infraction pénale. Le 3 mai 1996, l'État a adressé au Comité sa réponse aux demandes d'information en matière de suivi dans laquelle il notait que le Gouvernement de Tasmanie n'envisagerait pas l'abrogation de la loi. Le Gouvernement fédéral australien se devait donc de prendre des mesures pour faire en sorte que les normes relatives à la protection des droits de l'homme en Australie soient conformes à celles du Pacte. La loi de 1994 sur les droits de l'homme (comportement sexuel) était entrée en vigueur le 19 décembre de la même année. La loi dispose que le comportement sexuel concernant uniquement des adultes consentants en privé ne peut être un délit en vertu d'aucune loi du Commonwealth, d'un État ou d'un territoire. L'État partie a fait observer que la loi ne prévoyait pas que le droit d'être à l'abri de toute ingérence dans la vie privée soit absolu ou illimité. Elle reconnaissait expressément qu'il est légitime, dans certaines circonstances, de s'immiscer dans la vie des individus. En outre, la loi stipulait que nul ne peut être soumis à une "ingérence arbitraire" dans sa vie privée. Elle s'appliquait au comportement sexuel concernant uniquement des adultes consentants en privé. Les tribunaux donneront à l'expression "comportement sexuel" le sens qu'elle recouvre ordinairement. L'État partie a également noté que, tout récemment, M. Toonen avait introduit un recours auprès de la Haute Cour pour contester la validité des articles 122 et 123 du Code pénal de Tasmanie, en alléguant que ces articles n'étaient pas conformes à la loi de 1994 sur les droits de l'homme (comportement sexuel).

457. Le 7 avril 1994, le Comité a adopté des constatations au sujet de la communication No 428/1990 (Bozize c. République centrafricaine), dans lesquelles il concluait à des violations de plusieurs dispositions du Pacte et recommandait de libérer immédiatement l'auteur et de l'indemniser pour le traitement dont il avait été victime. Par une note verbale du 14 mars 1996, l'État partie a fait savoir au Comité que M. Bozize avait été libéré après le rétablissement du multipartisme en 1992 et autorisé à se rendre en France, où il avait établi sa résidence à titre temporaire. M. Bozize avait fondé son parti politique en France et s'était présenté comme candidat à la présidence aux élections générales de 1992 et de 1993. L'État partie ajoute que M. Bozize a ensuite été réintégré dans le service public dans son pays, qu'il est entièrement libre de ses mouvements et qu'il jouit de tous les droits civils et politiques garantis par le Pacte. Il souligne que la défense et le respect des droits de l'homme sont des objectifs majeurs du nouveau gouvernement et du chef de l'État, Ange Félix Patassé.

458. À sa cinquante-troisième session, le Comité a adopté des constatations au sujet de la communication No 516/1992 (Simunek et consorts c. République tchèque), dans lesquelles il concluait à une violation de l'article 26 du Pacte et recommandait soit de restituer leurs biens aux auteurs de la communication, soit de les indemniser si les biens en question ne pouvaient pas être restitués. Le 22 novembre 1995, l'État partie a fait parvenir au Comité une réponse détaillée à la demande d'information en matière de suivi dans laquelle il indiquait que les autorités tchèques compétentes étaient en train d'examiner l'adoption de mesures concrètes visant à offrir aux auteurs un recours utile. Selon l'État partie, parmi les mesures envisagées figurent la révision de la législation que le Comité a jugée incompatible avec l'article 26 du Pacte et la restitution de leurs biens aux auteurs de la communication ou le versement d'une indemnisation. Dans une lettre du 30 octobre 1995, l'un des auteurs de la communication a confirmé que ses biens lui avaient été restitués. Le 14 mai 1996, un autre des auteurs s'est plaint de ce que les autorités faisaient traîner l'évaluation de son bien qui devait servir de base à l'indemnisation à laquelle il avait droit, et a indiqué qu'il craignait que

l'indemnisation qui lui serait versée ne corresponde pas à la valeur réelle de ce bien.

459. Le 30 janvier 1996, le Gouvernement français a fait parvenir au Comité sa réponse au sujet de la demande d'information sur la suite donnée aux constatations et recommandations relatives à la communication No 196/1989 (Gueye et al. c. France), adoptées par le Comité au printemps de 1989. Dans sa communication, l'État partie précisait que la pension des anciens soldats sénégalais de l'armée française et celle des anciens soldats de l'armée française qui sont citoyens des anciennes colonies avaient été réajustées à diverses reprises depuis l'adoption des constatations, comme suit :

- a) Réajustement général de 8 % avec effet au 1er juillet 1989;
- b) Réajustement de 8,2 % (pour les citoyens sénégalais) avec effet au 1er janvier 1993;
- c) Réajustement général de 4,75 % des pensions militaires d'invalidité avec effet au 1er septembre 1994;
- d) Réajustement général de 20 % de certains types de pensions militaires d'invalidité avec effet au 1er janvier 1995.

L'État partie ajoutait qu'une association d'anciens soldats sénégalais de l'armée française avait déposé une demande de réajustement des pensions militaires devant le tribunal administratif de Paris, qui examinait cette affaire.

460. Le 5 juillet 1996, le conseil des auteurs des communications Nos 265/1987 (Vuolanne c. Finlande) et 412/1990 (Kivenmaa c. Finlande) a indiqué quelle suite avait donnée la Finlande aux constatations du Comité concernant ces affaires. Dans la communication No 265/1987, le Comité a estimé qu'il y avait violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte et a recommandé que la victime soit indemnisée. Le conseil notait que le 16 avril 1996, la Cour suprême administrative de la Finlande avait confirmé une précédente décision du Tribunal administratif d'Uusimaa en vertu de laquelle l'État partie devait verser à Vuolanne 8 000 Fmk à titre de réparation pour la violation de l'article 9 et 4 000 Fmk au titre des frais de justice. Ces sommes lui avaient été versées le 28 juin 1996. En ce qui concerne la communication No 412/1990 au sujet de laquelle le Comité avait estimé qu'il y avait violation des articles 19 et 21 du Pacte, le conseil note que le 28 mai 1996, la Cour suprême de la Finlande a rejeté la demande de recours exceptionnelle présentée par Mme Kivenmaa; la Cour n'a pas cassé une décision de justice antérieure condamnant Mme Kivenmaa à une amende. Le conseil notait que sa cliente demandait à présent au Gouvernement d'être indemnisée pour les violations des articles 19 et 21 commises à son encontre.

461. À la cinquante-deuxième session en octobre 1994, le Comité a adopté des constatations au sujet de la communication No 386/1989 (Koné c. Sénégal) dans lesquelles il concluait à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et recommandait que l'auteur soit indemnisé. Dans sa réponse datée du 26 juin 1995, l'État partie a promis de communiquer au Comité les résultats d'une enquête approfondie sur cette affaire. Après une note de rappel adressée à l'État partie en février 1996, l'État partie a, dans sa réponse datée du 15 juillet 1996, fait savoir au Comité que le Président du Sénégal avait donné l'ordre au Ministre de la justice du Sénégal de verser une indemnité à titre de faveur à M. Koné pour le dédommager de la durée de sa détention préventive.

462. Le Comité se félicite des réponses aux demandes d'information en matière de suivi relatives aux affaires ci-dessus, ainsi que de toutes les mesures prises ou envisagées pour offrir aux victimes des violations du Pacte un recours utile. Il invite tous les États parties qui ont adressé au Rapporteur spécial des réponses préliminaires aux demandes d'information sur les activités de suivi de mener à bien leurs enquêtes le plus rapidement possible et d'en communiquer les résultats au Rapporteur spécial.

Exemples préoccupants d'absence de collaboration

463. Bien que la collecte d'informations sur les activités de suivi enregistrait une amélioration depuis l'adoption du dernier rapport annuel, le Comité et le Rapporteur spécial constatent avec inquiétude qu'un certain nombre de pays n'ont pas fourni d'informations en la matière dans les délais fixés par le Comité ou n'ont pas répondu aux rappels du Rapporteur spécial. Les États qui n'ont pas répondu aux demandes d'information sur les activités de suivi sont les suivants :

Bolivie (pas de réponse pour deux cas);

Guinée équatoriale (pas de réponse pour deux cas);

Jamahiriya arabe libyenne (pas de réponse pour un cas);

Jamaïque (pas de réponse pour cinq cas);

Nicaragua (pas de réponse pour un cas);

Panama (pas de réponse pour deux cas);

Pérou (pas de réponse pour deux cas);

République dominicaine (pas de réponse pour deux cas);

Trinité-et-Tobago (pas de réponse pour deux cas);

Uruguay (pas de réponse pour deux cas);

Zaïre (pas de réponse pour 10 cas).

464. Le Rapporteur spécial exhorte ces États parties à répondre dans les délais à ses demandes d'information sur les activités de suivi.

465. Le Comité confirme qu'il gardera constamment à l'étude le fonctionnement de la procédure de suivi.

466. Le Comité déplore que, contrairement à la recommandation qu'il avait formulée et qui est consignée dans le rapport annuel de 1995, le Centre pour les droits de l'homme n'ait pas prévu de crédits dans son budget pour financer au moins une mission d'enquête de suivi par an. Le Comité invite instamment le Centre à prévoir des crédits pour financer au moins une telle mission et à en fixer la date.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), par. 35 à 45.

² Ibid., par. 39.

³ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe V.

⁴ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40, vol. I, par. 12.

⁵ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), par. 21 et 32 et annexe VII.

⁶ Voir documents CCPR/C/SR.1178/Add.1, CCPR/C/SR.1200, CCPR/C/SR.1201 et CCPR/C/SR.1202.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 40 (A/35/40), annexe VIII, par. 5.

⁸ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe XI.

⁹ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. I, annexe VI.

¹⁰ Ibid., cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), vol. I, par. 557 à 562.

ANNEXE I

États parties au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques et aux protocoles facultatifs et
États ayant fait la déclaration prévue à l'article 41
du Pacte (au 28 juillet 1996)

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
A. <u>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (137)</u>		
Afghanistan	24 janvier 1983 ^a	24 avril 1983
Albanie	4 octobre 1991 ^a	4 janvier 1992
Algérie	12 septembre 1989	12 décembre 1989
Allemagne	17 décembre 1973	23 mars 1976
Angola	10 janvier 1992 ^a	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Arménie ^b	23 juin 1993	23 septembre 1993
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Azerbaïdjan ^b	13 août 1992 ^a	13 novembre 1992
Barbade	5 janvier 1973 ^a	23 mars 1976
Bélarus	12 novembre 1973	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Belize	10 juin 1996 ^a	10 septembre 1996
Bénin	12 mars 1992 ^a	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 ^a	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 ^c	6 mars 1992
Brésil	24 janvier 1992 ^a	24 avril 1992
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Burundi	9 mai 1990 ^a	9 août 1990
Cambodge	26 mai 1992 ^a	26 août 1992
Cameroun	27 juin 1984 ^a	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 ^a	19 août 1976
Cap-Vert	6 août 1993 ^a	6 novembre 1993
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 ^a	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	26 mars 1992 ^a	26 juin 1992
Croatie	12 octobre 1992 ^c	8 octobre 1991
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Dominique	17 juin 1993 ^a	17 septembre 1993
Égypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Estonie ^b	21 octobre 1991 ^a	21 janvier 1992
États-Unis d'Amérique	8 juin 1992	8 septembre 1992
Éthiopie	11 juin 1993 ^a	11 septembre 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine ^b	18 janvier 1994 ^c	17 septembre 1991
Fédération de Russie	16 octobre 1973	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 ^a	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 ^a	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 ^a	22 juin 1979
Géorgie ^b	3 mai 1994 ^a	3 août 1994
Grenade	6 septembre 1991 ^a	6 décembre 1991
Guatemala	6 mai 1992 ^a	5 août 1992
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 ^a	25 décembre 1987
Guyana	15 février 1977	17 mai 1977
Haïti	6 février 1991 ^a	6 mai 1991
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 ^a	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Israël	3 octobre 1991 ^a	3 janvier 1992
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 ^a	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kazakhstan ^d		
Kenya	1er mai 1972 ^a	23 mars 1976
Kirghizistan ^b	7 octobre 1994 ^a	7 janvier 1995
Koweït	21 mai 1996 ^a	21 août 1996
Lesotho	9 septembre 1992 ^a	9 décembre 1992
Lettonie ^b	14 avril 1992 ^a	14 juillet 1992
Liban	3 novembre 1972 ^a	23 mars 1976
Lituanie ^d	20 novembre 1991 ^a	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	22 décembre 1993 ^a	22 mars 1994
Mali	16 juillet 1974 ^a	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 ^a	13 décembre 1990

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 ^a	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 ^a	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Mozambique	21 juillet 1993 ^a	21 octobre 1993
Namibie	28 novembre 1994 ^a	28 février 1995
Népal	14 mai 1991	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 ^a	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 ^a	7 juin 1986
Nigéria	29 juillet 1993 ^a	29 octobre 1993
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Ouganda	21 janvier 1995 ^a	21 septembre 1995
Ouzbékistan ^b	28 septembre 1995	28 décembre 1995
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 juin 1992 ^a	10 septembre 1992
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 ^a	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 ^a	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 ^a	10 juillet 1990
République de Moldova ^b	26 janvier 1993 ^a	26 avril 1993
République dominicaine	4 janvier 1978 ^a	4 avril 1978
République tchèque	22 février 1993 ^c	1er janvier 1993
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 ^a	14 décembre 1981
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 ^a	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 ^a	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 ^a	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 ^a	5 août 1992
Slovaquie	28 mai 1993 ^c	1er janvier 1993
Slovénie	6 juillet 1992 ^c	25 juin 1991
Somalie	24 janvier 1990 ^a	24 avril 1990
Soudan	18 mars 1986 ^a	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 ^a	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suisse	18 juin 1992 ^a	18 septembre 1992

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Suriname	28 décembre 1976 ^a	28 mars 1977
Tadjikistan ^d		
Tchad	9 juin 1995 ^a	9 septembre 1995
Togo	24 mai 1984 ^a	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 ^a	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Turkménistan ^d		
Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 ^a	24 décembre 1982
Yémen	9 février 1987 ^a	9 mai 1987
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 ^a	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 ^a	10 juillet 1984
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	13 août 1991

B. Premier Protocole facultatif (88)

Algérie	12 septembre 1989 ^a	12 décembre 1990
Allemagne	25 août 1993	25 novembre 1993
Angola	10 janvier 1992 ^a	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986 ^a	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993	23 septembre 1993
Australie	25 septembre 1991 ^a	25 décembre 1991
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Barbade	5 janvier 1973 ^a	23 mars 1976
Bélarus	30 septembre 1992 ^a	30 décembre 1992
Belgique	17 mai 1994 ^a	17 août 1994
Bénin	12 mars 1992 ^a	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 ^a	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er mars 1995	1er juin 1995
Bulgarie	26 mars 1992 ^a	26 juin 1992
Cameroun	27 juin 1984 ^a	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 ^a	19 août 1976
Chili	28 mai 1992 ^a	28 août 1992
Chypre	15 avril 1992	15 juillet 1992
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 ^a	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Croatie	12 octobre 1995	12 janvier 1996
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
El Salvador	6 juin 1995	6 septembre 1995
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Espagne	25 janvier 1985 ^a	25 avril 1985
Estonie	21 octobre 1991 ^a	21 janvier 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994 ^a	12 mars 1995
Fédération de Russie	1er octobre 1991 ^a	1er janvier 1992
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 ^a	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 ^a	9 septembre 1988
Géorgie	3 mai 1994 ^a	3 août 1994
Guinée	17 juin 1993	17 septembre 1993
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 ^a	25 décembre 1987
Guyana	10 mai 1993 ^a	10 août 1993
Hongrie	7 septembre 1988 ^a	7 décembre 1988
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979 ^a	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 ^a	16 août 1989
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Kirghizistan	7 octobre 1994 ^a	7 janvier 1995
Lettonie	22 juin 1994 ^a	22 septembre 1994
Lituanie	20 novembre 1991 ^a	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983 ^a	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	11 juin 1996	11 septembre 1996
Malte	13 septembre 1990 ^a	13 décembre 1990
Maurice	12 décembre 1973 ^a	23 mars 1976
Mongolie	16 avril 1991 ^a	16 juillet 1991
Namibie	28 novembre 1994 ^a	28 février 1995
Népal	14 mai 1991 ^a	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 ^a	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 ^a	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 ^a	26 août 1989
Ouganda	14 novembre 1995	14 février 1996
Ouzbékistan	28 septembre 1995	28 décembre 1995
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 janvier 1995 ^a	10 avril 1995
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Philippines	22 août 1989 ^a	22 novembre 1989
Pologne	7 novembre 1991 ^a	7 février 1992
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 ^a	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 ^a	10 juillet 1990

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
République dominicaine	4 janvier 1978 ^a	4 avril 1978
République tchèque	22 février 1993 ^c	1er janvier 1993
Roumanie	20 juillet 1993 ^a	20 octobre 1993
Saint-Marin	18 octobre 1985 ^a	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 ^a	5 août 1992
Slovaquie	28 mai 1993	1er janvier 1993
Slovénie	16 juillet 1993 ^a	16 octobre 1993
Somalie	24 janvier 1990 ^a	24 avril 1990
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 ^a	28 mars 1977
Tchad	9 juin 1995	9 septembre 1995
Togo	30 mars 1988 ^a	30 juin 1988
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 ^a	14 février 1981
Ukraine	25 juillet 1991 ^a	25 octobre 1991
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 ^a	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 ^a	10 juillet 1984

C. Deuxième Protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort (29)

Allemagne	18 août 1992	18 novembre 1992
Australie	2 octobre 1990 ^a	11 juillet 1991
Autriche	2 mars 1993	2 juin 1993
Croatie	12 octobre 1995	12 janvier 1996
Danemark	24 février 1994	24 mai 1994
Équateur	23 février 1993 ^a	23 mai 1993
Espagne	11 avril 1991	11 juillet 1991
Ex-République yougoslavie de Macédoine	26 janvier 1995 ^a	26 avril 1995
Finlande	4 avril 1991	11 juillet 1991
Hongrie	24 février 1994 ^a	24 mai 1994
Irlande	18 juin 1993 ^a	18 septembre 1993
Islande	2 avril 1991	11 juillet 1991
Italie	14 février 1995	14 mai 1995
Luxembourg	12 février 1992	12 mai 1992
Malte	29 décembre 1994	29 mars 1995
Mozambique	21 juillet 1993 ^a	21 octobre 1993
Namibie	28 novembre 1994 ^a	28 février 1995
Norvège	5 septembre 1991	5 décembre 1991
Nouvelle-Zélande	22 février 1990	11 juillet 1991
Panama	21 janvier 1993 ^a	21 avril 1993

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Pays-Bas	26 mars 1991	11 juillet 1991
Portugal	17 octobre 1990	11 juillet 1991
Roumanie	27 février 1991	11 juillet 1991
Seychelles	15 décembre 1994 ^a	15 mars 1995
Slovénie	10 mars 1994	10 juin 1994
Suède	11 mai 1990	11 juillet 1991
Suisse	16 juin 1994 ^a	16 septembre 1994
Uruguay	21 janvier 1993	21 avril 1993
Venezuela	22 février 1993	22 mai 1993

D. Déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (45)

<u>État partie</u>	<u>Du</u>	<u>Valable</u> <u>Au</u>
Algérie	12 septembre 1989	Durée indéfinie
Allemagne	28 mars 1979	27 mars 1996
Argentine	8 août 1986	Durée indéfinie
Australie	28 janvier 1993	Durée indéfinie
Autriche	10 septembre 1978	Durée indéfinie
Bélarus	30 septembre 1992	Durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987	Durée indéfinie
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	Durée indéfinie
Bulgarie	12 mai 1993	Durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	Durée indéfinie
Chili	11 mars 1990	Durée indéfinie
Congo	7 juillet 1989	Durée indéfinie
Croatie	12 octobre 1995	12 octobre 1996
Danemark	23 mars 1976	Durée indéfinie
Équateur	24 août 1984	Durée indéfinie
Espagne	25 janvier 1985	25 janvier 1993
États-Unis d'Amérique	8 septembre 1992	Durée indéfinie
Fédération de Russie	1er octobre 1991	Durée indéfinie
Finlande	19 août 1975	Durée indéfinie
Gambie	9 juin 1988	Durée indéfinie
Guyana	10 mai 1993	Durée indéfinie
Hongrie	7 septembre 1988	Durée indéfinie
Irlande	8 décembre 1989	Durée indéfinie
Islande	22 août 1979	Durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	Durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983	Durée indéfinie
Malte	13 septembre 1990	Durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	Durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976	Durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	Durée indéfinie

<u>État partie</u>	<u>Du</u>	<u>Valable</u>	<u>Au</u>
Pérou	9 avril 1984		Durée indéfinie
Philippines	23 octobre 1986		Durée indéfinie
Pologne	25 septembre 1990		Durée indéfinie
République de Corée	10 avril 1990		Durée indéfinie
République tchèque	1er janvier 1993		Durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976		Durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981		Durée indéfinie
Slovaquie	1er janvier 1993		Durée indéfinie
Slovénie	6 juillet 1992		Durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980		Durée indéfinie
Suède	23 mars 1976		Durée indéfinie
Suisse	18 septembre 1992		18 septembre 1997
Tunisie	24 juin 1993		Durée indéfinie
Ukraine	28 juillet 1992		Durée indéfinie
Zimbabwe	20 août 1991		Durée indéfinie

E. Application du Pacte dans les États nouveaux
issus d'anciens États parties au Pacte

Bien qu'il n'ait pas été reçu de déclaration de succession, la population du territoire des États ci-après – issus d'anciens États parties au Pacte – continue d'avoir droit aux garanties énoncées dans le Pacte, selon une jurisprudence constante du Comité^e :

Kazakhstan
Tadjikistan
Turkménistan

Par notes verbales datée du 28 mai 1993, le Comité a prié ces États de soumettre les rapports prévus à l'article 40 du Pacte.

Notes

^a Accession.

^b Selon le Comité, la date d'entrée en vigueur est celle à laquelle l'État est devenu indépendant.

^c Succession.

^d Bien que des déclarations de succession n'aient pas été reçues, la population du territoire d'un État – issu d'un ancien État partie au Pacte – continuent d'avoir droit aux garanties énoncées dans le Pacte selon une jurisprudence constante du Comité (voir rapport annuel A/49/40, par. 48 et 49).

^e Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. I, par. 48 et 49.

ANNEXE II

Membres et bureau du Comité des droits de l'homme, 1995-1996

A. Membres

M. Francisco José AGUILAR URBINA*	Costa Rica
M. Nisuke ANDO**	Japon
M. Tamás BÁN*	Hongrie
M. Prafullachandra NATWARLAL BHAGWATI**	Inde
M. Marco Tulio BRUNI CELLI*	Venezuela
M. Thomas BUERGENTHAL**	États-Unis d'Amérique
Mme Christine CHANET**	France
Lord Colville*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Omran EL SHAFEI**	Égypte
Mme Elisabeth EVATT*	Australie
M. Laurel FRANCIS*	Jamaïque
M. Eckart KLEIN**	Allemagne
M. David KRETZMER**	Israël
M. Rajsoomer LALLAH*	Maurice
M. Andreas V. MAVROMMATIS*	Chypre
Mme Cecilia Medina QUIROGA**	Chili
M. Fausto POCAR*	Italie
M. Julio PRADO VALLEJO	Équateur

B. Bureau

Le Bureau du Comité, élu pour deux ans lors des 1387^e et 1399^e séances (cinquante-troisième session), les 20 et 28 mars 1995, est composé comme suit :

<u>Président</u> :	M. Francisco José AGUILAR URBINA
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Prafullachandra NATWARLAL BAGHWATI M. Tamás BÁN M. Omran EL SHAFEI
<u>Rapporteur</u> :	Mme Christine CHANET

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1996.

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1998.

ANNEXE III

Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte pendant la période comprise entre
le 30 juillet 1995 et le 26 juillet 1996

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des derniers rappels adressés par écrit¹</u>
Afghanistan	Deuxième	23 avril 1989	23 mars 1992 ²	—
	Troisième	23 avril 1994	Non encore reçu	—
Albanie	Initial	3 janvier 1993	Non encore reçu	(6) 15 février 1996
Algérie	Deuxième	11 décembre 1995	Non encore reçu	—
Allemagne	Quatrième	3 août 1993	12 septembre 1995	—
Angola	Initial ³	9 avril 1993	Non encore reçu	(3) 15 février 1996
Argentine	Troisième	11 juillet 1997	Non encore reçu	—
Arménie	Initial	22 septembre 1994	Non encore reçu	(3) 15 février 1996
Australie	Troisième	12 novembre 1991	Non encore reçu	(8) 15 février 1996
Autriche	Troisième	9 avril 1993	Non encore reçu	(5) 15 février 1996
Azerbaïdjan	Deuxième	12 novembre 1998	Non encore reçu	—
Barbade	Troisième	11 avril 1991	Non encore reçu	(10) 15 février 1996
	Quatrième	11 avril 1996	Non encore reçu	—
Bélarus	Quatrième	4 novembre 1993	11 avril 1995	—
Belgique	Troisième	20 juillet 1994	Non encore reçu	(3) 15 février 1996
Bénin	Initial	11 juin 1993	Non encore reçu	(4) 15 février 1996
Bolivie	Deuxième ⁴	13 juillet 1990	20 mars 1996	—
	Troisième	11 novembre 1993	Non encore reçu	—
Bosnie-Herzégovine	Initial	5 mars 1995	Non encore reçu	(2) 15 février 1996
Brésil	Initial	23 avril 1993	17 novembre 1994	—
Bulgarie	Troisième ⁵	31 décembre 1994	Non encore reçu	(2) 29 juin 1995
Burundi	Deuxième	8 août 1996	Non encore attendu	—
Cambodge	Initial	25 août 1993	Non encore reçu	(2) 12 décembre 1994
Cameroun	Troisième	26 septembre 1995	Non encore reçu	(1) 15 février 1996
Canada	Quatrième	4 avril 1995	Non encore reçu	(2) 15 février 1996
Cap-Vert	Initial	5 novembre 1994	Non encore reçu	(1) 29 juin 1995
Chili	Quatrième	28 avril 1994	Non encore reçu	(3) 15 février 1996
Chypre	Troisième ⁷	31 décembre 1994	28 décembre 1994	—
	Quatrième	18 août 1994	Non encore reçu	—
Colombie	Quatrième	2 août 1995	9 juillet 1996	—
Congo	Deuxième	4 janvier 1990	9 juillet 1996	—
	Troisième	4 janvier 1995	Non encore reçu	—
Costa Rica	Quatrième	2 août 1995	Non encore reçu	(1) 15 février 1996
Côte d'Ivoire	Initial	25 juin 1993	Non encore reçu	(4) 29 juin 1995
Croatie	Initial	7 octobre 1992	Non encore reçu	(5) 15 février 1996
Danemark	Troisième	1er novembre 1990	7 avril 1995	—
	Quatrième	1er novembre 1995	Non encore reçu	—
Dominique	Initial	16 septembre 1994	Non encore reçu	(3) 15 février 1996
El Salvador	Troisième ⁸	31 décembre 1995	Non encore reçu	—
	Quatrième	28 février 1996	Non encore reçu	—
Équateur	Quatrième	4 novembre 1993	Non encore reçu	(5) 15 février 1996
Égypte	Troisième ⁹	31 décembre 1994	Non encore reçu	(2) 15 février 1996
Espagne	Quatrième	28 avril 1994	2 juin 1994	—
Estonie	Deuxième	20 janvier 1998	Non encore attendu	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des derniers rappels adressés par écrit¹</u>
États-Unis d'Amérique	Deuxième	7 septembre 1998	Non encore reçu	—
Éthiopie	Initial	10 septembre 1994	Non encore reçu	(3) 15 février 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine	Initial	6 septembre 1992	Non encore reçu	(2) 15 février 1996
Fédération de Russie	Cinquième	4 novembre 1998	Non encore attendu	—
Finlande	Quatrième	18 août 1994	10 août 1995	—
France	Troisième	3 février 1992	15 mars 1996	—
Gabon	Initial	20 avril 1984	16 novembre 1995	—
	Deuxième	20 avril 1989	Non encore reçu	—
	Troisième	20 avril 1994	Non encore reçu	—
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	Non encore reçu	(22) 15 février 1996
	Troisième	21 juin 1990	Non encore reçu	(11) 15 février 1996
	Quatrième	21 juin 1995	Non encore reçu	(1) 15 février 1996
Géorgie	Initial	2 août 1995	21 novembre 1995	—
Grenade	Initial	5 décembre 1992	Non encore reçu	(6) 15 février 1996
Guatemala	Initial	4 août 1993	7 décembre 1994	—
	Deuxième	4 août 1998	Non encore attendu	—
Guinée	Troisième	31 décembre 1994	Non encore reçu	(2) 15 février 1996
Guinée équatoriale	Initial	24 décembre 1988	Non encore reçu	(14) 15 février 1996
	Deuxième	24 décembre 1993	Non encore reçu	(4) 15 février 1996
Guyana	Deuxième	10 avril 1987	Non encore reçu	(18) 15 février 1996
	Troisième	10 avril 1992	Non encore reçu	(8) 15 février 1996
Haïti	Initial ¹⁰	31 décembre 1996	Non encore attendu	—
Hongrie	Quatrième	2 août 1995	Non encore reçu	(1) 15 février 1996
Inde	Troisième ¹¹	31 mars 1992	29 novembre 1995	—
	Quatrième	9 juillet 1995	Non encore reçu	—
Iran (République islamique d')	Troisième ¹²	31 décembre 1994	Non encore reçu	(2) 15 février 1996
Iraq	Quatrième	4 avril 1995	5 février 1996	—
Irlande	Deuxième	7 mars 1996	Non encore reçu	—
Islande	Troisième	31 décembre 1994	23 mars 1995	—
Israël	Initial	2 janvier 1993	Non encore reçu	(6) 15 février 1996
Italie	Quatrième	31 décembre 1995	Non encore reçu	—
Jamahiriya arabe libyenne	Troisième ¹⁴	31 décembre 1995	29 novembre 1995	—
Jamaïque	Deuxième	1er août 1986	Non encore reçu	(18) 15 février 1996
	Troisième	1er août 1991	Non encore reçu	(9) 15 février 1996
Japon	Quatrième	31 octobre 1996	Non encore attendu	—
Jordanie ¹³	Quatrième	22 janvier 1997	Non encore attendu	—
Kazakhstan				
Kenya	Deuxième	11 avril 1986	Non encore reçu	(20) 15 février 1996
	Troisième	11 avril 1991	Non encore reçu	(10) 15 février 1996
	Quatrième	11 avril 1996	Non encore reçu	—
Koweït	Initial	20 août 1997	Non encore attendu	—
Kirghizistan	Initial	6 janvier 1996	Non encore reçu	—
Lettonie	Deuxième	14 juillet 1998	Non encore attendu	—
Lesotho	Initial	8 décembre 1993	Non encore reçu	(1) 29 juin 1995
Liban	Deuxième	21 mars 1986	6 juin 1996	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des derniers rappels adressés par écrit¹</u>
	Troisième	21 mars 1988	Non encore reçu	(16) 15 février 1996
	Quatrième	21 mars 1993	Non encore reçu	(4) 15 février 1996
Lituanie	Initial	19 février 1993	16 avril 1996	—
Luxembourg	Troisième	17 novembre 1994	Non encore reçu	(2) 15 février 1996
Madagascar	Troisième ¹⁵	31 juillet 1992	Non encore reçu	(7) 15 février 1996
	Quatrième	3 août 1993	Non encore reçu	(5) 15 février 1996
Malawi	Initial	21 mars 1995	Non encore reçu	(2) 15 février 1996
Mali	Deuxième	11 avril 1986	Non encore reçu	(20) 15 février 1996
	Troisième	11 avril 1991	Non encore reçu	(10) 15 février 1996
	Quatrième	11 avril 1996	Non encore reçu	—
Malte	Deuxième	12 décembre 1996	Non encore attendu	—
Maroc	Quatrième	31 octobre 1996	Non encore attendu	—
Maurice	Troisième	18 juillet 1990	2 juin 1995	—
	Quatrième ¹⁵	30 juin 1998	Non encore reçu	—
Mexique	Quatrième	22 juin 1997	Non encore attendu	—
Moldova	Initial	25 avril 1994	Non encore reçu	(3) 15 février 1996
Mongolie	Quatrième	4 avril 1995	Non encore reçu	(2) 15 février 1996
Mozambique	Initial	20 octobre 1994	Non encore reçu	(3) 15 février 1996
Namibie	Initial	27 février 1996	Non encore reçu	—
Népal	Deuxième	13 août 1997	Non encore attendu	—
Nicaragua	Troisième	11 juin 1991	Non encore reçu	(9) 15 février 1996
	Quatrième	11 juin 1996	Non encore reçu	—
Niger	Deuxième ¹⁸	31 mars 1994	Non encore reçu	(4) 15 février 1996
Nigéria	Initial	28 octobre 1994	2 février 1996 ¹⁹	—
Norvège	Quatrième	1er avril 1997	Non encore attendu	—
Nouvelle-Zélande	Quatrième	31 décembre 1996	Non encore attendu	—
Ouganda	Initial	20 septembre 1996	Non encore attendu	—
Ouzbékistan	Initial	27 décembre 1996	Non encore attendu	—
Panama	Troisième ²⁰	31 mars 1992	Non encore reçu	(8) 15 février 1996
	Quatrième	6 juin 1993	Non encore reçu	(5) 15 février 1996
Paraguay	Deuxième	9 septembre 1998	Non encore attendu	—
Pays-Bas	Troisième	31 octobre 1991	6 février 1995 ¹⁷	—
	Quatrième	31 octobre 1996	Non encore attendu	—
Pérou	Troisième	9 avril 1993	24 octobre 1994	—
Philippines	Deuxième	22 janvier 1993	Non encore reçu	(6) 15 février 1996
Pologne	Quatrième	27 octobre 1994	7 mai 1996	—
Portugal	Troisième	1er août 1991	1er mars 1996 ²¹	—
République arabe syrienne	Deuxième	18 août 1984	Non encore reçu	(24) 15 février 1996
	Troisième	18 août 1989	Non encore reçu	(13) 15 février 1996
	Quatrième	18 août 1994	Non encore reçu	(3) 15 février 1996
République centrafricaine	Deuxième ⁶	9 avril 1989	Non encore reçu	(13) 15 février 1996
	Troisième	7 août 1992	Non encore reçu	(7) 15 février 1996
République de Corée	Deuxième	9 juillet 1996	Non encore attendu	—
République dominicaine	Quatrième	3 avril 1994	Non encore reçu	(4) 15 février 1996
République populaire démocratique de Corée	Deuxième	13 décembre 1987	Non encore reçu	(16) 15 février 1996
	Troisième	13 décembre 1992	Non encore reçu	(6) 15 février 1996

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des derniers rappels adressés par écrit¹</u>
République tchèque	Initial	31 décembre 1993	Non encore reçu	(2) 15 février 1996
République-Unie de Tanzanie	Troisième ²⁵	31 décembre 1993	Non encore reçu	(4) 15 février 1996
	Quatrième	11 avril 1996	Non encore reçu	—
Roumanie	Quatrième	31 décembre 1994	26 avril 1996	—
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Spécial	31 mai 1996	3 juin 1996 ²⁴	—
	Cinquième	18 août 1999	Non encore attendu	—
Rwanda	Troisième ²²	10 avril 1992	Non encore reçu	(2) 15 février 1996
Saint-Marin	Deuxième	17 janvier 1992	Non encore reçu	(8) 15 février 1996
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième ²³	31 octobre 1991	Non encore reçu	(9) 15 février 1996
	Troisième	8 février 1993	Non encore reçu	(6) 15 février 1996
Sénégal	Quatrième	4 avril 1995	19 septembre 1995	—
Seychelles	Initial	4 août 1993	Non encore reçu	(4) 29 juin 1995
Slovaquie	Initial	31 décembre 1993	9 janvier 1996	—
Slovénie	Deuxième	24 juin 1997	Non encore attendu	—
Somalie	Initial	23 avril 1991	Non encore reçu	(9) 15 février 1996
	Deuxième	23 avril 1996	Non encore reçu	—
Soudan	Deuxième	17 juin 1992	Non encore reçu	(6) 15 février 1996
Sri Lanka	Quatrième	10 septembre 1996	Non encore attendu	—
Suède	Cinquième	27 octobre 1999	Non encore attendu	—
Suisse	Initial	17 septembre 1993	24 février 1995	—
Suriname	Deuxième	2 août 1985	Non encore reçu	(21) 15 février 1996
	Troisième	2 août 1990	Non encore reçu	(11) 15 février 1996
	Quatrième	2 août 1995	Non encore reçu	(1) 15 février 1996
Tadjikistan ¹³				
Tchad	Initial	8 juin 1996	Non encore reçu	—
Togo	Troisième	31 décembre 1995	Non encore reçu	—
Trinité-et-Tobago	Troisième	20 mars 1990	Non encore reçu	(12) 15 février 1996
	Quatrième	20 mars 1995	Non encore reçu	(2) 15 février 1996
Tunisie	Quatrième	4 février 1998	Non encore attendu	—
Turkménistan ¹³				
Ukraine	Quatrième	18 août 1999	Non encore attendu	—
Uruguay	Quatrième	31 décembre 1994	Non encore reçu	(2) 15 février 1996
Venezuela	Troisième ²⁶	31 décembre 1993	Non encore reçu	(4) 15 février 1996
	Quatrième	1er novembre 1995	Non encore reçu	(1) 15 février 1996
Viet Nam	Deuxième ²⁷	31 juillet 1991	Non encore reçu	(8) 29 juin 1995
	Troisième	23 décembre 1993	Non encore reçu	(3) 29 juin 1995
Yémen	Troisième	8 mai 1998	Non encore attendu	—
Yougoslavie	Quatrième	3 août 1993	Non encore reçu	(5) 15 février 1996
Zaire	Troisième ²⁸	31 juillet 1991	Non encore reçu	(9) 15 février 1996
Zambie	Deuxième	9 juillet 1990	27 janvier 1995	—
	Troisième ²⁹	30 juin 1998	Non encore attendu	—
Zimbabwe	Initial	12 août 1992	Non encore reçu	(7) 15 février 1996

Notes

¹ Envoyés aux États dont le rapport n'a pas été soumis. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de rappels.

² À sa cinquante-cinquième session, le Comité a prié le Gouvernement afghan de soumettre, avant le 31 mai 1996, des informations mettant à jour le rapport, pour examen à la cinquante-septième session.

³ Conformément à une décision prise par le Comité le 29 octobre 1993 (quarante-neuvième session) l'Angola a été priée de soumettre un rapport sur les faits récents et actuels affectant l'application du Pacte dans le pays, à la cinquantième session.

⁴ À sa trente-sixième session (914e séance), le Comité a décidé de reporter au 13 juillet 1990 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la Bolivie, initialement fixée au 11 novembre 1988.

⁵ À sa quarante-huitième session (1258e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la Bulgarie, initialement fixée au 28 avril 1989.

⁶ À sa trente-deuxième session (794e séance), le Comité a décidé de reporter au 9 avril 1989 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la République centrafricaine, initialement fixée au 7 août 1987.

⁷ À sa cinquante et unième session (1335e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Chypre, initialement fixée au 18 août 1989.

⁸ En application de la décision prise par le Comité à sa cinquantième session (1319e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique d'El Salvador est le 31 décembre 1995.

⁹ À sa quarante-huitième session (1258e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Égypte, initialement fixée au 13 avril 1993.

¹⁰ En application de la décision prise par le Comité à sa 1415e séance (cinquante-troisième session), à l'issue de l'examen d'un rapport soumis conformément à une décision spéciale, la nouvelle date fixée pour la soumission du rapport initial d'Haïti est le 31 décembre 1996.

¹¹ À sa quarante et unième session (1062e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 mars 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Inde, initialement fixée au 9 juillet 1990.

¹² À sa quarante-huitième session (1258e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran, initialement fixée au 21 mars 1988.

¹³ Dans des notes verbales datées du 28 mai 1993, le Comité a prié le Kazakhstan, le Tadjikistan et le Turkménistan de présenter leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte. Voir annexe I, section E.

¹⁴ En application de la décision prise par le Comité à sa cinquante-deuxième session (1386e séance), la date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne a été reportée du 4 février 1988 au 31 décembre 1995.

¹⁵ À sa quarante-troisième session (1112e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Madagascar, initialement fixée au 3 août 1988.

¹⁶ À sa cinquante-sixième session (1500e séance), le Comité a décidé de reporter au 30 juin 1998 la date limite pour la soumission du quatrième rapport périodique de Maurice, initialement fixée au 4 novembre 1993.

¹⁷ Le Gouvernement néerlandais a informé le Secrétariat qu'un nouveau rapport serait soumis sous peu.

¹⁸ À sa quarante-septième session (1215e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 mars 1994 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Niger, initialement fixée au 6 juin 1992.

¹⁹ Le rapport initial du Nigéria a été soumis en application d'une décision spéciale (voir par. 254 à 305).

²⁰ À sa quarante et unième session (1062e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 mars 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Panama, initialement fixée au 6 juin 1988.

²¹ Le 1er mars 1996, le Secrétariat a reçu la partie du troisième rapport périodique concernant Macao.

²² En application d'une décision prise par le Comité le 27 octobre 1994 (cinquante-deuxième session), le Rwanda a été prié de soumettre un rapport spécial sur les faits actuels et récents qui affectent l'application du Pacte au Rwanda, pour examen, à la cinquante-troisième session.

²³ À sa trente-huitième session (973e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 octobre 1991 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de Saint-Vincent-et les Grenadines, initialement fixée au 8 février 1988.

²⁴ À l'issue de l'examen de la partie du rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant Hong-kong, le Comité a demandé qu'un rapport spécial soit soumis avant le 31 mai 1996, pour examen à la cinquante-huitième session.

²⁵ À sa quarante-sixième session (1205e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1993 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie, initialement fixée au 11 avril 1991.

²⁶ À sa quarante-sixième session (1205e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1993 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Venezuela, initialement fixée au 1er novembre 1991.

²⁷ À sa trente-neuvième session (1003e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1991 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Viet Nam, initialement fixée au 23 décembre 1988.

²⁸ À sa trente-neuvième session (1003e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1991 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Zaïre, initialement fixée au 30 janvier 1988.

²⁹ À sa cinquante-sixième session (1500e séance), le Comité a décidé de reporter au 30 juin 1998 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la Zambie, initialement fixée au 9 juillet 1995.

ANNEXE IV

Rapports examinés pendant la période considérée et rapports
restant à examiner par le comité

État partie	Rapport attendu le	Date de soumission	Séances au cours desquelles le rapport a été examiné
<u>A. Rapports initiaux</u>			
Brésil	23 avril 1993	17 novembre 1994	1506e à 1508e (cinquante-septième session)
Estonie	20 janvier 1993	27 septembre 1994	1455e et 1459e (cinquante-cinquième session)
Gabon	20 avril 1984	16 novembre 1995	Non encore examiné
Géorgie	2 août 1995	21 novembre 1995	Non encore examiné
Guatemala	4 août 1993	7 décembre 1994	1486e, 1488e et 1489e (cinquante-sixième session)
Lituanie	19 février 1993	16 avril 1996	Non encore examiné
Slovaquie	31 décembre 1993	9 janvier 1996	Non encore examiné
Suisse	17 septembre 1993	24 février 1995	Non encore examiné
<u>B. Deuxièmes rapports périodiques</u>			
Bolivie	13 juillet 1990	20 mars 1996	Non encore examiné
Congo	4 janvier 1990	9 juillet 1996	Non encore examiné
Liban	21 mars 1986	6 juin 1996	Non encore examiné
Zambie	9 juillet 1990	27 janvier 1995	1487e, 1488e et 1489e (cinquante-sixième session)
<u>C. Troisièmes rapports périodiques</u>			
Chypre	31 décembre 1994	28 décembre 1994	Non encore examiné
Danemark	1er novembre 1990	7 avril 1995	Non encore examiné
France	3 février 1992	15 mars 1996	Non encore examiné
Inde	31 mars 1992	29 novembre 1995	Non encore examiné
Islande	31 décembre 1994	23 mars 1995	Non encore examiné
Jamahiriya arabe libyenne	31 décembre 1995	29 novembre 1995	Non encore examiné
Maurice	18 juillet 1990	2 juin 1995	1476e, 1477e et 1478e (cinquante-sixième session)
Pérou	9 avril 1993	24 octobre 1994	1519e à 1521e (cinquante-septième session)
Portugal	1er août 1991	1er mars 1996	Non encore examiné
<u>D. Quatrièmes rapports périodiques</u>			
Allemagne	3 août 1993	12 septembre 1995	Non encore examiné
Bélarus	4 novembre 1993	11 avril 1995	Non encore examiné
Colombie	2 août 1995	9 juillet 1996	Non encore examiné
Espagne	28 avril 1994	2 juin 1994	1479e, 1480e et 1481e (cinquante-sixième session)
Finlande	18 août 1994	10 août 1995	Non encore examiné
Iraq	4 avril 1995	5 février 1996	Non encore examiné
Pologne	27 octobre 1994	7 mai 1996	Non encore examiné
Roumanie	31 décembre 1994	26 avril 1996	Non encore examiné

État partie	Rapport attendu le	Date de soumission	Séances au cours desquelles le rapport a été examiné
Sénégal	4 avril 1995	19 septembre 1995	Non encore examiné
Suède	27 octobre 1994	27 octobre 1994	1456e et 1457e (cinquante-cinquième session)
<u>E. Rapports soumis en application d'une décision spéciale du Comité</u>			
Nigéria ^a	—	7 février 1995	1494e et 1495e et 1526e et 1527e (cinquante-sixième et cinquante-septième sessions)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b -Hong-kong	31 mai 1996	31 mai 1996	Non encore examiné
<u>F. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité^c</u>			
Gambie	—	5 juin 1984	Non encore examiné
Kenya	—	4 mai 1982	Non encore examiné

^a Voir par 254 à 305 du présent rapport.

^b Voir par 47 à 72 du présent rapport.

^c À sa vingt-cinquième session (601e séance), le Comité a décidé d'examiner les renseignements supplémentaires soumis par les États parties après l'examen des rapports initiaux conjointement avec les deuxièmes rapports périodiques.

ANNEXE V

Observations générales adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte^a

Observation générale No 25 (57)^b

1. L'article 1 du Pacte reconnaît et protège le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques. Quel que soit le type de constitution ou de gouvernement adopté par un État, l'article 25 fait obligation aux États d'adopter les mesures d'ordre législatif ou autres qui peuvent être nécessaires pour que les citoyens aient la possibilité effective d'exercer les droits qu'il protège. L'article 25 appuie le régime démocratique fondé sur l'approbation du peuple et en conformité avec les principes du Pacte.

2. Les droits reconnus aux citoyens par l'article 25 sont liés au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et de déterminer librement leur statut politique, mais ils en sont distincts. Le droit de choisir la forme de constitution ou de gouvernement prévu au paragraphe 1 de l'article premier est conféré aux peuples en tant que tels. L'article 25 en revanche traite du droit des citoyens à titre individuel de participer aux processus qui représentent la direction des affaires publiques. En tant que droits individuels, ils peuvent être invoqués au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3. Contrairement aux autres droits et libertés reconnus par le Pacte (qui sont garantis à tous les individus se trouvant sur le territoire d'un État et relevant de sa compétence), les droits protégés par l'article 25 sont ceux de "tout citoyen". Dans leurs rapports, les États devraient décrire les dispositions législatives définissant la citoyenneté aux fins de l'exercice des droits protégés par l'article 25. Tout citoyen doit jouir de ces droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. En principe, toute distinction entre les citoyens de naissance et les citoyens par naturalisation est incompatible avec l'article 25. Dans leurs rapports, les États devraient préciser s'il existe des groupes, tels que les résidents permanents, qui ne jouissent que de certains droits connexes, par exemple celui de voter lors d'élections locales ou d'occuper certains postes dans la fonction publique.

4. Toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 devraient être fondées sur des critères objectifs et raisonnables. Ainsi, il peut être raisonnable d'exiger un âge minimum plus élevé pour être éligible ou nommé à des postes particuliers dans la fonction publique que pour exercer le droit de vote, dont tout citoyen adulte devrait jouir. L'exercice de ces droits par les citoyens ne peut être suspendu ou supprimé que pour des motifs consacrés par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs. Ainsi, il peut être justifié de refuser le droit de voter ou d'occuper une fonction publique à une personne dont l'incapacité mentale est établie.

5. La direction des affaires publiques, mentionnée à l'alinéa a), est une notion vaste qui a trait à l'exercice du pouvoir politique. Elle comprend l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et administratif. Elle couvre tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux international,

national, régional et local. L'attribution des pouvoirs et les moyens par lesquels les citoyens exercent les droits protégés par l'article 25 devraient être déterminés par des lois constitutionnelles ou autres.

6. Les citoyens participent directement à la direction des affaires publiques en tant que membres des organes législatifs ou détenteurs de fonctions publiques. Ce droit de participation directe est appuyé par l'alinéa b). Les citoyens participent aussi directement à la direction des affaires publiques lorsqu'ils choisissent ou modifient la forme de leur constitution, ou décident de questions publiques par voie de référendum ou tout autre processus électoral effectué conformément à l'alinéa b). Les citoyens peuvent participer directement en prenant part à des assemblées populaires qui sont habilitées à prendre des décisions sur des questions d'intérêt local ou sur des affaires intéressant une communauté particulière et au sein d'organes créés pour représenter les citoyens en consultation avec l'administration. Dans les cas où un mode de participation directe des citoyens est prévu, aucune distinction ne devrait être établie pour les motifs mentionnés au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte entre les citoyens en ce qui concerne la possibilité de participer et aucune restriction déraisonnable ne devrait être imposée.

7. Lorsque les citoyens participent à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants librement choisis, il ressort implicitement de l'article 25 que ces représentants exercent un pouvoir réel de gouvernement et qu'ils sont responsables à l'égard de citoyens, par le biais du processus électoral, de la façon dont ils exercent ce pouvoir. Il est également implicite que ces représentants n'exercent que les pouvoirs qui leur sont conférés conformément aux dispositions de la constitution. La participation par l'intermédiaire de représentants librement choisis s'exerce au moyen de processus électoraux qui doivent être établis par voie législative conforme à l'alinéa b).

8. Les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

9. L'alinéa b) de l'article 25 énonce des dispositions spécifiques traitant du droit des citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques en tant qu'électeurs ou en tant que candidats à des élections. Il est essentiel que des élections honnêtes soient organisées périodiquement, conformément à l'alinéa b) pour garantir que les représentants soient responsables devant les citoyens de la façon dont ils s'acquittent des pouvoirs législatifs ou exécutifs qui leur sont dévolus. Ces élections doivent être organisées périodiquement, à des intervalles suffisamment rapprochés pour que l'autorité du gouvernement continue de reposer sur l'expression libre de la volonté du peuple. Les droits et obligations prévus à l'alinéa b) devraient être garantis par la loi.

10. Le droit de voter lors d'élections et de référendums devrait être prévu par la loi et ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables, telle la fixation d'un âge minimum pour l'exercice du droit de vote. Il serait déraisonnable de restreindre le droit de vote sur la base d'une invalidité physique ou d'imposer des critères d'alphabétisation, d'instruction ou de fortune. L'appartenance à un parti ne devrait pas être une condition ni un empêchement à l'exercice du droit de vote.

11. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit. Quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription. Si des conditions de résidence sont appliquées pour l'inscription, il convient que ces conditions soient raisonnables et n'entraînent pas l'exclusion des sans-abri. Toute immixtion dans le processus d'inscription ou le scrutin ainsi que toute intimidation ou coercition des électeurs devraient être interdites par les lois pénales, et ces lois devraient être strictement appliquées. Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie.

12. Le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association est une condition essentielle à l'exercice effectif du droit de vote et doit être pleinement protégé. Des mesures positives devraient être prises pour surmonter certaines difficultés telles que l'analphabétisme, les obstacles linguistiques, la pauvreté ou les entraves à la liberté de circulation, qui empêchent les détenteurs du droit de vote de se prévaloir effectivement de leurs droits. Des informations et tous les documents requis devraient être disponibles dans les langues des minorités. Des moyens spécifiques, par exemple un système de photographies ou de symboles, devraient être adoptés afin que les électeurs analphabètes soient suffisamment informés pour faire leur choix. Les États parties devraient indiquer dans leurs rapports la manière dont sont réglées les difficultés soulignées dans le présent paragraphe.

13. Dans leurs rapports, les États devraient décrire les règles qui s'appliquent à l'exercice du droit de vote, et expliquer quelle a été l'application de ces règles au cours de la période couverte par le rapport. Ils devraient aussi décrire les facteurs qui empêchent les citoyens d'exercer le droit de vote et les mesures palliatives qui ont été adoptées.

14. Dans leurs rapports, les États parties devraient préciser les motifs de privation du droit de vote et les expliquer. Ces motifs devraient être objectifs et raisonnables. Si le fait d'avoir été condamné pour une infraction est un motif de privation du droit de vote, la période pendant laquelle l'interdiction s'applique devrait être en rapport avec l'infraction et la sentence. Les personnes privées de leur liberté qui n'ont pas été condamnées ne devraient pas être déchues du droit de vote.

15. L'application effective du droit et de la possibilité de se porter candidat à une charge électorale garantit aux personnes ayant le droit de vote un libre choix de candidats. Toute restriction au droit de se porter candidat, par exemple un âge minimum, doit reposer sur des critères objectifs et raisonnables. Les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues par des conditions déraisonnables ou discriminatoires, par exemple le niveau d'instruction, le lieu de résidence ou l'ascendance, ou encore l'affiliation politique. Nul ne devrait subir de discrimination ni être désavantagé en aucune façon pour s'être porté candidat. Les États parties devraient exposer les dispositions législatives privant un groupe ou une catégorie de personnes de la possibilité d'être élu et les expliquer.

16. Les conditions relatives aux dates de présentation des candidatures, redevances ou dépôts devraient être raisonnables et non discriminatoires. S'il existe des motifs raisonnables de considérer certaines charges électorales comme

incompatibles avec certains autres postes (par exemple personnel judiciaire, officiers de haut rang, fonctionnaires), les mesures tendant à empêcher des conflits d'intérêts ne devraient pas limiter indûment les droits protégés à l'alinéa b) de l'article 25. Les motifs de destitution de personnes élues à une charge officielle devraient être établis par des lois fondées sur des critères objectifs et raisonnables et prévoyant des procédures équitables.

17. Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé. Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, l'opinion politique ne peut pas servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection.

18. Dans leurs rapports, les États devraient exposer les dispositions législatives fixant les conditions à remplir pour occuper une charge publique élective, ainsi que toutes les restrictions et conditions qui s'appliquent à des charges particulières. Ils devraient indiquer les conditions d'éligibilité, par exemple les conditions d'âge ou toute autre réserve ou restriction. Ils devraient aussi préciser s'il existe des restrictions qui empêchent les personnes occupant des postes dans la fonction publique (y compris dans la police ou dans l'armée) d'être élues à des charges publiques particulières. Les motifs et procédures de destitution de personnes élues à une charge officielle devraient être exposés.

19. Conformément à l'alinéa b) de l'article 25, des élections honnêtes et libres doivent être organisées périodiquement dans le cadre de lois garantissant l'exercice effectif du droit de vote. Les personnes ayant le droit de vote doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection et pour ou contre toute proposition soumise à référendum ou à plébiscite, et doivent être libres d'apporter leur appui ou de s'opposer au gouvernement sans être soumises à des influences indues ou à une coercition de quelque nature que ce soit, qui pourraient fausser ou entraver la libre expression de la volonté des électeurs. Ces derniers devraient pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice. Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales si cela est nécessaire pour garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées en faveur de tout candidat ou parti. Les résultats d'élections honnêtes devraient être respectés et appliqués.

20. Une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité, conformément à des lois établies qui soient compatibles avec le Pacte. Les États devraient prendre des mesures pour assurer le secret du processus électoral, y compris dans le cas du vote par correspondance ou par procuration lorsque cette possibilité existe. Cela suppose que les citoyens soient protégés contre toute forme de coercition ou de contrainte les obligeant à révéler leurs intentions de vote ou dans quel sens ils ont voté, et contre toute immixtion illégale ou arbitraire dans le processus électoral. Toute renonciation à ces droits est incompatible avec l'article 25 du Pacte. La sécurité des urnes doit être garantie et le dépouillement des votes avoir lieu en présence des candidats ou de leurs agents. Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du

dépouillement des votes. L'aide apportée aux handicapés, aux aveugles et aux analphabètes devrait être indépendante. Les électeurs devraient être pleinement informés de ces garanties.

21. Bien que le Pacte n'impose aucun système électoral particulier, tout système adopté par un État partie doit être compatible avec les droits protégés par l'article 25 et doit garantir effectivement la libre expression du choix des électeurs. Le principe "à chacun une voix" doit s'appliquer et, dans le cadre du système électoral de chaque État, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre de manière déraisonnable le droit qu'ont les citoyens de choisir librement leurs représentants.

22. Dans leurs rapports, les États parties devraient indiquer les mesures qu'ils ont adoptées pour garantir l'organisation d'élections honnêtes, libres et périodiques, et comment leur système électoral garantit effectivement la libre expression de la volonté des électeurs. Ils devraient décrire le système électoral et expliquer de quelle manière les différentes opinions politiques de la communauté sont présentées dans les organes élus. Ils devraient aussi décrire les lois et procédures qui garantissent que le droit de vote peut en fait être exercé librement par tous les citoyens et indiquer comment le secret, la sécurité et la validité du processus électoral sont garantis par la loi. La mise en oeuvre concrète de ces garanties au cours de la période couverte par le rapport devrait être exposée.

23. L'alinéa c) de l'article 25 traite du droit et de la possibilité des citoyens d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques. Pour garantir l'accès à ces charges publiques dans des conditions générales d'égalité, tant les critères que les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation doivent être objectifs et raisonnables. Des mesures palliatives peuvent être prises dans certains cas appropriés pour veiller à ce que tous les citoyens aient accès dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques. L'application des principes du mérite et de l'égalité des chances et de la sécurité d'emploi pour accéder à la fonction publique protège les personnes ayant des responsabilités publiques de toute immixtion ou de toute pression d'ordre politique. Il est particulièrement important de veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée contre ces personnes dans l'exercice des droits que leur reconnaît l'alinéa c) de l'article 25, pour l'un quelconque des motifs visés au paragraphe 1 de l'article 2.

24. Dans leurs rapports, les États devraient décrire les conditions d'accès à la fonction publique, les restrictions prévues et les procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation ou de destitution ainsi que les mécanismes judiciaires et autres mécanismes de révision qui s'appliquent à ces procédures. Ils devraient aussi indiquer de quelle manière le critère de l'égalité d'accès est rempli, si des mesures palliatives ont été introduites et, dans l'affirmative, quelle en est l'ampleur.

25. La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capable d'informer l'opinion publique. Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés, notamment la liberté

de se livrer à une activité politique, à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et autres organisations, la liberté de débattre des affaires publiques, de tenir des manifestations et des réunions pacifiques, de critiquer et de manifester son opposition, de publier des textes politiques, de mener campagne en vue d'une élection et de diffuser des idées politiques.

26. Le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques, est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25. Les partis politiques et l'appartenance à des partis jouent un rôle important dans la direction des affaires publiques et dans le processus électoral. Les États devraient veiller à ce que, dans leur gestion interne, les partis politiques respectent les dispositions applicables de l'article 25 pour permettre aux citoyens d'exercer les droits qui leur sont reconnus dans cet article.

27. Eu égard au paragraphe 1 de l'article 5, tous droits reconnus et protégés par l'article 25 ne sauraient être interprétés comme supposant le droit de commettre ou de cautionner tout acte visant à supprimer ou à limiter les droits et libertés protégés par le Pacte en outrepassant les limites de ce que prévoit le Pacte.

Notes

^a Pour la nature et le but des observations générales, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, Introduction. Pour l'historique de la question, la méthode d'élaboration et l'utilité pratique des observations générales, voir ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2), par. 541 à 557. Pour le texte des observations générales déjà adoptées par le Comité, voir ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, observations générales Nos 1 (13), 2 (13), 3 (13), 4 (13) et 5 (13); ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observations générales Nos 6 (16), 7 (16), 8 (16) et 9 (16); ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe VI, observations générales Nos 10 (19) et 11 (19); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr.1 et 2), annexe VI, observations générales Nos 12 (21) et 13 (21); ibid., quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe VI, observation générale No 14 (23); ibid., quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VI, observation générale No 15 (27); ibid., quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VI, observation générale No 16 (32); ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe VI, observation générale No 17 (35); ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe VI, observations générales Nos 18 (37) et 19 (39); et ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe VI, observations générales Nos 20 (44) et 21 (44); ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), vol. I, annexe VI, observation générale No 22 (48); ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), annexe V, observation générale No 23 (50); ibid., cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), vol. I, annexe V, observation générale No 24 (52).

^b Adopté par le Comité à sa 1510e séance (cinquante-septième session), le 12 juillet 1996. Le numéro placé entre parenthèses indique la session à laquelle l'observation générale a été adoptée.

ANNEXE VI

Observations des États parties en vertu de l'article 40, paragraphe 5, du Pacte

France^a

1. Le 21 novembre 1994, le Comité des droits de l'homme a adopté l'observation générale No 24 (52)^b sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du pacte ou des protocoles facultatifs qui y sont relatifs, ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte.

2. Cette observation générale a fait l'objet d'observations et de commentaires de la part du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique^c. La France partage la préoccupation qui s'est exprimée à propos de certaines opinions contenues dans l'observation générale No 24 (52) car elles ne lui paraissent pas correspondre aux règles généralement reconnues du droit international. Elle souhaite faire des observations particulières sur les points suivants.

Paragraphe 8

3. Le paragraphe 8 de l'observation générale No 24 (52) est rédigé de telle manière que le document paraît associer au point de les confondre deux notions juridiques distinctes, celle de "normes impératives" et celle de "règles du droit international coutumier".

4. On y lit en effet que "des réserves contraires à des normes impératives ne seraient pas compatibles avec le but et l'objet du Traité...". En conséquence les dispositions du Pacte qui représentent les règles du droit international coutumier (a fortiori quand elles ont le caractère de normes impératives) ne peuvent pas faire l'objet de réserves...".

5. La France, afin de dissiper tout risque de confusion, souhaite procéder aux rappels suivants :

La coutume internationale est la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit. Aussi regrettable que cela soit, force est d'admettre qu'il est malaisé d'identifier en matière de droits de l'homme, des pratiques répondant strictement à cette définition. Parmi les exemples que cite le rapport, il serait pour le moins prématuré d'avancer que tous répondent à la définition précitée de la coutume internationale.

Par ailleurs, et si l'on admet que certaines conventions en matière de droits de l'homme formalisent des principes coutumiers, il n'en demeure pas moins que le devoir pour un État de se conformer à un principe coutumier général et l'acceptation de se lier à son expression conventionnelle, surtout avec les développements et précisions que comporte la formalisation par traité, ne sauraient être confondus.

En dernier lieu, il va sans dire que la notion de règle coutumière ne saurait être synonyme de norme impérative du droit international. La position de la France, qui n'est pas partie à la

Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en matière de "jus cogens", est bien connue. Les incertitudes qui s'attachent à cette notion, que la France a d'emblée soulignées, ne doivent pas s'ajouter à celles qui entourent la place de la coutume dans le domaine des droits de l'homme.

Paragraphe 10

6. La France croit nécessaire de rappeler que certaines réserves sont la condition sine qua non pour que soit assurée la compatibilité entre la norme conventionnelle et la norme constitutionnelle. Elle rappelle que de manière générale, au regard des règles générales du droit des traités, la validité des réserves ne peut s'apprécier qu'au regard du but et de l'objet des traités, sans qu'il y ait lieu de se référer à des considérations plus subjectives.

Paragraphe 13

7. La France tient à rappeler que le Protocole I, d'une part, présente un caractère facultatif, que d'autre part, il est distinct du Pacte. Dès lors, rien en droit international ne semble devoir interdire à un État de moduler ou de restreindre son acceptation du Protocole.

8. Toute interprétation maximaliste conduirait à décourager de nouveaux États à adhérer au Protocole facultatif.

Paragraphe 16

9. Les deux dernières phrases du paragraphe ne correspondent pas exactement aux dispositions de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui se lit ainsi :

"Article 21 : Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

a) modifie pour l'État auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'État auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports inter se.

3. Lorsqu'un État qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux États dans la mesure prévue par la réserve^d."

Paragraphe 17

10. La France ne peut pas reprendre à son compte l'opinion figurant dans le document selon laquelle "les dispositions de la Convention (de Vienne de 1969) concernant le rôle des objections des États aux réserves ne permettent pas de régler le problème des réserves émises à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme".

11. L'analyse qui en découle repose sur l'idée, que ne consacre aucune règle généralement admise du droit international, que les pactes relatifs aux droits de l'homme relèvent ou devraient relever de règles différentes de celles du droit classique des traités. Elle se fonde également sur le présupposé, fort peu motivé, que les États parties n'utiliseraient pas avec tout le discernement ou l'attention voulus de leur droit de faire des objections aux réserves.

Paragraphe 18

12. La France récuse l'ensemble de cette analyse et considère que la dernière phrase ("une telle réserve est dissociable, c'est-à-dire que le Pacte s'appliquera à l'État qui en est l'auteur sans bénéficiaire de la réserve") est incompatible avec le droit des traités.

13. La France croit nécessaire de rappeler que les accords, quelle qu'en soit la nature sont régis par le droit des traités, qu'ils reposent sur le consentement des États et que les réserves sont les conditions que les États mettent à ce consentement; qu'il en découle nécessairement que si ces réserves sont jugées incompatibles avec le but et l'objet du traité, la seule conséquence qu'il soit possible d'en tirer est de déclarer que ce consentement n'est pas valable et de décider que ces États ne sont pas considérés comme partie à l'instrument en cause.

14. Quant à l'opinion suivant laquelle le Comité est particulièrement bien placé pour se prononcer sur la compatibilité entre une réserve et le but et l'objet du Pacte, la France rappelle que le Comité, à l'instar de tout autre organe juridictionnel ou assimilé institué par accord, ne doit son existence qu'au Traité et qu'il n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été conférés par les États parties; c'est donc à ces derniers, et à eux seuls, à moins que le Traité n'en dispose autrement, de se prononcer sur une incompatibilité entre une réserve et l'objet et le but du Traité.

Paragraphe 20

15. La France considère que les réserves, régies par la Convention de Vienne de 1969, constituent un mode normal et légitime de formulation du consentement d'un État à être lié par un traité dès lors qu'il s'exerce dans les conditions prévues par ce traité lui-même.

16. Un État qui a assorti son consentement de réserves conformément au droit international n'a donc pas lieu de se soumettre à d'autres conditions, contraintes ou procédures que celles qui découlent du droit des traités ou de l'instrument en cause. Toutes les réserves ne sont pas illégitimes et toutes n'ont pas vocation à être levées. Les réserves aux conventions relatives aux droits de l'homme ne sont pas par principe contraires à l'objet et au but du Traité. En rendant possible la compatibilité entre normes constitutionnelles et normes conventionnelles, en permettant l'adaptation de règles conventionnelles et de certains droits internes reflétant les particularités de chaque État,

elles favorisent une large acceptation par la communauté internationale d'un certain nombre de traités qui à défaut n'obtiendraient jamais une adhésion suffisante.

Notes

^a Observations transmises par lettre en date du 8 septembre 1995.

^b Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), annexe V.

^c Ibid., annexe VI.

^d Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, No 18232.

ANNEXE VII

Délégations des États parties ayant participé à l'examen de leurs
rapports respectifs par le comité à ses cinquante-cinquième,
cinquante-sixième et cinquante-septième sessions

(Dans l'ordre d'examen des rapports)

ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD
- HONG-KONG

Représentant

M. Henry Steel CMG
Ministère des affaires étrangères
et du Commonwealth
Londres

Conseillers

M. Daniel R. Fung QC
Solicitor General,
Gouvernement de Hong-kong

M. Stephen Wong Kai-yi
Conseiller principal de la Couronne,
Gouvernement de Hong-kong

M. Ian Deane
Assistant principal,
Cabinet du Solicitor General,
Gouvernement de Hong-kong

M. Jeremy Croft
Assistant principal,
Ministère des affaires intérieures,
Gouvernement de Hong-kong

M. Gordon Leung Chug-Tai
Assistant principal,
Secrétariat à la sécurité,
Gouvernement de Hong-kong

M. Joseph Cheung Sai-Cheong
Chargé principal de l'information,
Gouvernement de Hong-kong

Mme Sarah Foulds
Mission permanente du Royaume-Uni auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Mme Emer Doherty
Mission permanente du Royaume-Uni auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Mark Booth
Mission permanente du Royaume-Uni auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

SUÈDE

Représentant

M. Lars Magnuson
Sous-Secrétaire aux affaires
juridiques,
Ministère des affaires étrangères

Conseillers

M. Erik Lempert
Sous-Secrétaire permanent,
Ministère de la culture

Mme Inger Kalmerborn
Juge adjoint à la Cour d'appel,
Ministère de la justice

Mme Eva Hammar
Juge adjoint à la Cour administrative
d'appel,
Ministère de la santé et des affaires
sociales

Mme Mona Danielsson
Sous-Secrétaire adjointe,
Ministère de la santé et des affaires
sociales

Mme Anne Dismorr
Conseillère,
Représentante permanente adjointe,
Mission permanente de la Suède auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

Mme Erika Hagerüd
Première secrétaire,
Ministère des affaires étrangères

ESTONIE

Représentant

M. Rait Maruste
Président du tribunal national

Conseillers

Mme Aino Lepik
Chef de la Division des droits
de l'homme,
Ministère des affaires étrangères

Mme Mai Hion
Avocate,
Cabinet d'avocats "Löhmus & Teeveer"

Mme Mari-Ann Kelam
Porte-parole du Ministère des affaires
étrangères

M. Sven Jürgenson
Directeur adjoint aux affaires
politiques,
Ministère des affaires étrangères

		M. Olavi Israel Conseiller juridique, Ministère de la justice
MAURICE	<u>Représentant</u>	M. A. R. Mohamed Ameen Peeroo Ministre de la justice
	<u>Conseillers</u>	M. M. D. Seetulsing Ministère de la justice
		M. S. Soborun Chargé d'affaires, Mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies
ESPAGNE	<u>Représentant</u>	M. Juan Luis Ibarra Directeur général du Bureau de la codification et de la coopération juridique internationale, Ministère de la justice et de l'intérieur
	<u>Conseillers</u>	M. Juan Zurita Sous-Directeur général, Division des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères
		M. Javier Borrego Avocat de l'État, Chef du Service juridique auprès de la Commission européenne et du Tribunal européen des droits de l'homme, Ministère de la justice et de l'intérieur
		M. Alvaro Rodriguez Secrétaire d'ambassade, Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
GUATEMALA	<u>Représentant</u>	M. Vincente Arranz Sanz Président de la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH)
	<u>Conseillers</u>	M. Dennis Alonzo Mazariegos Directeur exécutif de la COPREDEH
		M. Francisco A. Noguera Conseiller, Mission permanente du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies

ZAMBIE

Représentant

M. P. L. Kasanda
Ambassadeur,
Représentant permanent,
Mission permanente de la Zambie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

Représentants
suppléants

M. H. Kunda
Représentant permanent adjoint,
Mission permanente de la Zambie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

Mme Mwila Chigaga
Conseillère,
Mission permanente de la Zambie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

Conseillère

Mme Annie Kazhingu
Deuxième secrétaire,
Mission permanente de la Zambie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

NIGÉRIA
(Cinquante-
sixième session)

Représentant

M. I. A. Gambari
Ambassadeur,
Représentant permanent,
Mission permanente de la République
fédérale du Nigéria auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

Conseillers

M. A. H. Yadudu
Conseiller juridique auprès du Président
de la République fédérale du Nigéria

M. I. Ayewah
Représentant permanent adjoint,
Mission permanente de la République
fédérale du Nigéria auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. Sam A. Otuyelu
Ministre,
Mission permanente de la République
fédérale du Nigéria auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. A. Rindap
Sous-Directeur général adjoint

M. C. Chiejina
Premier Secrétaire,
Mission permanente de la République
fédérale du Nigéria auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

NIGÉRIA
(Cinquante-
septième session)

Représentant

M. A. H. Yadudu
Conseiller juridique auprès du Président
de la République fédérale du Nigéria

Représentant
suppléant

M. Bukar Usman
Directeur général,
Présidence de la République fédérale
du Nigéria

Conseillers

S. E. M. E. Abuah
Ambassadeur,
Représentant permanent
Mission permanente de la République
fédérale du Nigéria auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

M. Abidina Coomassie
Directeur du journal Today

M. A. A. Rasheed
Directeur du New Nigerian

M. K. A. Mohammed
Conseiller juridique auprès du Président

M. P. K. Nwokedi
Président de la Commission nationale des
droits de l'homme

M. Mohammed Tabiu
Secrétaire de la Commission nationale
des droits de l'homme

M. Jalal A. Al-Arabi
Secrétariat du Gouvernement de la
République fédérale du Nigéria

M. Ray Ekpu
Membre de la Commission nationale des
droits de l'homme

M. H. O. Sulaiman
Membre de la Commission nationale des
droits de l'homme

Mme F. Kwaku
Membre de la Commission nationale des
droits de l'homme

BRÉSIL

Représentant

M. Gilberto Vergne Saboia
Ambassadeur,
Représentant permanent suppléant du
Brésil auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

	<u>Représentant suppléant</u>	M. José Gregori Chef de Cabinet du Ministre de la justice
	<u>Conseillers</u>	M. Antonio Luis Espinola Salgado Premier Secrétaire de la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies Mme Maria Helena Pinheiro Penna Premier Secrétaire de la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies M. Antonio Otávio Sá Ricarte Deuxième Secrétaire de la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies
PÉROU	<u>Représentant</u>	M. José Urrutia Ambassadeur, Représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies
	<u>Représentant suppléant</u>	M. Antonio García Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies
	<u>Conseillers</u>	M. Luis-Enrique Chávez Premier Secrétaire de la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies M. Eduardo Pérez del Solar Deuxième Secrétaire de la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies M. Alejandro Alvarez-Pedrosa Consultant auprès de la délégation

ANNEXE X

Liste des documents parus pendant la période visée par le rapport

Rapports des États parties

CCPR/C/63/Add.3	Deuxième rapport périodique de la Zambie
CCPR/C/64/Add.11	Troisième rapport périodique du Danemark
CCPR/C/64/Add.12	Troisième rapport périodique de Maurice
CCPR/C/70/Add.8	Renseignements supplémentaires du Sri Lanka
CCPR/C/81/Add.8	Rapport initial de la Suisse
CCPR/C/84/Add.4	Quatrième rapport périodique du Bélarus
CCPR/C/84/Add.5	Quatrième rapport périodique de l'Allemagne
CCPR/C/92/Add.1	Rapport initial du Nigéria
CCPR/C/94/Add.1	Troisième rapport périodique de Chypre
CCPR/C/94/Add.2	Troisième rapport périodique de l'Islande
CCPR/C/95/Add.5	Quatrième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Hong-kong
CCPR/C/95/Add.6	Quatrième rapport périodique de la Finlande
CCPR/C/95/Add.1	Quatrième rapport périodique du Sénégal

Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties

CCPR/C/79/Add.57	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Hong-kong
CCPR/C/79/Add.58	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Suède
CCPR/C/79/Add.59	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Estonie
CCPR/C/79/Add.60	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Maurice
CCPR/C/79/Add.61	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Espagne
CCPR/C/79/Add.62	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Zambie
CCPR/C/79/Add.63	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Guatemala

CCPR/C/79/Add.64	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Nigéria
CCPR/C/79/Add.65	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Nigéria
CCPR/C/79/Add.66	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Brésil
CCPR/C/79/Add.67	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Pérou

Ordres du jour provisoires et annotations

CCPR/C/110	Ordre du jour provisoire et annotations (cinquante-cinquième session)
CCPR/C/111	Ordre du jour provisoire et annotations (cinquante-sixième session)
CCPR/C/112	Ordre du jour provisoire et annotations (cinquante-septième session)

Notes concernant l'examen des rapports que les États parties doivent présenter

CCPR/C/113	Examen des rapports initiaux que les États parties doivent présenter, en application de l'article 40 du pacte, en 1996 : note du Secrétaire général
CCPR/C/114	Examen des deuxièmes rapports périodiques que les États parties doivent présenter, en application de l'article 40 du Pacte, en 1996 : note du Secrétaire général
CCPR/C/115	Examen des quatrièmes rapports périodiques que les États parties doivent présenter, en application de l'article 40 du Pacte, en 1996 : note du Secrétaire général

Comptes rendus analytiques des débats du Comité

CCPR/C/SR.1445 à 1473	Comptes rendus analytiques de la cinquante-cinquième session
CCPR/C/SR.1474 à 1501	Comptes rendus analytiques de la cinquante-sixième session
CCPR/C/SR.1502 à 1530	Comptes rendus analytiques de la cinquante-sixième session